

ROYAUME DU MAROC

Cour des Comptes



**Arrêts de la Cour des comptes en matière d'appel
des jugements des Cours régionales des comptes**

Mai 2018

Sommaire

Introduction	4
1ère PARTIE : Principes et règles générales relatifs à l'appel des jugements des Cours régionales des comptes	5
2^{ème} PARTIE : Les arrêts rendus par la Cour des comptes en matière d'appel des jugements des comptes des Cours régionales des comptes relatifs au jugement des comptes	16
Notification des commandements et interruption de la prescription / Le comptable n'est pas responsable du contrôle de l'opportunité de la dépense.	
Arrêt n°02/2010.....	17
L'impact des commandements après la prescription des actions en recouvrement / La date à prendre en compte dans le procès verbal de réception provisoire.	
Arrêt n°01/2011.....	23
L'évocation des contraintes objectives et des circonstances atténuantes lors des jugements des comptes.	
Arrêt n°07/2011.....	28
La responsabilité du comptable public qui procède au paiement des dépenses relatives à un marché public en l'absence de pièces cohérentes justifiant ce qui a été réalisé ou réceptionné.	
Arrêt n°08/2011.....	32
Présentation d'une requête d'appel ne remplissant pas toutes les conditions légalement exigées.	
Arrêt n°12/2011.....	36
La prescription éventuelle des actions en recouvrement des créances publiques et la mise en débet.	
Arrêt n°13/2011.....	38
La prescription des créances relatives aux produits de loyer des locaux commerciaux et la responsabilité du comptable / Les demandes en révision de la situation fiscale ne relèvent pas des mesures réglementaires interruptives de la prescription.	
Arrêt n°02/2012.....	40
L'absence de réponse relative à la demande d'annulation des créances publiques.	
Arrêt n°03/2012.....	49
La responsabilité des percepteurs ne peut être soulevée, à l'occasion de l'apurement des comptes des communes, pour ne pas avoir engagé d'actions en recouvrement des recettes communales dont le recouvrement est confié aux services de la Trésorerie Générale du Royaume.	
Arrêt n°04/2012.....	52
Imputation des contributions de certaines collectivités territoriales dans les dépenses de loyer du logement du receveur municipal, à la rubrique budgétaire« location des bâtiments pour habitation ».	
Arrêt n°07/2013.....	56
Le calcul de la durée effective de l'exécution du marché / La réserve de la Cour régionale des comptes quant au report des comptes définitifs des Communes rurales sur l'année 2004, en l'absence des décisions administratives.	
Arrêt n°11/2013.....	61
La responsabilité de ne pas avoir procédé à la saisie du montant du cautionnement provisoire en cas de la non réalisation du cautionnement définitif dans le délai légal.	
Arrêt n°02/2014.....	67

Le jugement définitif qui ne comporte pas des réponses aux moyens présentés par le comptable public, s'expose à l'annulation.	
Arrêt n°05/2014.....	70
L'indemnité annuelle de caisse au profit du régisseur des recettes et du régisseur de dépenses en l'absence de l'état des sommes perçues ou versées .	
Arrêt n°07/2014.....	74
Evocation de la prescription par le juge des juridictions financières / Attachement de la responsabilité du comptable public à la responsabilité objective.	
Arrêt n°09/2014.....	79
La date de la prise en charge et le calcul du délai de prescription / Le recouvrement forcé après la prescription ne fait pas obstacle au l'évocation de la responsabilité / Le recours contre la décision du président de la Commune de verser des taxes peut il être considéré comme une demande judiciaire interruptive de la prescription.	
Arrêt n°11/2014.....	84
Le paiement volontaire des créances publiques après la prescription peut être pris en compte lors de la détermination du montant du débet.	
Arrêt n°07/2015.....	91
La responsabilité du comptable public et le recouvrement des redevances de loyer / L'obligation de s'assurer lors du contrôle de la validité de la créance de la conformité des pièces justificatives aux textes en vigueur/ Dans quelle mesure le montant du débet peut il être lié au montant indûment payé.	
Arrêt n°12/2015.....	96
La non-conformité, sur le plan de la forme, des pièces justificatives produites par le comptable public aux dispositions réglementaires.	
Arrêt n°22/2015.....	101
La date retenue pour le calcul du délai d'exécution du marché lors de la modification de la date du commencement du service / La non-production de l'ordre de reprise des travaux n'est pas nécessairement considérée comme une preuve de non-achèvement des travaux/ L'obligation de se conformer à l'année financière objet de l'apurement.	
Arrêt n°23/2015.....	105
3^{ème} PARTIE : Les arrêts rendus par la Cour des comptes en matière d'appel des jugements des Cours régionales des comptes relatifs à la discipline budgétaire et financière.....	113
L'obligation de contrôler l'engagement nouveau du marché / La méconnaissance des règles d'exécution des marchés publics ne dispense pas de la responsabilité dans le domaine de la discipline budgétaire et financière.	
Arrêt n°02/2012.....	114
La formule de l'intitulé des jugements/ la responsabilité de la signature du procès-verbal de la réception provisoire avant la fin des travaux dans le cadre d'un partenariat / L'absence d'ordonnancement du recouvrement des redevances de loyer.	
Arrêt n°03/2012.....	119
La fréquence de certaines pratiques contraires à la loi ne dispense pas de la responsabilité / Les dépenses de loyers se justifient par des contrats de location au lieu d'une décision administrative de l'ordonnateur.	
Arrêt n°05/2012.....	130
La responsabilité du président successeur du Conseil communal quant à la régularisation de la situation du patrimoine de la Commune/ La responsabilité de l'action en recouvrement des impôts et taxes exigibles en cas de conflit de compétence entre deux Communes/ L'Octroi des subventions en nature au profit des associations en l'absence d'une autorisation des conseils délibérants.	
Arrêt n°02/2013.....	135
Le délai de l'appel et la déchéance de ce droit .	
Arrêt n°27/2015.....	148

Introduction

- L'objectif de la publication de ces arrêts rendus par la chambre compétente de la Cour des Comptes, en matière d'appel des jugements des Cours régionales, répond en premier abord aux dispositions de l'article 113 de la loi n° 62.99 relative au Code des juridictions financières.
- D'autre part, cette publication vise à informer les assujettis au contrôle des juridictions financières (Ordonnateurs, comptables et contrôleurs...) et tous les intervenants dans l'exécution des opérations budgétaires et financières, sur la jurisprudence financière élaborée par la Cour des comptes à l'occasion d'appel des jugements des Cours régionales des comptes.
- Elle va aussi permettre aux spécialistes et aux chercheurs dans le domaine des finances publiques de procéder à des lectures analytiques de la pratique juridictionnelle de la Cour des Comptes en matière d'appel des jugements des Cours régionales, ce qui permettra l'émergence d'une doctrine spécialisée et contribuera au développement et à l'unification de la pratique juridictionnelle .
- Pour atteindre l'objectif souhaité de ce travail, il a été procédé à une sélection d'un certain nombre d'arrêts qui en particulier mettent en exergue la volonté de la Cour dans la consolidation d'une pratique judiciaire qui combine le respect des exigences des dispositions légales, d'une part, et l'analyse et la jurisprudence d'autre part.
- Ces arrêts ont été classés, soit dans le domaine de jugement des comptes soit dans le domaine de la discipline budgétaire et financière, selon les dates de leur prononcé et de leur envoi aux parties concernées. Il a été procédé également à la publication partielle de ces arrêts et ce en procédant à la suppression des noms et qualités des personnes concernées par ces arrêts ainsi que la suppression de certains considérants.

Première Partie

Principes et règles générales relatifs à l'appel des jugements des Cours régionales des comptes

- Compte tenu des spécificités de la procédure d'appel selon la nature des jugements ayant fait l'objet d'appel (le jugement des comptes ou la discipline budgétaire et financière), il est important de rappeler, en premier lieu, les règles générales communes à ces deux attributions, avant d'aborder d'une manière succincte et précise les règles d'appel spécifiques à chacune de ces deux attributions juridictionnelles.

1- Consécration du système à deux degrés de juridiction

- Pour la consécration du système à deux degrés de juridiction qui est adopté par la plupart des systèmes judiciaires contemporains et afin de mettre en place un système judiciaire performant et renforcer les garanties au profit des justiciables pour aboutir à un procès équitable, le législateur marocain s'est orienté vers la généralisation du système à deux degrés dans les diverses juridictions du Royaume. L'instauration de ce système vise à uniformiser le travail judiciaire des tribunaux de premier degré.
- Dans ce contexte, ce système a concerné également l'ordre financier en vertu de la loi n°62.99 relative au code des juridictions financières promulguée par le Dahir n° 1.02.124 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002).
- L'adoption de ce système à deux degrés de juridiction est une innovation importante apportée par cette loi, en ce sens qu'elle permet aux justiciables, ayant la qualité et l'intérêt, le recours en appel devant la formation inter Chambres pour les arrêts rendus définitivement en premier ressort par les Chambres de la Cour des comptes et devant la Chambre compétente au niveau de la Cour des comptes pour les jugements rendus par les Cours régionales des comptes.
- Le droit à l'appel offre l'opportunité, aux appelants, d'évoquer de nouveaux moyens, de présenter des pièces justificatives complémentaires et d'exposer le dossier devant une formation de second degré de juridiction pour y statuer à nouveau. Cette possibilité permet d'examiner les faits et les moyens, les analyser et, le cas échéant, requalifier les actes.
- Après l'admission en recevabilité de la demande d'appel, le juge d'appel a l'obligation d'évoquer un ensemble de faits de sa propre initiative si ces faits ont un lien avec les règles d'ordre public et ce à l'occasion de l'examen des actes et des règles de procédure appliqués par la Cour régionale des comptes jusqu'au jugement définitif, notamment :

- Le respect des règles de compétences matérielle et territoriale prévues par les textes juridiques ;
 - La constitution des formations de jugement conformément à la loi (*évocation des principes et des règles à respecter lors de la constitution des formations de jugement*);
 - Le respect des droits de la défense ;
 - L'intitulé des jugements.
- La compétence du juge d'appel n'est pas absolue, dans la mesure où c'est la requête d'appel qui détermine l'étendue de l'instruction qu'il doit observer et ce selon le principe de l'effet dévolutif de l'appel. Il n'est pas permis au juge d'appel d'examiner les moyens ou demandes autres que ceux contenus dans la requête d'appel.
 - Le juge d'appel est également contraint de respecter la règle qui dispose que « *nul ne peut être lésé par son appel* » et par conséquent, il ne peut augmenter le montant du débet, de l'amende ou du remboursement exigé, compris dans le jugement lorsque le recours en appel émane uniquement de la personne concernée.
 - En plus de ce qui précède, la Cour des comptes exerce ses fonctions d'appel sous le contrôle de la Cour de cassation en tant que juridiction compétente pour statuer sur les pourvois en cassation contre les arrêts rendus par la Cour des comptes et en tant qu'autorité judiciaire suprême gardienne de la bonne application de la loi, de l'enrichissement de la jurisprudence et de l'unification des points de vues et des décisions des différents tribunaux du Royaume.
 - Partant de là, la Cour des comptes est, elle aussi, concernée par les règles générales qui se sont établis par la jurisprudence de la Cour de cassation lorsque ces dernières ne sont pas en conflit avec les spécificités de l'ordre financier.
 - En cas de cassation, les juridictions financières sont tenues d'observer les points de droit contenus dans les arrêts de cassation.
 - D'un autre côté et à l'occasion de l'examen des recours en appel qui lui sont déférés, la Cour des comptes s'est inspirée, dans plusieurs cas, de certaines règles générales énoncées notamment, dans le code de procédure civile afin qu'elle puisse statuer sur eux, en raison du fait que le législateur n'a pas prévu pour les juridictions financières un Code de procédure spécifique qui régleme l'exercice de leurs compétences judiciaires à l'instar des codes de procédures civile et pénale, en ce sens que les règles de

procédure prévues par la loi n° 62-99 précitée ne sont pas assez détaillées, en particulier en ce qui concerne les dispositions en matière d'appel.

- Le législateur a donné la possibilité d'interjeter appel de tous les jugements rendus par les Cours régionales des comptes, que ce soit les jugements définitifs(*) rendus après vérification et jugement des comptes ou des situations comptables produites par les comptables publics, ou les jugements rendus à l'encontre des personnes qui ont commis des infractions en matière de discipline budgétaire et financière. Ceci, abstraction faite de la valeur financière du débet ou de l'amende prononcés par la Cour régionale des comptes.
- Quant au recours en appel en matière de gestion de fait, la loi n°62-99 relative aux JF ne prévoit pas explicitement la possibilité de faire appel des jugements rendus par les CRC en matière de gestion de fait, toutefois il ressort de l'article 3 et l'article 40 (qui se réfère à l'article 43 de la même loi) et l'article 43 (qui se réfère à l'article 133) et les articles 48 et 134 de la même loi, la possibilité de faire appel de ces jugements.
- Le recours en appel peut porter sur les différents aspects concernés par les jugements. Il peut s'agir notamment de la demande d'annulation du débet ou de l'acquiescement et l'annulation de l'amende... etc. Il peut concerner également la question de la compétence de la Cour régionale quant à certaines affaires sur lesquelles elle a statué.
- Certaines décisions juridictionnelles ne sont pas susceptibles d'appel, notamment celles comportant des amendes ou des astreintes relatives au retard dans la production des comptes ou au refus de réponse aux injonctions de la Cour régionale.
- Il en est de même pour les décisions prises, lors des audiences, à l'encontre de quiconque, par sa conduite ou ses propos, méconnaît le respect dû à la Cour, conformément à l'article 103 du code des juridictions financières précité.
- L'appel a un effet suspensif, sauf si l'exécution provisoire du jugement objet du recours est décidée par la Cour régionale.
- Il a également un effet dévolutif dans la limite des moyens et des réquisitions contenus dans la requête.

(*)En matière de vérification des comptes, le jugement définitif est le jugement qui tranche sur le fond en déclarant que le comptable public est quitte, en avance ou en débet, il est rendu après une instruction écrite et contradictoire et après l'application de la règle du double arrêt.

- La requête en appel doit être présentée suivant les formes et les modalités prévues aux articles 141 et 142 du code de procédure civile, à l'exception des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 142 qui ne sont pas applicables. Elle est déposée au greffe de la Cour régionale qui a rendu le jugement interjeté en appel dans les trente (30) jours suivant la notification du jugement définitif et ce conformément aux articles 134 et 140 du code des juridictions financières.
- Lorsque l'instruction est terminée, le rapport est établi et les conclusions du parquet sont déposées, la formation d'appel statue sur le dossier, elle se prononce en premier lieu sur la recevabilité de la demande d'appel ; et si elle juge que la demande en appel est recevable, elle statue sur le fond par :
 - *Soit la confirmation du jugement en appel dans sa totalité ;*
 - *Soit la confirmation du jugement en appel avec changement de la motivation inadéquate ;*
 - *Soit la confirmation partielle du jugement en appel avec la révision du montant de l'amende ou du remboursement exigé, le cas échéant ;*
 - *Soit l'infirmité du jugement en appel lorsque les moyens présentés par le requérant sont fondés ;*
 - *Soit l'annulation du jugement en appel lorsqu'il s'avère que la Cour régionale a omis d'observer des règles d'ordre public.*

2- Appel des jugements rendus par les Cours régionales des comptes en matière de jugement des comptes

- En application des articles 3, 48 et 134 du code des juridictions financières, les jugements définitifs rendus par les Cours régionales en matière de jugement des comptes sont susceptibles d'être portés en appel devant la Cour des comptes.
- Ce droit est ouvert à celui qui a la qualité et l'intérêt. Il est manifesté par le biais d'une requête déposée auprès du greffe de la Cour régionale des comptes.
- Les jugements provisoires, qui sont une continuité de la procédure d'instruction en ce sens qu'ils permettent à la Cour d'enjoindre au comptable de présenter ses justifications par écrit sous peine de rembourser les montants correspondants dans un délai qu'elle fixe sans qu'il ne soit inférieur à trois mois, ne peuvent faire l'objet de recours en appel séparément des jugements définitifs.
- Le législateur a conféré le droit du recours en appel des jugements définitifs rendus par les Cours régionales des comptes aux parties suivantes :
 - ***Le comptable public à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un mandataire.***

Le comptable en poste n'est pas habilité à formuler de recours en appel des jugements rendus contre ses prédécesseurs qui se sont succédés au poste comptable sauf sur procuration spéciale à cet égard de leur part;
 - ***Les ayants droit à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un mandataire.***

Les articles 48 et 134 du code des juridictions financières ont conféré aux ayants droit du comptable décédé le droit de présenter un recours en appel contre les jugements définitifs prononçant un débet à l'encontre de leur défunt.

Néanmoins, après l'avènement de la loi de finances de l'année 2010 et notamment son article 10, ces ayants droits ne sont plus concernés par l'exécution de ces jugements après le décès du comptable ;
 - ***Le Ministre de l'Intérieur ou le Wali ou le Gouverneur dans la limite des compétences qui leur sont déléguées en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;***
 - ***Le Ministre chargé des finances ou le Trésorier régional, préfectoral ou provincial ;***
 - ***Le Procureur du Roi près la Cour régionale des comptes qui a rendu le jugement objet d'appel ;***
 - ***Le représentant légal de la collectivité locale, du groupement, de l'entreprise ou de l'établissement public concerné par le jugement objet de l'appel.***

- Selon les dispositions de l'article 134 du code des juridictions financières, la requête en appel doit être déposée au greffe de la Cour régionale des comptes qui a rendu le jugement en appel dans les trente (30) jours suivant sa notification (*).
- Lorsque l'appel est recevable la Cour des comptes statue sur le fond par un arrêt définitif dans le cas de confirmation du jugement interjeté en appel, mais en cas d'infirmerie de ce jugement, elle peut enjoindre au comptable public par un arrêt provisoire de produire des justifications et des pièces supplémentaires, avant de se prononcer par arrêt définitif.
- En consultant la majorité des jugements en appel, il ressort que la plupart des irrégularités en ce qui concerne le recouvrement des recettes publiques ont concerné essentiellement l'absence de diligences nécessaires par les comptables publics pour le recouvrement des créances publiques locales (*les frais et taxes diverses, les produits de location des locaux dédiés au logement ou à l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, les produits des marchés...*) et l'absence d'actions interruptives du délai de prescription dudit recouvrement.
- Quant aux opérations de dépenses, il a été enregistré le caractère répétitif des irrégularités relatives à l'absence par les comptables publics du contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation, à la non application des pénalités de retard, aux erreurs dans l'imputation budgétaire et à la prise en charge des dépenses non prévues dans les budgets des communes.
- Parmi les moyens présentés dans les requêtes d'appel par les comptables publiques, on trouve :
 - *les conditions difficiles de travail et l'insuffisance des ressources humaines disponibles, l'absence des compétences et les difficultés rencontrées lors de la vérification des restes à recouvrer après la prise de service aux postes comptables ;*

(*) La Cour des comptes a donné une large interprétation quant au dépôt de la requête en appel, en ce sens que les demandes d'appel parvenues au greffe par le biais de la poste ont été déclarées recevables, eu égard aux spécificités des fonctions du comptable public (*ce dernier pourrait être, lors de du jugement, dans des localités qui rendent son déplacement au greffe de la Cour régionale concernée pour dépôt de la requête en appel dudit jugement très difficile, surtout que le délai d'appel est fixé à 30 jours suivant celui de sa notification (ex, comptable exerçant ses fonctions à l'étrier du Royaume dans des ambassades ou des consulats)*).

- *les difficultés rencontrées par les comptables pour le recouvrement de certaines créances publiques ;*
- *La pression due à certaines pratiques et usages en vigueur dans le domaine de la gestion ;*
- *L'insuffisance de motivation des jugements en appel et la violation du droit de la défense (la contradiction) ;*
- *La non prise en compte des réponses et des pièces justificatives produites après le jugement provisoire ;*
- *La prescription n'éteint pas l'action de plein droit mais elle doit être invoquée par celui qui y a intérêt et que le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription...*
- *la présentation des faits ou des moyens de preuves qui n'étaient pas connus des Cours régionales des comptes et qui sont de nature à motiver la demande de décharge.*

3- Appel des jugements des Cours régionales en matière de discipline budgétaire et financière

- En application des articles 3, 72 et 140 de la loi n° 62.99 relative au code des juridictions financières, les jugements des Cours régionales des comptes en matière de discipline budgétaire et financière peuvent faire l'objet d'un recours en appel. Ce recours en appel est ouvert à toute personne ayant la qualité et l'intérêt et ce par le dépôt d'une requête auprès du greffe de la Cour régionale des comptes qui a rendu le jugement en appel.
- Le recours en appel est ouvert contre les jugements rendus et non contre les autres actes liés à l'exercice de la discipline budgétaire et financière (*comme la décision de renvoi devant la cour, la nomination du conseiller rapporteur, les travaux d'instruction, la prise de connaissance du dossier...*). Le requérant ne pourrait contre ces actes qu'invoquer, dans sa requête en appel, les vices qui les avaient entachés ou les préjudices qu'il a subis.
- L'article 140 du code des juridictions financières, a conféré le droit d'appel de ces jugements aux parties suivantes :
 - *La personne concernée ;*
 - *Le Ministre de l'Intérieur ;*
 - *Le Ministre chargé des Finances ;*
 - *Le Procureur du Roi près la Cour régionale des comptes qui a rendu le jugement.*
- Contrairement à l'appel en matière des jugements des comptes, le représentant légal de la collectivité locale, du groupement ou de l'établissement public concerné ne jouit pas du droit d'appel s'il n'est pas la personne concernée.
- Conformément à l'article 140 du code des juridictions financières susvisé, la requête en appel doit être déposée au greffe de la Cour régionale des comptes qui a rendu le jugement, dans les trente (30) jours suivant celui de la notification du jugement.
- Dès l'enregistrement de la requête en appel par le greffe, le dossier est remis au Procureur du Roi près ladite Cour régionale qui l'adresse à son tour au Procureur général du Roi près la Cour des comptes.
- Suite aux réquisitions du Parquet général, le Premier Président de la Cour des comptes désigne un conseiller rapporteur relevant de la chambre compétente qui se chargera de l'instruction de la demande en appel.

- Le requérant est autorisé à se faire assister par un avocat agréé près la Cour de cassation.
- Lorsque l’instruction est terminée, le rapport est établi, les conclusions du parquet sont déposées et la prise de connaissance du dossier est effectuée, la formation d’appel statue sur le dossier en audience publique à laquelle est convoquée la personne concernée quinze jours au moins avant la date de sa tenue. Elle se prononce en premier lieu sur la recevabilité de la demande d’appel, et si elle juge que la demande en appel est recevable, elle statue sur le fond.
- La Cour rend son arrêt lors d’une audience publique également, et à laquelle est convoqué l’intéressé ou son représentant, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la mise en délibéré de l’affaire. Cet arrêt est notifié dans les deux mois suivant son prononcé à la personne concernée et aux autres parties concernées prévues dans l’article 65 de la loi 62.99 relative au code des juridictions financières.
- En consultant la quasi-totalité des jugements en appel en matière de discipline budgétaire et financière, on constate que la plupart des irrégularités ont concerné essentiellement :
 - *l’engagement de certaines dépenses non prévues par les budgets des communes ;*
 - *la passation des marchés et l’émission des bons de commande de régularisation ;*
 - *l’attestation inexacte du service fait (travaux, fournitures, services) ;*
 - *Le commencement des travaux avant l’approbation des marchés ;*
 - *la justification de certaines dépenses par des pièces justificatives inexactes ;*
 - *L’absence des diligences nécessaires pour le recouvrement des impôts et taxes communaux ;*
 - *Procuration à autrui d’un avantage injustifié en nature ;*
 - *Production aux juridictions financières des pièces inexactes.*
- Quant aux principaux moyens présentés dans les requêtes en appel en matière de discipline budgétaire et financière, on trouve :
 - *La nécessité de la continuité du service public ;*
 - *Le budget n’est pas approuvé à temps ;*
 - *l’urgence pour l’exécution de certains travaux ;*

- *L'absence de la répartition des tâches et les conditions difficiles de travail ;*
- *L'absence des compétences;*
- *Les pratiques et les usages en vigueur dans de la gestion communale ;*
- *L'absence ou l'insuffisance de motivation des jugements objet d'appel ;*
- *La prescription n'éteint pas l'action de plein droit mais elle doit être invoquée par celui qui y a intérêt et que le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.*
- *La présentation des faits ou des moyens de preuves qui n'étaient pas portés à la connaissance des Cours régionales des comptes.*

Deuxième Partie

**Les arrêts de la Cour des comptes en matière d'appel des
jugements des Cours régionales des comptes relatifs
au jugement des comptes**

Arrêt n°02/2010

du 19 mars 2010

Dossier d'appel n° 04/2009/JC

- *Etant donné que les commandements sont des actes qui interrompent la prescription des créances et ouvrent un nouveau délai de prescription, de tels actes s'ils sont entrepris par le comptable public en temps opportun, ils rendent lesdites créances non prescrites durant l'année en question.*
- *Les créances perçues suite à des versements volontaires et spontanés après prescription des actions en recouvrement, peuvent être prises en compte lors de la détermination du montant du débet.*
- *Etant donné que la responsabilité des comptables publics est limitée aux contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer avant le paiement des dépenses publiques et au respect des dispositions réglementaires y afférentes, il n'est donc pas de leur responsabilité de vérifier l'opportunité de la dépense.*

Royaume du Maroc

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI

La Cour ;

Vu la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le Dahir n°1.02.124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-76-584 du 05 chaoual 1396 (30 septembre 1976), portant loi relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements en vigueur au moment des faits, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le jugement n°31/08 rendu par la Cour régionales des comptes d'Oujda en date du 07/11/2008 qui a déclaré un débet de 12.838.943,53 DH dans le compte de la Commune urbaine de Nador, produit par M. (...) en sa qualité de comptable public de la Commune précitée, au titre de l'année 2004 (la période allant du 1er septembre au 31 décembre 2004) ;

Vu la requête enregistrée sous le n° 03/09 en date du 22/04/2009 au greffe de la Cour régional des comptes d'Oujda, par laquelle M. (...) a fait appel du jugement précité ;

Vu la procédure suivie en premier ressort jusqu'au jugement provisoire rendu le 09/11/2007, et jugement définitif, objet d'appel, rendu le 07/11/2008 ;

Vu les autres éléments du dossier ;

Vu la notification de la requête en appel à toutes les autres parties intéressées comme justifié par les accusés de réception insérés dans le dossier ;

Vu le mémoire du procureur du Roi près la Cour régionale d'Oujda n°03/09 du 11/06/2009, en réponse à la requête ;

(...);

Après délibération conformément à la loi ;

Décide définitivement ce qui suit :

I - Sur la forme

Considérant que l'appelant M. (...) en sa qualité du comptable public de la Commune urbaine de Nador est habilité à faire appel du jugement n°31/08 rendu par la Cour régionale des comptes d'Oujda le 7 novembre 2008 ;

Considérant que ce jugement a été notifié à l'intéressé le 30 mars 2009 ;

Considérant qu'il revêt un caractère définitif ;

Considérant que le dépôt de la requête en appel auprès du greffe de la Cour régionale des comptes d'Oujda a été effectué le 22 avril 2009 ;

Considérant que malgré l'absence de référence franche du lieu de résidence de l'appelant dans la requête, cette dernière précise clairement l'identité et la qualité de l'appelant M. (...) comme receveur communal à (...);

Considérant que selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 521 du Code de procédure civile, le domicile légal de l'intéressé et des autres parties concernées est le lieu où ils exercent leurs fonctions ;

Considérant que les organismes administratifs dans lesquels ces parties exercent leurs fonctions disposent de sièges connus, ce qui permet à la Cour de communiquer avec elles et de s'assurer de la notification de ses actes ;

Considérant, qu'ainsi la requête en appel remplit toutes les conditions et modalités prévues aux articles 141 et 142 du Code de procédure civile dans la limite de ce que prévoit l'alinéa 6 de l'article 134 du Code des juridictions financières ;

Il en résulte que la requête en appel satisfait toutes les conditions de forme légalement requises.

II- Sur le fond

1- Concernant la prescription des créances publiques relatives à la taxe sur les débits de boissons (objet du rôle n°139 d'un montant de 35.678,00 DH) et la non justification d'actions en recouvrement forcé

Considérant que l'appelant M.(...) en sa qualité de receveur communal chargé de l'exécution du budget de la Commune urbaine de Nador, sollicite de la Cour sa décharge du débet d'un montant de 35.678,00 DH, déclaré par le jugement rendu par la Cour régionale des comptes d'Oujda le 7 /11/ 2008 au titre de l'exercice 2004 (période allant du 1er septembre au 31 décembre 2004), pour défaut de présentation de justifications des actions en recouvrement de la taxe sur les débits de boissons ou des actions interruptives de sa prescription ;

Considérant que le comptable avait invoqué dans sa requête ce qui suit :

a- Moyen n°1

Le comptable a affirmé que « concernant les paragraphes n°48 d'un montant de (894,00 DH), n°49 d'un montant de (894,00 DH) et n°2393 d'un montant de (800,00 DH), il a été procédé à la notification des commandements aux concernés sous les numéros 8992 et 8993 en date du 16/11/2001 et sous le numéro 2286 en date du 13/08/2002, et ce conformément aux dispositions des articles 40 et 41 de la Section IV, relative aux degrés de recouvrement forcé, de la loi 15.97 du 03 mai 2000 portant Code de recouvrement des créances publiques et aussi l'alinéa 2 de l'article 123 du même Code.

Ainsi, et comme la notification des commandements est considérée, selon le dispositif de l'article 123 du Code susvisé et selon l'Instruction du Ministre des Finances relative au recouvrement des créances publiques du mois de Mai 2000, une action interruptive de la prescription, alors le délai de prescription quadriennale concernant ces créances commence à partir du jour suivant celui de la notification des commandements, à savoir le 17/11/2001 pour les paragraphes 48 et 49 et le 14/08/2002 pour le paragraphe n° 2393 ;

De ce fait, ces créances n'étaient pas prescrites au cours de la période au titre de laquelle le compte de la gestion scindée a été produit (période allant du 1er septembre 2004 au 31 décembre 2004) » ;

Considérant qu'il découle des pièces du dossier, que le rôle d'émission n°139 concerne la taxe sur les débits de boissons (imputation budgétaire : 11/10-10-40), et que cette taxe relève des impôts et taxes des budgets des collectivités locales et de leurs groupements conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 2 de la loi 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 19 du dahir portant loi n° 1-76-584 du 30 septembre 1976 relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, et de l'article 8 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, les poursuites en matière des créances des collectivités locales et de leurs groupements sont exercées dans les mêmes conditions que celles afférentes aux créances de l'Etat ;

(...);

Considérant que la date du rôle d'émission n°139 relatif à la taxe sur les débits de boissons est le 31 décembre 2000 ;

Considérant que les ordres de recettes objet de ce rôle sont pris en charge par le comptable au cours de l'exercice 2001, et deviennent exigibles au courant de la même année ;

Considérant qu'à titre subsidiaire le comptable a notifié les deux commandements relatifs aux alinéas 48 et 49 du rôle d'émission n°139, aux personnes concernées le 16 novembre 2001 respectivement sous le n°8992 et le n°8993 (comme il ressort des pièces du dossier) ;

De ce qui précède et compte tenu des données précitées, les créances objets des alinéas n°48, 49 et 2393 figurant au rôle n° 139 ne sont pas prescrites au cours de l'exercice 2004, et de ce fait ce premier moyen est fondé.

b- Moyen n°2

L'appelant a déclaré dans sa requête "que le reste des créances concernant la taxe sur les débits de boissons au titre de 19 autres alinéas figurant au rôle n°139 susmentionné, d'un montant global de 33.090,00 DH a été recouvré entre le 01/01/2005 et le 31/01/2008 " ;

Considérant qu'il ressort des pièces justificatives produites, notamment les récépissés de paiement par les redevables de la Commune urbaine de Nador, que le recouvrement cité par le comptable est justifié comme indiqué dans le tableau suivant :

Imputation budgétaire	Rôle	Alinéa	Montant principal	Montant payé	N° du récépissé du paiement
40-10-10/11 taxes sur les débits de boissons	139	10	178800	178800	185938
		11	223500	223500	186876
		14	104300	104300	124338
		15	1043	1043	187616
		18	2235	2235	185817
		21	2235	2235	187447 188596 188074
		24	894	894	180180
		31	1788	1788	122626
		34	1788	1788	186302
		35	1788	1788	186157
		37	2235	2235	145975
		38	2235	2235	168413
		39	2235	2235	188512
		42	4470	4470	187916
		43	1788	1788	129484
		45	894	894	167006
		59	596	596	130041
		909	1000	1000	187993 188463
2112	800	800	186862		

De ce fait, ce deuxième moyen est fondé ;

2- Concernant le paiement d'une dépense d'un montant de 12.803.265, 53 DH en l'absence du visa de l'agent chargé du contrôle de l'engagement des dépenses de la Commune

Considérant que l'appelant M. (...) a sollicité de la Cour sa décharge du débet déclaré par le jugement rendu par la Cour régionale des comptes d'Oujda le 07/11/2008 concernant le compte de la Commune urbaine de Nador produit par lui-même au titre de l'exercice 2004 (période allant du 1er septembre au 31 décembre 2004) d'un montant de 12.803.265,53 DH pour avoir payé le mandat n°1162 (imputation budgétaire 2-50-40-60/63) en l'absence du visa préalable du contrôleur d'engagement de dépenses.

Considérant que le comptable a invoqué dans sa requête en appel, ce qui suit :

Le contrat n°16/2004 relatif à l'octroi à la société (...) d'une indemnité compensatoire pour l'exploitation par la Commune urbaine de Nador des engins de cette société a été visé le 29 octobre 2004 et approuvé par le Ministère de tutelle en date du 08 novembre 2004 ;

La dépense afférente au mandat n°1162 d'un montant 12.803.265,53 DH qui a été payé au titre dudit contrat et du procès-verbal de la commission chargée de la fixation de l'indemnité, est considérée régulière sur le plan juridique et conforme aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'article 2 du décret n° 2.76.577 du 30 septembre 1976 relatif au contrôle de la régularité des engagements de dépenses des collectivités locales et leur groupements qui dispose que : "Ce contrôle (...) a pour objet de vérifier si l'engagement est

fait sur un crédit disponible; correspond à la rubrique budgétaire à laquelle il est proposé de l'imputer; est régulier au regard des lois et règlements qui lui sont applicables. », et l'article 66 du décret n° 2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements qui dispose que « les mandats ne peuvent être payés qu'après visa du receveur. Ce visa est apposé après que le receveur ait exercé le contrôle de la validité de la créance. Ce contrôle porte sur : (...) L'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications » ;

(...);

En se basant sur ce qui précède, l'appelant ajoute que le visa du contrat précité a été effectué après l'intervention des contrôles prévus à l'article 2 susmentionné et qui ont été respectés à travers la vérification de la disponibilité des crédits, de l'exacte imputation budgétaire et de la conformité de la dépense aux lois et règlements qui lui sont applicables.

En outre le paiement est intervenu pour libérer la Commune concernée de sa dette vis-à-vis du véritable créancier comme le stipule l'article premier du contrat n°16/2004 conclu entre la Commune urbaine de Nador et la société (...) et ce conformément aux dispositions de l'article 74 du décret précité ;

L'appelant a également invoqué que sa responsabilité est limitée aux contrôles qu'il est tenu d'exercer au moment du paiement et au respect des dispositions réglementaires qui le régissent, et ce par le biais de l'examen des pièces produites et non la vérification de l'opportunité de la dépense, dans la mesure où cela n'entre pas dans les attributions qui lui sont confiées en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier :

Que la Commune urbaine de Nador avait délégué la gestion du service de nettoyage et de la collecte des ordures à la société (...) en date du 08 mars 1999 en vertu du contrat n°06/98-99, avant de le résilier en vertu de la décision n°4050 du président du Conseil municipal le 19 mai 2003 ;

Considérant qu'elle a procédé de nouveau, le 11 novembre 2004, à la conclusion du contrat n°16/2004 relatif à la délégation de la gestion du même service à la même société et qui comprend dans son article premier l'octroi d'une indemnité à cette société pour l'exploitation de ses engins par la Commune pendant la période allant du 1er juillet 2003 au 11 novembre 2004, date d'entrée en vigueur du contrat ;

Considérant que l'objet du mandat n° 1162 du 14/12/2004 d'un montant de 12.803.265,53 DH concerne l'octroi de cette indemnité à la société (...);

(...);

Néanmoins, considérant que ce contrat a été conclu le 11 Novembre 2004 et visé par le contrôleur d'engagement des dépenses le 29 octobre 2004 sous le n°219 comme il ressort dudit contrat et de la proposition d'engagement n°233 émis par l'ordonnateur le 25 octobre 2004 ;

Attendu que l'article 6 de la loi n° 61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, et l'article 37 de la loi 62.99 formant Code des juridictions financières ont fixé, parmi les contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer avant le paiement des dépenses, la vérification de l'existence du visa préalable d'engagement de dépenses ;

Attendu que l'article 66 du décret n° 2.76.576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, a conditionné le paiement des mandats par l'apposition du visa du comptable qui ne peut être effectué qu'après son contrôle de la validité de la dépense y compris « l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications » ;

Considérant que l'ordonnateur a émis le 22 octobre 2004 un certificat administratif sous le n°9795 relatif à l'octroi d'une indemnité à la société (...) en contrepartie de l'utilisation par la Commune urbaine des engins et véhicules de cette société à compter du 01/07/2003 ;

Attendu que le mandat n'a été payé par le comptable qu'après s'être assuré de l'existence du visa préalable du contrôleur de l'engagement de dépenses sur le contrat n° 16/2004 précité ;

De tout ce qui précède ce moyen invoqué est fondé ;

Par ces motifs ;

La Cour statuant en appel et définitivement, décide :

I- Sur la forme : La recevabilité de l'appel ;

II-Sur le fond : L'annulation du jugement n° 31/08 rendu par la Cour régionale des comptes d'Oujda le 7 novembre 2008, et la décharge de l'appelant M (...) du débet déclaré dans le compte de la Commune urbaine de Nador produit par lui-même, au titre de l'exercice 2004 (période allant du 1er septembre au 31 décembre 2004) conformément à l'alinéa 3 de l'article 47 du Code des juridictions financières ;

Cet arrêt est rendu par la Chambre d'appel à la Cour des comptes, le 19 mars 2010 ;

La formation de jugement était composée des magistrats MM : Yahya BOUASSAL, président; Abdelouahed JAWADI et Abdeslam DOUIEB membres, Moulay Driss AZIZ, conseiller rapporteur et Hassan CHOUHOU TOUZANI, conseiller contre rapporteur, en présence de l'avocat général M. Rachid BENABDELAZIZ et avec l'assistance du greffier M. Amine TAHIRI.

Le président de la formation

Le greffier

Arrêt n°01/2011
du 31 décembre 2010
Dossier d'appel n° 05/2010/JC

- *Les commandements notifiés aux redevables par le comptable public après prescription des actions en recouvrement et après qu'il soit déchu de son droit contre eux, sont sans effet, et ne peuvent être considérés comme des actions en recouvrement forcé interruptifs de la prescription et dégageant le comptable de la responsabilité personnelle et pécuniaire.*
- *La prescription des actions en recouvrement n'engendre pas l'extinction des créances publiques et par conséquent le comptable public chargé du recouvrement doit accepter tout paiement effectué volontairement et spontanément par les redevables.*
- *Etant donné que l'entrepreneur a sollicité le 06 août 2001 le maître d'ouvrage pour la réception du marché, et que le procès-verbal de réception provisoire du marché est daté du 06 août 2006, et étant donné que le procès-verbal de réception définitive indique clairement que la date de réception provisoire est le 06 août 2001, par conséquent la date qui doit être prise en compte est le 06 août 2001, et que celle qui figure au procès-verbal produit dans le compte de la commune peut être considérée comme une erreur matérielle et qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des pénalités de retard.*

Royaume du Maroc
AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI

La Cour ;

Vu la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1.02.124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le Dahir n° 1-76-584 du 05 chaoual 1396 (30 septembre 1976), portant loi relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, en vigueur au moment des faits, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le jugement définitif n°01/2010 rendu par la Cour régionale des comptes d'Oujda le 29/04/2010 qui a déclaré un débet de 359.814 DH dans le compte de la Commune urbaine de d'Oujda, produit par M. (...) en sa qualité de comptable public de la Commune précitée ;

Vu la requête enregistrée le 09 Septembre 2010 au greffe de la Cour régionale des comptes d'Oujda sous le n°03/2010, par laquelle M.(...) a élevé appel du jugement précité;

Vu la procédure appliquée en premier ressort lors du jugement provisoire rendu le 28/05/2005 et du jugement définitif objet de l'appel rendu le 29/04/2010 et des éléments du dossier y afférents ;

Vu la notification de la requête aux autres parties intéressées comme elle est justifiée par les accusés de réception insérés dans le dossier ;

(...);

Après délibération conformément à la loi ;

Décide ce qui suit :

I – Sur la forme :

Considérant que l'appelant M. (...) jouit de la qualité et de l'intérêt pour demander appel du jugement n° 01/2010 du 29/04/2010 rendu par la Cour régionale des comptes d'Oujda ;

Considérant que la requête a été présentée dans le délai légal et conformément aux modalités et formes prévues aux articles 141 et 142 du Code de procédure civile dans la limite de ce qui est prévu par l'alinéa 6 de l'article 134 du Code des juridictions financières ;

Considérant que le jugement objet du recours en appel revêt un caractère définitif ;

Par conséquent, la demande d'appel remplit toutes les conditions requises légalement pour sa recevabilité.

II -Sur le fond

1- Concernant la prescription des créances publiques au titre de l'impôt sur les établissements d'enseignement privé

Considérant que la Cour régionale des comptes d'Oujda avait déclaré un débet au compte de la Commune urbaine d'Oujda produit par M. (...) au titre de l'exercice 2004, d'un montant de 98.408,00 DH pour ne pas avoir pris Les actions nécessaires pour le recouvrement ou l'interruption de la prescription de plusieurs créances publiques dues à la Commune urbaine d'Oujda au titre de l'impôt sur les établissements d'enseignement privé ;

Considérant que le requérant a invoqué dans sa requête ce qui suit :

- D'une part, il a déclaré que la prescription des actions en recouvrement des créances publiques n'entraîne pas l'extinction de la dette. Par conséquent il incombe au comptable chargé du recouvrement d'accepter le paiement par le redevable, si il se présente pour s'acquitter de ses dettes, en affirmant qu'au vu de ce qui précède, il a été procédé au recouvrement de 70.892,00 DH au titre du reste à recouvrer des rôles 34-2000/2001 et 09-1999/2000 ;
- D'autre part, et concernant les autres montants qui s'élèvent à 27.516,00 DH, le comptable a déclaré que la prescription avait été interrompue soit par le paiement partiel comme c'est le cas de (...), ou par la notification des commandements aux (...) pour les inciter à payer leurs dettes ;

Le comptable a conclu ses moyens en indiquant que les créances étaient prescrites le 12 décembre, c'est-à-dire à la fin de l'année qui connaît une grande affluence l'obligeant à se concentrer sur les dépenses, en ajoutant que la perception communale ne disposait pas pendant cette période d'un agent de notification et d'exécution

Considérant qu'il ressort des documents du dossier :

Que, concernant le rôle n°34-2000/2001 relatif à l'impôt sur les établissements d'enseignement privé, il a été procédé au recouvrement d'un montant de 41.772,00 DH auprès des débiteurs (...) Comme indiqué par les récépissés de paiement ;

Que, concernant le rôle n° 09-1999/2000, un montant de 34.120,00 DH a été recouvré auprès des débiteurs (...) comme indiqué par les récépissés de paiement ;

Considérant que le total de ce qui a été recouvré est de 75.892,00 DH ;

Considérant que, concernant la créance non recouvrée du rôle n° 09-1999/2000, les actions en recouvrement forcé ont été entamées par la notification du commandement n° 1472 en date du 16/09/2008 à l'école (...) pour le paiement d'un montant de 12.160,00 DH, ce qui l'a conduit à régler le montant de 5.000,00DH ;

Considérant que, concernant les créances non recouvrées du rôle n° 34-2000/2001, les actions en recouvrement forcé ont été entamées par la notification du commandement n° 1478 en date du 17/09/2008 à M. (...) d'un montant de 8.648,00 DH et du commandement n° 1515 en date du 22/09/2008 d'un montant de 5.520,00DH ;

Considérant que la date de mise en recouvrement du rôle n° 34-2000/2001 est le 12/12/2000 et que la date de mise en recouvrement du rôle n°09-1999/2000 est le 24/03/2000 ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, la taxe sur les établissements d'enseignement privé fait partie des impôts et taxes perçus au profit des collectivités locales et de leurs groupements ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 30- 89 précitée et de l'article 19 du Dahir n° 1-76-584 du 30 septembre 1976 portant loi relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, les poursuites en matière de recouvrement des créances des collectivités locales et de leurs groupements sont effectuées selon les mêmes conditions que celles afférentes aux créances de l'Etat ;

(...);

Considérant que pour les créances qui n'ont pas été recouvrées, les commandements (...) notifiés par le comptable, en tant qu'actes de recouvrement forcé, n'ont ni intérêt ni valeur juridique au motif qu'ils ont été notifiés au mois de septembre 2008 alors que lesdites créances sont prescrites le 24/03/2004 pour le rôle n°09-1999/2000 et le 12/12/2004 pour le rôle n° 34-2000/2001 (...);

(...);

Attendu qu'en date du 12 Octobre 2010, le montant de 22.516,00 DH demeure encore, inscrit à la situation comptable des restes à recouvrer visée par le trésorier communal ;

(...);

Attendu que la responsabilité du comptable est engagée pour ne pas avoir pris les diligences nécessaires pour le recouvrement des créances, ce qui constitue une infraction des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 37 auquel fait référence l'article 128 du Code des juridictions financières ;

De tout ce qui précède, ce moyen n'est fondé que concernant les montants recouverts et qui s'élèvent à 75.892,00 DH;

2- Concernant la non application des pénalités de retard dans l'exécution du marché n°01-00/TME/1

Attendu que la Cour régionale des comptes d'Oujda avait déclaré un débet d'un montant de 261.406,52 DH, dans le compte de la Commune urbaine d'Oujda, produit par M. (...) au titre de l'exercice 2004, pour non application des pénalités de retard et leur déduction du décompte provisoire n°3 et dernier relatif au marché n°1/TME/00-01, malgré le dépassement du délai d'exécution fixé dans le cahier des charges de sept (07) mois ;

Considérant que le comptable a déclaré dans sa requête en appel qu'après avoir pris connaissance du dossier à la Cour régionale des comptes d'Oujda, il a été surpris par une erreur matérielle qui a été commise dans le procès-verbal de réception provisoire suite à la correction de la date de l'achèvement des travaux ;

Considérant que le requérant avait appuyé sa requête par un deuxième procès-verbal de réception provisoire portant la date du 6 août 2001, d'une copie du procès-verbal de réception définitive et d'un certificat administratif signé par l'ancien président du conseil communal, en plus d'une lettre adressée par le président du conseil communal au ministre de l'intérieur au sujet dudit marché ;

Considérant que le comptable a invoqué qu'en ce qui concerne les pénalités de retard, l'article 60 du décret n° 2.99.1087 a prévu dans son alinéa 2 que « les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'entrepreneur (...) », et il a ajouté que la constatation du retard et le décompte des pénalités et leur déduction ou l'ordre de leur recouvrement font parti de la responsabilité du maître d'ouvrage qui est l'ordonnateur de la Commune urbaine;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'attachement n°3 et dernier (...) qui récapitule tous les travaux réalisés et qui est signé par l'entrepreneur, le bureau d'études et les services de l'ordonnateur, porte la date du 29 mai 2001 ;

Considérant que la masse des travaux arrêtée dans cet attachement est conforme au contenu du décompte n°3 et dernier ;

(...);

Considérant que l'entrepreneur a présenté aux services de l'ordonnateur, le 06 août 2001, une demande, enregistrée au bureau d'ordre de la Commune urbaine sous le numéro 5093, pour la réception du marché ;

Attendu que le procès-verbal de réception provisoire figurant dans le dossier permanent du marché mentionne que la date de réception est le 6 août 2001 ;

Attendu que le procès-verbal de réception définitive établit le 29 août 2002 indique expressément que la date de réception provisoire est le 06 août 2001 ;

Attendu que l'ordonnateur avait délivré à l'entrepreneur, sur sa demande, un certificat administratif dans lequel il reconnaît que ce dernier avait réalisé le marché dans le respect du cahier des charges et dans le délai imparti et ce en date du 06 Aout 2001 ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 85 du décret 2.98.482 précité, le président du conseil municipal en sa qualité d'ordonnateur a adressé un rapport à l'autorité de tutelle relatif à l'achèvement de la réalisation du marché n°1 TME/2000-2001, dans lequel il

présente plusieurs informations sur les conditions de l'exécution du marché et précise que la date de son achèvement est le 6 août 2001 ;

Considérant que la notification de l'ordre de service a été effectuée le 16 janvier 2001 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 53 du cahier des prescriptions spéciales du marché, le délai d'exécution des travaux est fixé à sept (07) mois à compter du jour suivant celui de la notification de l'ordre de service du commencement des travaux à l'entrepreneur ;

Compte tenu de ce qui précède, il a été établi pour la Cour que la date de réception provisoire du marché est effectivement le 6 août 2001 et que le marché a été exécuté dans le délai fixé au cahier des charges ;

De ce fait, Ce moyen d'appel est fondé ;

Par ces motifs ;

La Cour statuant en appel et définitivement, décide :

I-Sur la forme : La recevabilité de l'appel ;

II-Sur le fond : La confirmation partielle du débet déclaré en premier ressort dans le compte de de la Commune urbaine d'Oujda, au titre de l'exercice 2004, pour un montant de 22.516,00 DH (vingt-deux mille cinq cent seize) ;

Cet Arrêt a été rendu par la Chambre d'appel à la Cour des comptes le 31/12/2010 ;

La formation de jugement était composée de M. Mohamed BOUJIDA, président et des conseillers MM :Yahya BOUASSAL et Abdelouahed JAWADI membres, Abdeslam DOUIEB conseiller contre rapporteur et Driss AZIZ conseiller rapporteur, et avec l'assistance de la greffière Mme. Hassania NAFISS.

Le président de la formation

La greffière

Arrêt n°07/2011
du 10 février 2011
Dossier d'appel n° 07/2010/JC

- *Les circonstances et les contraintes objectives relatives aux infractions ne font pas l'objet d'appréciation en matière de vérification et de jugement des comptes.*
- *L'évocation de l'envoi des commandements aux redevables des créances publiques, après que les actions en recouvrement soient prescrites et que le comptable soit déchu de son droit de recouvrement, est réfutée au motif que lesdits commandements n'ont plus d'effet.*

Royaume du Maroc
AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI

La Cour ;

Vu la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le dahir n°1.02.124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le Dahir n° 1-76-584 du 05 chaoual 1396 (30 septembre 1976), portant loi relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le jugement définitif n° 03/ 2010 rendu par la Cour régionale des comptes d'Oujda le 29 avril 2009 qui a déclaré un débet d'un montant de 6.792,50 DH dans le compte produit par Mme (...) en sa qualité de comptable public de la commune urbaine d'Oujda, au titre de l'exercice 2005 ;

Vu la requête enregistrée le 09 Septembre 2010 sous le n°02/10 au greffe de la Cour régionale d'Oujda, par laquelle Mme (...) a élevé appel dudit jugement ;

Vu la procédure suivie en premier ressort jusqu'au jugement provisoire rendu le 28 mai 2009 et jugement définitif rendu le 29 avril 2009 ;

Vu les autres éléments du dossier ;

Vu la notification de la requête en appel aux autres parties intéressées comme attesté par les accusés de réception insérés dans le dossier ;
(...);

Décide ce qui suit :

I - Sur la forme

Attendu que l'appelante Mme (...) jouit de la qualité et de l'intérêt pour faire appel du jugement n° 03/2010 rendu par la Cour régionale des comptes d'Oujda le 29/04/2010 ;

Considérant que la demande d'appel a été présentée dans le délai légal ;

Considérant que la requête en appel avait été présentée dans les formes et selon les modalités prévues aux articles 141 et 142 du Code de procédure civile dans la limite de ce qui a été prévu par l'alinéa 6 de l'article 134 du Code des juridictions financières ;

Considérant que le jugement en appel revêt un caractère définitif ;

Par conséquent, l'appel remplit toutes les conditions de forme requises légalement pour sa recevabilité.

II - Sur le fond

Considérant que la Cour régionale des comptes d'Oujda a déclaré un débet d'un montant de 6.792,50 DH dans le compte de la Commune urbaine d'Oujda produit par Mme (...) au titre de l'exercice 2005, pour ne pas avoir pris les diligences nécessaires pour recouvrer ou interrompre la prescription de plusieurs créances dues à la commune urbaine d'Oujda relative à la taxe sur les débits de boissons ;

Considérant que l'appelante avait invoqué dans sa requête ce qui suit :

- 1- L'article 123 du Code de recouvrement des créances publiques dispose dans son premier alinéa que l'action en recouvrement des impôts et taxes, des droits de douane, des droits d'enregistrement et de timbre se prescrit par quatre ans à compter de la date de leur mise en recouvrement. De même, l'instruction parue en mai 2001 relative au recouvrement des créances publiques clarifie que la mise en recouvrement par le comptable public commence à compter de la date de la prise en charge ou de la date d'émission des créances publiques. De ce fait, et à partir des dates de mise en recouvrement des créances publiques figurant dans le tableau détaillé annexé à la requête en appel et qui comporte des observations détaillées relatives à chacun des débiteurs, le calcul du délai de prescription quadriennale court à compter du jour suivant la date de la prise en charge de ces créances jusqu'au 31 décembre 2005 ;
- 2- Nonobstant la prescription des actions en recouvrement des créances publiques, il incombe au comptable chargé du recouvrement d'accepter d'encaisser ces créances si le débiteur se présente pour s'acquitter de sa dette. En effet, et en application de ce qui précède, il a été procédé à l'encaissement de 1.813,00 DH au titre des restes à recouvrer et qui concernent M.(...) 400,00DH, M. (...) 1.130,50 DH et M.(...) 282,50DH ;
- 3- S'agissant des restes à recouvrer qui s'élèvent à 4.979,50 DH, des mesures ont été prises pour leur recouvrement, et ce par la notification des commandements aux débiteurs concernés pour le paiement de leurs dettes ;
- 4- Sa responsabilité de comptable public chargé du recouvrement se limite à une courte période allant de la date de sa prise de fonction à la perception concernée le 01 juin 2005 jusqu'au 31 août 2005, en confirmant que ces créances ont été atteintes par la prescription après seulement un mois de sa prise de fonction le 30 juin 2005, alors qu'aucune action en recouvrement n'a été prise auparavant pendant une durée de trois ans et onze mois. La durée d'un mois est trop courte et insuffisante pour procéder à toutes les actions eu égard au volume des créances et des attributions et étant donné que cette période est consacrée, en plus de plusieurs autres travaux et occupations, à arrêter les comptes après leur examen et à formuler des réserves ou des observations à

cet égard pour les notifier au comptable prédécesseur afin de procéder aux régularisations nécessaires y afférentes ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier ;

- Qu'en ce qui concerne le tableau n°01-2001/2002 relatif à la taxe sur les débits de boissons, il a été effectivement procédé à la perception de 1.813,00 DH au titre des restes à recouvrer de certains débiteurs ;
- Que des commandements ont été notifiés au reste des débiteurs MM (...), par contre il n'a pas été établi pour la Cour la notification de commandement à M. (...).

Mais, attendu que la taxe sur les débits de boissons figure parmi les impôts et taxes dus aux budgets des collectivités locales et de leurs groupements conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Attendu que les poursuites en matière de recouvrement des créances des collectivités locales et de leurs groupements sont exercées dans les mêmes conditions que pour les créances de l'Etat, et ce conformément à l'article 19 du Dahir n° 1.76.584 du 30 septembre 1976 portant loi relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements et à l'article 8 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Attendu qu'en application de l'article 123 de la loi n° 15-97 formant Code de recouvrement des créances publiques, les actions en recouvrement de ces créances publiques se prescrivent par quatre ans à compter de la date de leur mise en recouvrement à moins que des actes de recouvrement forcé ne soient effectués ;

Considérant que la date de mise en recouvrement du rôle n°01-2001/2002 objet du jugement en premier ressort est le 30 Juin 2001 ;

Considérant que les créances figurant dans ce rôle seraient prescrites le 30/06/2005 si le comptable n'a pas procédé à leur perception ou entamé les actions de leur recouvrement forcé;

Attendu que le recouvrement de la créance rend injustifié le débet déclaré dans le compte de la Commune ;

Considérant que les commandements relatifs aux créances non recouvrées, sont sans effet et sans valeur juridique du fait qu'ils ont été notifiés durant les mois d'octobre et novembre 2008 et durant le mois de juin 2010 (...);

Considérant qu'à la date de l'achèvement de l'instruction le 12 octobre 2010, le montant de 4.979,50 DH demeurait encore inscrit sur l'état des restes à recouvrer visé par le trésorier communal ;

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, le comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement lui est confié ;

Attendu qu'en vertu de l'article 20 du décret n° 2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, le comptable est chargé de la perception des impôts et taxes de la Commune, sous sa responsabilité

personnelle, et elle ne peut être effectuée que par lui, et pour son compte par des régisseurs de recettes ;

Attendu que la responsabilité du comptable (...) est établie pour ne pas avoir pris les diligences nécessaires pour recouvrer ou interrompre la prescription des restes à recouvrer du bordereau n° 01-2001/2002, au titre de la taxe sur les débits de boissons, ce qui constitue une infraction entrant dans le cadre des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 37 auxquelles renvoie l'article 128 du Code des juridictions financières ;

Attendu qu'en matière de jugement des comptes, la Cour régionale apure les comptes produits par les comptables publics afin de s'assurer de la conformité des opérations effectuées par rapport aux lois et règlements sans appréciation des circonstances objectives et des contraintes du service des comptables (...);

Pour tout ce qui précède, le deuxième moyen est fondé en ce qui concerne les montants qui ont été encaissés et qui s'élèvent à 1.813,00 DH, par contre les autres moyens sont inacceptables ;

Par ces motifs ;

La Cour statuant en appel et définitivement, décide :

I- Sur la forme : La recevabilité de l'appel ;

II- Sur le fond : La confirmation partielle du débet déclaré en premier ressort dans le compte de la commune urbaine d'Oujda au titre de l'année 2005, pour un montant de 4.979,50 DH (quatre mille neuf cent soixante-dix-neuf dirhams et cinquante centimes) au titre de l'exercice 2005 ;

Cet Arrêt a été rendu par la Chambre d'appel à la Cour des comptes le 10/02/2011 ;

La formation de jugement était composée de M. Mohamed BOUJIDA, président, et des conseillers MM : Yahya BOUASSAL et Abdeslam DOUIB membres, Abdelouahed JAWADI conseiller contre rapporteur, Driss AZIZ conseiller rapporteur et avec l'assistance de la greffière Mme. Hassania NAFISS.

Le président de la séance

La greffière

Arrêt n°08/2011

du 03 mars 2011

Dossier d'appel n° 08/2010/JC

➤ *Le comptable public qui procède au paiement des dépenses relatives à un marché public en l'absence des pièces justificatives cohérentes et coordonnées, a manqué à son devoir de contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation notamment en ce qui concerne la vérification de la réalité de la dette.*

Royaume du Maroc

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI

La Cour ;

Vu la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le dahir n°1.02.124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le Dahir n° 1-76-584 du 05 chaoual 1396 (30 septembre 1976), portant loi relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le jugement définitif n°37/2010 rendu par la Cour régionale des comptes d'Oujda le 18/06/2010 qui a déclaré un débet d'un montant de 399.374,40 DH dans le compte produit par M.(...) en sa qualité de comptable public de la commune urbaine de Guercif, au titre de l'exercice 2004 ;

Vu la requête enregistrée le 12/11/2010 sous le n°005/2010 au greffe de la Cour régionale des comptes d'Oujda par laquelle M.(...) a élevé appel dudit jugement ;

Vu la procédure suivie en premier ressort jusqu'au jugement provisoire rendu le 23/06/2009 et jugement définitif, objet d'appel, rendu le 18/06/2010 ;

Vu les autres éléments du dossier d'appel;

Vu la notification de la requête en appel aux autres parties intéressées comme attesté par les accusés de réception insérés dans le dossier ;

(...);

Après délibération conformément à la loi ;

Décide ce qui suit :

I - Sur la forme

Attendu que l'appelant M.(...) jouit de la qualité et de l'intérêt pour faire appel du jugement n°37/2010 rendu par la Cour régionale des comptes d'Oujda le 18/06/2010 ;

Considérant que la demande d'appel a été présentée dans le délai légal ;

Considérant que la requête en appel a été présentée dans les formes et selon les modalités prévues aux articles 141 et 142 du Code de procédure civile dans la limite de ce qui a été prévu par l'alinéa 6 de l'article 134 du Code des juridictions financières ;

Considérant que le jugement en appel revêt un caractère définitif ;

Par conséquent, l'appel remplit toutes les conditions de forme requises légalement pour sa recevabilité.

II -Sur le fond

Considérant que la Cour régionale des comptes d'Oujda a déclaré un débet d'un montant de 399.374,40 DH dans le compte de la Commune urbaine de Guercif produit par M.(...) au titre de l'exercice 2004 pour avoir payé le mandat n°598, relatif au marché n°16/2004, en date du 19/11/2004 en l'absence du justificatif du service fait et en l'existence d'une erreur de liquidation concernant les frais d'hébergement de 200 personnes pour trois nuitées. En effet l'ordre du commencement du service a été donné à l'entrepreneur le 18/11/2004 et la réception provisoire et définitive ainsi que le paiement du décompte ont été effectués le jour suivant (19/11/2004) ;

Considérant que le requérant évoque dans sa requête ce qui suit :

1- La validité de la dépense

La dépense concernée a été réglée après avoir effectué les contrôles prévus par l'article 66 du décret n° 2-76-576 du 05 chaoual 1396 (30 septembre 1976), qui dispose que le contrôle de validité porte sur l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications. En plus la dépense a été engagée par l'ordonnateur le 20/09/2004 et payée le 24/11/2004, après avoir vérifié la validité des pièces jointes, et après l'exécution des services contractuels. Cela apparaît dans la réception provisoire et définitive à travers lesquelles l'autorité compétente en témoigne, et c'est ce qui est constaté à travers le paragraphe budgétaire, dont copie a été annexée ;

2- L'exécution des travaux a été dans le délai fixé

Le titulaire du marché a effectué les prestations de services dans les délais prévus par le cahier de prescriptions spéciales, notamment son article 4 qui fixe la date de réalisation des travaux dans un mois à compter du premier jour suivant la date de l'ordre de service, étant donné que ce marché concerne des festivités qui nécessitent des préparatifs préliminaires préalables à la date effective du commencement des prestations. En plus les dates d'engagement de la dépense (le 20 septembre 2004) et de son paiement (le 24 novembre 2004) sont postérieures à la réalisation des prestations dans les délais prévus au marché ;

3- Le caractère libératoire de la dépense de la Commune

Le paiement a été effectué au profit du véritable créancier, ce qui libère la Commune urbaine de Guercif d'une dette exigible ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier :

- Que le comptable a procédé au paiement du mandat n°598 du 19/11/2004 d'un montant de 399.374,40 DH relatif au marché n° 16/2004 ;

- Que l'ordre de service du commencement des travaux a été donné à l'entrepreneur le 18/11/2004 et que les réceptions provisoire et définitive ainsi que le paiement du décompte ont été effectués le jour suivant (le 19/11/2004) ;

Attendu que parmi les travaux prévus par le cahier de prescriptions spéciales du marché n°16/2004 et que l'entrepreneur est tenu de réaliser, l'hébergement de 200 participants au festival (...) pour une période de trois nuitées (premier paragraphe du détail des prix unitaires) (...);

Attendu que la facturation des nuitées a été effectuée dans le décompte définitif en application des prix unitaires sur la base de l'hébergement de 200 personnes, soit 600 nuitées avec un prix unitaire de 125,00 DH (ce qui correspond aux frais de trois nuitées) ;

Attendu que les procès-verbaux de réception provisoire et définitive du marché indiquent que la commission composée du président et du secrétaire général a procédé à la vérification des services faits dans le cadre du marché (...);
(...)

Attendu qu'il est impossible d'exécuter les prestations relatives au frais hébergement objet du marché pendant la période allant de l'ordre du commencement des prestations jusqu'à leur réception ;

Considérant que le comptable en payant le mandat ci-dessus avait enfreint les dispositions de l'article 66 du décret n° 2-76-576 (5 chaoual 1396) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements qui dispose que les mandats ne peuvent être payés qu'après visa du receveur. Ce visa est apposé après que le receveur ait exercé le contrôle de la validité de la créance, notamment la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;

Attendu qu'en cas de paiement d'un mandat en l'absence de justification du service fait et en cas d'erreur dans le calcul de liquidation, le comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de la validité de la dépense conformément à l'article 6 de la loi n°61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics promulguée par le Dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (03/04/2002) ;

Attendu que les comptables publics sont responsables des infractions résultant de la non justification du service fait et de l'inexactitude des calculs de liquidation conformément aux dispositions de l'article 37 auquel fait référence l'article 128 de la loi n°62.99 relative au Code des juridictions financières ;

Cependant, et attendu que la Cour régionale des comptes en déclarant un débet pour le montant global du décompte définitif du marché (399.111,40 DH) avait considéré que le comptable n'aurait pas dû payer l'ordre de paiement dans sa totalité ;

Attendu que le grief de la Cour régionale des comptes porte sur les frais d'hébergement puisque le reste des travaux du marché est régulier et n'a fait l'objet d'aucune infraction. De ce fait la responsabilité du comptable est engagée en ce qui concerne le contrôle du service fait et de l'exactitude des calculs de liquidation dans la limite de ce qui n'a pas été effectivement réceptionné ;

Attendu que les frais d'hébergement sont justifiés pour une seule nuitée (l'ordre de service a été donné le 18/11/ 2004 et la réception a été le 19 /11/ 2004), par conséquent le montant payé à

l'entrepreneur sans justification du service fait correspond aux frais d'hébergement pour deux nuitées, ce qui est équivalent à $200(\text{personnes}) \times 2(\text{deux nuitées}) \times 125 (\text{DH}) = 50.000 \text{ DH}$;

De tout ce qui précède, et attendu que la Cour régionale n'a accusé le comptable dans le jugement du premier ressort ni d'une violation de la procédure d'engagement des dépenses, ni d'un dépassement du délai fixé pour la réalisation des travaux, ni d'une absence du caractère libératoire de la Commune d'une dette exigible, par conséquent les moyens invoqués à cet égard par le requérant ne sont pas fondés ;

Par ces motifs ;

La Cour statuant en appel et définitivement, décide :

I-Sur la forme : La recevabilité de l'appel ;

II-Sur le fond : La confirmation partielle du débet prononcé en premier ressort dans le compte de la Commune urbaine de Guercif, au titre de l'année 2004, d'un montant de 50.000,00DH (cinquante milles).

Cet arrêt est rendu par la Chambre d'appel à la Cour des comptes le 03/03/ 2011 ;

La formation de jugement était composée de M. Mohamed BOUJIDA président, et des conseillers MM: Yahya BOUASSAL et Abdeslam DOUIEB membres, Abdelouahed JAWADI conseiller contre rapporteur et Moulay Driss AZIZ conseiller rapporteur et avec l'assistance de la greffière Mme. Hassania NAFISS.

Le président de la formation

La greffière

Arrêt n°12/2011

du 17 juin 2011

Dossier d'appel n° 06/2011/JC

➤ *Etant donné que la requête, n'est pas adressée à la Cour des comptes et ne contient ni la qualité du requérant ni son domicile ou une adresse fixe pour toute communication avec lui après sa retraite, et étant donné qu'elle est revêtue d'une formule de sollicitation vague et dépourvue de toute demande claire et précise reflétant son véritable objectif et concordant avec son objet et les moyens qui y sont invoqués, elle doit être irrecevable.*

Royaume du Maroc

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI

La Cour ;

Vu la requête présentée par le comptable public M (...) pour faire appel du jugement définitif n°10/110 rendu par la Cour régionale des comptes d'Oujda le 29 octobre 2010 concernant le compte de la Commune urbaine de Beni Nsar, au titre de l'exercice 2004 ;

Vu la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le dahir n°1.02.124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Vu le décret n° 2-02-701 du 26 di El kêda 1423 (29 janvier 2003) fixant le nombre des Cours régionales des comptes, leur dénomination, leur siège et le ressort de leur compétence ;

Vu les documents et les actions de procédure entreprises par la Cour régionale des comptes d'Oujda pour l'apurement et le jugement du compte de la Commune précitée ;

(...);

Après délibération conformément à la loi ;

Décide définitivement ce qui suit :

I- Sur la forme

Attendu que M.(...) en sa qualité de comptable public de la Commune urbaine de Beni Nsar, au titre de l'exercice 2004, est habilité à faire appel du jugement n°10/110 précité, conformément aux dispositions de l'article 134 de la loi 62.99 relative au Code des juridictions financières ;

Attendu que la Cour des comptes a reçu le 14 /03/ 2011, la requête en appel, déposée par ledit requérant, au greffe de la Cour régionale des comptes d'Oujda le 22 février 2011, et ce dans le respect du délai fixé à l'article 134 précité ;

Attendu que ledit article 134 dispose que la requête en appel doit être présentée dans les formes et selon les modalités prévues aux articles 141 et 142 du Code de procédure civile, dans la limite de ce qui a été prévu par l'alinéa 6 de l'article 134 du Code des juridictions financières ;

Attendu qu'en application de l'article 142 précité, la requête doit contenir le nom, prénom, qualité ou profession et domicile ou résidence de l'appelant (...) ainsi que l'objet de la demande d'appel, les faits et les moyens invoqués, et doit être jointe des pièces dont le requérant entend se servir ;

Toutefois, considérant que la Cour a constaté que la requête présentée par le requérant ne respectait pas les formes et les modalités prévues, que ce soit par le Code des juridictions financières, ou par les dispositions claires de l'article 142 du Code de la procédure civile, en effet :

- 1- La requête en appel a été adressée au président de la Cour régionale d'Oujda et non au Premier Président de la Cour des comptes, et ce contrairement à l'article 48 du Code des juridictions financières qui dispose que la Cour des comptes statue sur les appels formés contre les jugements prononcés par les Cours régionales des comptes ;
- 2- La requête s'est limitée au nom et prénom du comptable appelant, sans indication de sa qualité et son lieu de résidence ou une adresse fixe pour communiquer avec lui, d'autant plus que l'intéressé est parti à la retraite, comme indiqué dans ladite requête ;
- 3- La requête, en plus qu'elle n'invoque pas de moyens solides, n'est appuyée d'aucun document qui confirme ce qui est invoqué par l'appelant et ce qu'il a soulevé comme moyens et justifications ;
- 4- La requête en appel - en plus du fait qu'elle n'a pas été adressée à l'autorité compétente - a été revêtue d'une mention ambiguë de sollicitation et sans conclusion claire reflétant l'objet de cette requête, pour une cohérente et une conformité avec l'ensemble des moyens et éléments présentés;

De ce qui précède, la Cour décide la non recevabilité de la demande présentée par le comptable M. (...) pour faire appel du jugement n°10/110 rendu par la Cour régionale des comptes d'Oujda concernant le compte de la Commune urbaine de Beni Nsar, au titre de l'exercice 2004, et ce conformément aux dispositions des articles 47 et 48 du Code des juridictions financières.

Cet arrêt est rendu par la Chambre d'appel à la Cour des comptes le 15 Rajeb 1432 (17 juin 2011) ;

La formation de jugement était composée des conseillers MM : Mohamed BOUJIDA, président, Yahya BOUASSAL et Saïd LAMRABTI membres, Abdeslam DOUIEB conseiller rapporteur et Abdelouahed JAWADI conseiller contre rapporteur, et avec l'assistance de la greffière Mme. Hassania NAFISS.

Le président de la formation

La greffière

Arrêt n°13/2011
du 28 septembre 2011
Dossier d'appel n° 07/2011/JC

► *Un débet ne peut être déclaré dans le compte d'une collectivité territoriale sur une simple présomption de prescription des actions en recouvrement des créances publiques, mais cette prescription devrait être réelle et certaine.*

Royaume du Maroc
AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI

La Cour ;

Vu la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1.02.124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Vu le Dahir n° 1-76-584 du 05 chaoual 1396 (30 septembre 1976), portant loi relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le jugement 10/112 du 29 octobre 2010 rendu par la Cour régionale des comptes d'Oujda déclarant un débet d'un montant de 148.622,07 DH dans le compte produit par le comptable (...) au titre de l'exercice 2004, période allant du 1er septembre 2004 au 31 décembre 2004 ;

Vu la requête déposée par le comptable (...) au greffe de la Cour régionale des comptes d'Oujda pour faire appel du jugement définitif ;

(...);

Après avoir pris connaissance des conclusions du ministère public près la Cour des comptes n°010/2011 en date du 08 juin 2011 ;

Après délibération et conformément à la loi ;

Décide définitivement ce qui suit :

I - Sur la forme

Attendu que la requête d'appel a été présentée par M.(...) qui jouit de la qualité en tant que comptable chargé du budget de la Commune rurale de Driouch ;

Considérant que le jugement a été notifié à l'appelant le 01 février 2011, et que ce dernier avait déposé la requête en appel au greffe de la Cour régionale des comptes d'Oujda le 02 mars 2011, ce qui signifie que le délai de dépôt de la requête a été respecté conformément aux dispositions de l'article 134 du Code des juridictions financières ;

Considérant que le jugement en appel revêt un caractère définitif et que la requête remplit toutes les conditions requises pour sa recevabilité;

II -Sur le fond

Considérant que la Cour régionale des comptes d'Oujda a rendu le 29 octobre 2010 un jugement définitif déclarant un débet au compte produit par M.(...) en sa qualité de comptable chargé du budget de la Commune rurale de Driouch, pour de la période allant du 1er septembre 2004 au 31 décembre de la même année, et ce pour ne pas avoir présenté ce qui justifie qu'il a pris les diligences réglementaires afin d'éviter la prescription des créances relatives aux licences de taxis et de cars de transport en commun et des droits de stationnement, non recouvrées jusqu'au 31 décembre 2004 et qui sont fixées à 148.622,07 DH, soit le montant du débet objet du jugement en appel ;

Considérant que le requérant sollicite, dans la requête présentée devant la Cour des comptes, sa décharge et l'annulation du jugement en appel, en produisant un état faisant ressortir les paiements effectués sur les restes à recouvrer au titre de l'exercice 2004 jusqu'au 28 février 2011, en soulignant que la Commune avait bénéficié du recouvrement des créances qui sont dues, même si cela s'est produit après l'exercice 2004, et que les redevables ont reconnu leur dette et que les diligences entreprises ont conduit au recouvrement des créances qui sont dues sans recours au recouvrement forcé, comme il est retracé dans les états de paiement ;

Considérant que la décision prise par le jugement en appel était fondée sur des faits basés sur des présomptions comme indiqué dans ledit jugement « les prises en charge de l'exercice 2004, ou ce qui en reste ne sont pas atteintes par la prescription au 31 décembre 2004, tandis que le montant des créances qui serait **éventuellement** prescrit est de 82.975,67 DH, soit le total des montants non recouverts jusqu'au 31 décembre 2003 » ;

(...)

Attendu, que la Cour régionale d'Oujda a établi son jugement sur des faits basés sur des présomptions, la formation d'appel en siégeant à la Cour des comptes le 28/09/2011, infirme le jugement en appel et décharge le comptable M. (...) ;

La formation de jugement était composée des magistrats MM : Mohamed BOUJIDA, président, Saïd LAMRABTI et Abdessalam DOUIEB membres, Yahya BOUASSAL conseiller contre rapporteur, Abdelouahed JAWADI conseiller rapporteur, et avec l'assistance de Mme. Hassania NAFIS secrétaire greffière.

Le président de la séance

La greffière

Arrêt n°02/2012
du 08 mai 2012
Dossier d'appel n°10/2011/JC

- *Etant donné que les contrats conclus par la Collectivité territoriale, concernant le loyer des locaux à usage commercial ou professionnel, permettent à la Commune, en cas de retard ou de non-paiement des personnes concernées, de résilier et confisquer le montant de l'avance ou de procéder à une poursuite devant les tribunaux, la non prise des diligences nécessaires contre ces débiteurs par la Commune, pour recouvrer les créances respectives n'engage pas la responsabilité du comptable public.*
- *Se contenter de notifier aux redevables retardataires des commandements relatifs à des taxes, sans les poursuivre des procédures successives de recouvrement forcé, n'exclut pas l'engagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public, en cas de la prescription des actes de recouvrement de ces créances et la déchéance de son droit au recouvrement.*
- *Les lettres envoyées par certains établissements scolaires aux autorités gouvernementales afin de réviser leurs situations fiscales, ne font pas partie des actes explicites interruptifs de la prescription comme il est prévu par l'article 382 du Code des obligations et contrats.*

Royaume du Maroc

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI ET EN VERTU DE LA LOI

La Cour ;

Vu la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1.02.124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Vu la demande présentée par le comptable public M.(...), pour faire appel du jugement définitif n°09/2009 rendu par la Cour régionale de Rabat en date du 11 février 2011 concernant la Commune urbaine de Khemisset au titre des années budgétaires 2004, 2005 et 2006 ;

Vu le décret n° 2-02-701 du 26 kaada 1423 (29 janvier 2003) fixant le nombre des Cours régionales des comptes, leur désignation, leur siège et leur ressort territorial ;

Vu les pièces produites à l'appui de l'appel et les actes de procédure suivis en premier ressort par la Cour régionale de Rabat afin d'apurer et juger les comptes de ladite Commune ;

(...);

Après avoir pris connaissance des conclusions du ministère public près la Cour des comptes n°001/2012 en date du 27 février 2012 ;

Après délibération conformément à la loi ;

Décide définitivement ce qui suit :

I – Sur la forme :

Attendu que M.(...) est habilité légalement pour faire appel du jugement définitif n° 09/2009 précité, et ce en sa qualité du comptable public de la Commune de Khemisset, durant les années 2004, 2005 et 2006, et conformément à l'article 134 de la loi 62-99 formant Code des juridictions financières ;

Attendu que la Commune urbaine de Khemisset relève de la compétence territoriale de la Cour régionale de Rabat qui a rendu le jugement, conformément au décret n° 2-02-701 du 26 kaada 1423 (29 janvier 2003) fixant le nombre des Cours régionales des comptes, leur désignation, leur siège et leur ressort territorial ;

Attendu que la Cour des comptes a reçu en date du 13 octobre 2011, la demande d'appel déposée par le requérant au greffe de la Cour régionale de Rabat en date du 10 octobre 2011, et ce en respect total des délais prévus à l'article 134 précité et conformément aux modalités et procédures prévues aux articles 141 et 142 du Code de la procédure civile ;

La demande présentée par M.(...) pour faire appel du jugement définitif n°09/2009 rendu par la Cour régionale de Rabat, concernant la Commune urbaine de Khemisset au titre des années budgétaires 2004, 2005 et 2006 remplit toutes les conditions de forme requises pour être recevable.

II - Sur le fond du jugement en appel

Considérant que la Cour des comptes s'est assurée que le jugement objet d'appel a été préparé, prononcé et notifié convenablement par la Cour régionale des comptes de Rabat et conformément aux procédures en vigueur ;

Considérant que par le jugement en appel il a été prononcé un débet, au titre des trois comptes de gestion précités, de l'ordre de 800.214,11DH comportant deux parties :

- Un montant de 783.995,29 DH concernant les recettes de la Commune, en effet la Cour régionale a considéré le comptable responsable du non recouvrement d'un ensemble de ressources et de taxes dues à la Commune, ou de ne pas avoir, au moins, entreprendre des diligences susceptibles d'interrompre la prescription de ces créances et ce en vertu de l'article 391 du Code des obligations et contrats, et de l'article 125 de la loi n° 15-97 formant Code de recouvrement des créances publiques et également de l'article 37 de la loi n°62-99 formant Code des juridictions financières;
- Un montant de 16.218,82 DH, concernant les dépenses de la Commune, et qui représente une augmentation injustifiée due à une erreur dans les calculs de liquidation des honoraires réels dus aux architectes contractants de la Commune urbaine précité. En effet la Cour régionale a incombé la responsabilité au comptable, pour avoir visé le mandat n°1110/2006 objet de ladite dépense et pour ne pas avoir effectué le contrôle requis quant à l'exactitude des calculs de liquidation, qui fait partie des éléments de la validité de la créance et ce conformément à l'article 66 du décret n° 2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements et à l'article 37 de la loi n° 62.99 formant Code des juridictions financières, ainsi qu'à l'article 6 de la loi n° 61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics;

A- Concernant la première partie du débet

Attendu que la requête d'appel contenait un ensemble de moyens justifiant cette fraction du débet, notamment ceux relatifs à chaque type des huit recettes pris indépendamment, et ce comme détaillés ci-dessous :

1- Les produits de loyer des locaux à usage commercial ou professionnel

Attendu que le jugement objet du recours a fixé un montant de débet, suite à la prescription quinquennale des créances relatives à ce produit à 134.442,70 DH, réparti entre les trois années budgétaires (2004, 2005 et 2006), et concernant 12 locataires débiteurs;

Attendu que le requérant avait évoqué dans sa requête à ce niveau, les justifications suivantes :

- Que les créances relatives à ce produit résultent d'actes volontaires et contractuels, et que les contrats de loyer précités seraient résiliés en cas de non paiement. De même ces contrats ne stipulent pas l'obligation de recouvrement de ces créances par le percepteur, mais ils stipulent l'obligation de recourir à la justice, et malgré cela, ces recettes ont fait l'objet de toutes sortes de poursuites ;
- Que le jugement en premier ressort objet de ce recours, avait commis une erreur matérielle lorsqu'il a adopté les dates d'émission des ordres de recettes pour déterminer les dates de prescription, alors que l'article 391 du dahir des obligations et contrats, dispose (concernant les loyers) que le calcul du délai de prescription commence à partir de la date de chaque échéance;
- Que la prescription, selon les articles 372 et 382 du dahir des obligations et contrats, n'éteint pas l'action de plein droit, mais elle doit être invoquée par celui qui a intérêt, et le juge ne peut évoquer d'office la prescription. De même la prescription est interrompue par tout acte par lequel le débiteur reconnaît le droit de celui contre lequel elle avait commencé à courir;

Considérant que le requérant avait produit à l'appui de ses moyens précités, des pièces qui justifient que la perception communale avait effectivement recouvré certaines créances prescrites relatives au produit du loyer susvisé. Il a également produit ce qui montre que la perception avait effectué quelques diligences juridiques qui ont engendré le report du délai de prescription quinquennale de certains loyers à l'année 2008 ;

Considérant que, d'autre part il a été établi à la Cour, d'après les résultats de l'instruction, et abstraction faite des actes de recouvrement forcé invoqués par le requérant dans ses moyens et ses justifications, que la recette communale concernant le produit des loyers des locaux à usage commercial ou professionnel, est soumise aux clauses des contrats de location conclus à cet effet entre la Commune et les locataires concernés ;

Attendu que tous les contrats examinés par la Cour stipulent clairement que toute violation totale ou partielle de leurs engagements, confère à la Commune le droit, soit de poursuivre le locataire pour l'obliger à respecter ses engagements contractuels, soit de procéder à la résiliation définitive du contrat conclu et la saisie conséquent de l'avance payée par le locataire pour couvrir les préjudices dus aux manquements aux exigences du contrat, notamment le non-paiement des loyers mensuels convenus auparavant ;

Attendu que la Cour n'a pas relevé, (...) ce qui montre que la Commune - en cas de non paiement - a mis en application les clauses contractuelles relatives à la résiliation ou à la

poursuite, bien qu'elle est habilitée légalement et dispose des moyens matériels et humains requis qui résident dans les différents services communaux concernés et particulièrement à travers la régie des recettes;

Considérant qu'il est établi pour la Cour, soit à partir des textes régissant la régie de recettes ou à travers les investigations faites sur place avec les responsables de ladite régie, que cette dernière est la seule structure chargée du suivi continu et du recouvrement direct de la plupart des ressources communales à Khemisset, y compris le produit de loyer des locaux à usage commercial ou professionnel ;

De ce fait, et contrairement à ce qui a été décidé par le jugement en premier ressort objet d'appel, la Cour décide de décharger le comptable (...) du montant du débet prononcé à son encontre à ce niveau, au titre des années budgétaires 2004, 2005 et 2006, et ce conformément aux dispositions de l'article 47 du Code des juridictions financières ;

2- Concernant la taxe relative au droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs et la taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs

Attendu que le jugement en appel a fixé le montant du débet dû à la prescription des droits de la Commune relatifs à ces deux taxes comme suit :

- 40.306,27 DH au titre de la première taxe, répartie entre les deux années budgétaires 2004 et 2006, et qui concerne 18 redevables ;
- 154.003,50 DH au titre de la deuxième taxe, répartie entre les deux années budgétaires 2004 et 2005, et qui concerne 26 redevables ;

Considérant que le requérant a fait valoir dans sa requête à ce niveau, qu'il avait accompli à temps les poursuites et que ces deux taxes figuraient dans des listes différentes, mais en raison de leur dualité (concomitante), les frais de leur poursuite étaient regroupés en une seule taxe ;

Considérant que le requérant a appuyé ses moyens par des états justificatifs sous formes de situations fiscales et de tableaux manuscrits, faisant ressortir les diligences entamées à l'encontre de 15 redevables parmi le total des personnes redevables des deux taxes (44 redevables), en considérant que ce qui s'applique à ce nombre de cas (15 cas dont les noms sont cités à la requête) s'applique également aux autres cas ;

Considérant cependant, que le requérant n'a pas fait de distinction, dans sa présentation des états justificatifs précités, entre ce qui concerne les redevables de la première taxe (droit de stationnement des véhicules affectés au transport public de voyageurs) et ce qui concerne la deuxième taxe concomitante (taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs) ;

Attendu qu'il est établi pour la Cour, après l'examen des moyens justificatifs produits et des diligences de recouvrement relatifs à chaque taxe, ce qui suit :

2-1- Concernant la taxe relative au droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs

Attendu qu'il est établi pour la Cour que les actes de recouvrement forcé se sont limités à l'envoi, durant le mois de mars 2002, de quelques commandements aux redevables concernés, de même il est établi que les services de la perception avaient procédé en date du 1^{er} avril 2004 à la rectification de l'identité fiscale d'un redevable (...);

Considérant que le requérant - hormis les justifications précitées- n'a pas appuyé sa requête de preuves matérielles confirmant la réalité de ses allégations à ce propos, et qui permettent à la Cour de s'assurer de l'existence réelle d'éléments prouvant la généralisation des diligences de recouvrement entamées par la perception, aux autres cas cités dans le jugement objet de recours ;

Considérant que les commandements précités – même en cas de leur généralisation aux autres cas- sont sans effet sur le montant du débet, puisqu'ils n'étaient pas suivis de nouvelles diligences, ce qui a exposé les créances de la Commune à une nouvelle prescription quadriennale durant le mois de mars de l'année 2006;

Considérant que le montant du débet relatif au redevable (...) et qui est fixé à 5.814,00 DH ne serait atteint par une nouvelle prescription qu'au 1^{er} avril 2008, après expiration de 4 ans à partir de la date de l'acte administratif susmentionné relatif à la rectification de son identité fiscale ;

De ce fait, la Cour fixe le montant total du débet correspondant aux sommes prescrites relatives à cette taxe, à 34.492,27 DH (au lieu de 40.306,27 DH figurant au jugement en appel), réparti comme suit :

- 21.435,52 DH au titre de l'année budgétaire 2004 ;
- 13.056,75 DH au titre de l'année budgétaire 2006.

2-2 - La taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs

Attendu que la Cour a constaté :

- Que les diligences du recouvrement se sont limitées essentiellement à l'envoi de quelques commandements aux redevables concernés durant le mois de mars 2002, sans qu'elles soient suivies par de nouvelles diligences, jusqu'à ce que les droits de la Commune soient de nouveau prescrits durant le mois de mars 2006 ;
- Qu'une redevable (...) s'est acquittée de sa dette envers la Commune (24.654,00 DH) et ce entre septembre 2010 et février 2011 ;
- En plus de l'acte administratif relatif à la correction de l'identité fiscale du redevable précité (...) en date du 1^{er} avril 2004, qui a engendré une nouvelle durée de prescription quadriennale de la créance de (14.535,00 DH) s'étalant jusqu'au 1^{er} avril 2008;

De ce fait, la Cour fixe le montant du débet correspondant aux sommes prescrites relatives à la taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs, à 114.814,50 DH (au lieu de 154.003,50 DH figurant au jugement en appel), réparti comme suit :

- 103.654,50 DH au titre de l'année 2004 ;
- 3.891,00 DH au titre de l'année 2005 ;
- 7.269,00 DH au titre de l'année 2006.

3- Concernant la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession ou pour un usage commercial, industriel ou professionnel

Attendu que le jugement en premier ressort, objet du recours, contenait une liste des redevables soumis à ces deux taxes, qui comprenait :

- 118 redevables au titre de la première taxe, le débet correspondant à leurs dettes prescrites durant les années 2004, 2005 et 2006 a été fixé à 289. 993,01 DH ;
- 6 redevables au titre de la deuxième taxe, le débet correspondant à leurs dettes prescrites durant les années 2004, 2005 et 2006 a été fixé à 27.363,36 DH ;

Considérant que la requête d'appel avait réduit cette liste et n'a signalé que 10 personnes sur le total des redevables (124 redevables), bien que les noms de ces 10 redevables soient cités dans le jugement parmi la liste des redevables de la première redevance (d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession ou pour un usage commercial, industriel ou professionnel) ;

Considérant que le requérant avait signalé, d'autre part, que les poursuites qui ont été faites comprenaient tous les ordres de recettes de même nature et au titre de la même année, et qu'elles s'étendaient sur tous les autres cas et ce sans qu'elles soient limitées au stade des commandements juridiques ;

Cependant, considérant qu'il n'a pas appuyé sa requête de preuves matérielles confirmant la réalité de ses allégations à ce propos, et permettant à la Cour de s'assurer que lesdites diligences s'étendaient effectivement à tous les autres cas figurant dans le jugement objet du recours ;

Attendu que la Cour avait constaté, après examen des justifications produites à cet égard ce qui suit :

3-1-Concernant la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession

Considérant que le requérant s'est contenté de citer 10 redevables (sur un total de 118), en produisant des données manuscrites indiquant que des commandements leurs ont été adressés au cours du mois de mars et avril 2001, sans pour autant produire autre justificatif concernant les autres redevables dont les noms sont cités au jugement objet d'appel ;

Attendu qu'après examen, il est établi pour la Cour, que le montant total des créances prescrites au titre de ladite taxe n'a connu aucun changement par rapport à ce qui a été cité au jugement objet du recours, et que la somme des créances objet des commandements cités dans la requête a été atteinte par une nouvelle prescription quadriennale au cours des mois de mars et avril de l'année 2005 ;

La Cour confirme le jugement en premier ressort, objet du recours quant au débet résultant de la prescription des montants de la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, fixé à 289. 993,01 DH, et qui comprend:

- 109 771,78 DH au titre de l'année 2005 ;
- 180 221,23 DH au titre de l'année 2006.

3-2-Concernant la redevance d'occupation du domaine public communal pour usage commercial, industriel ou professionnel

Attendu que l'appelant n'a présenté à cet égard aucune justification, et que sa requête n'a fait référence à aucune indication concernant les six redevables concernés à ce titre ;

La Cour confirme le jugement en premier ressort concernant le débet résultant de la prescription des montants de la redevance sur l'occupation du domaine communal pour usage commercial, industriel et professionnel, fixé à 27. 363,36 DH et réparti comme suit :

- 3.349,75 DH au titre de 2004 ;
- 20.510,81 DH au titre de 2005 ;
- 3.502,80 DH au titre de 2006.

(...)

4- En ce qui concerne la taxe sur les débits de boissons

Considérant que le débet résultant de la prescription des montants de cette taxe, d'après le jugement objet du recours, a atteint 4.902,95 DH, et concerne deux redevables ;

Cependant, considérant que le requérant avait produit au sujet de ces deux redevables, les nouvelles justificatives suivantes :

- Concernant le premier redevable (...), il a produit un état en date du 27 septembre 2011 attestant que la perception a adressé à l'intéressé un commandement en 2003 sous le n°8402, ce qui ouvre un nouveau délai de prescription pour le montant de la créance de (2.010,00 DH) qui expire en 2007, c'est-à-dire après expiration de la période concernée par ce dossier ;
- Concernant le deuxième redevable (...), il a produit une situation des paiements en date du 1^{er} octobre 2011 appuyée par deux quittances n°380411 et n°380412, justifiant que l'intéressé s'est acquitté de sa dette envers la commune en date du 21 janvier 2010 ;

Ainsi, la Cour décide de décharger le comptable (...), du débet prononcé à son encontre au titre de cette taxe (4. 902,95 DH), en infirmant le jugement en premier ressort objet du recours, et ce conformément aux dispositions de l'article 47 du Code des juridictions financières.

5- En ce qui concerne la taxe sur les établissements d'enseignements privés

Attendu que le jugement objet du recours a fixé un débet global résultant de la prescription des montants de la taxe entre 2004 et 2005 à 118. 891,50 DH et qui concerne quatre établissements scolaires ;

Considérant que le requérant avait produit à cet égard, des copies de deux correspondances datant du 22 et 25 mai 2001, reçues par la perception en provenance de deux établissements concernés par cette taxe, la sollicitant de suspendre toutes les poursuites fiscales à l'encontre des établissements scolaires privés dans l'attente d'une décision finale par des textes législatifs quant à leur situation fiscale;

Considérant que la demande précitée s'est basée -selon le requérant- sur des lettres adressées auparavant par le premier ministre au ministre des finances sur ce sujet, dont des copies de ces correspondances ont été produites;

Attendu que le requérant avait considéré dans ces moyens que les démarches entreprises par les établissements scolaires concernés auprès du premier ministre, sont assimilées à un contentieux susceptible d'interrompre le délai de la prescription au titre de cette taxe, il a considéré d'autre part que la correspondance de ces établissements avec la perception à ce sujet est aussi considérée comme une reconnaissance de leurs dettes, et que cette

reconnaissance est aussi interruptive de la prescription conformément à l'article 382 du Dahir des obligations et contrats ;

Cependant, considérant que la dernière correspondance administrative invoquée par le requérant, comme étant un acte interruptif de la prescription, remonte à l'année 2001 ;

Attendu que ce moyen (...) ne pouvait qu'engendrer, l'ouverture d'un nouveau délai de prescription qui ne peut excéder l'année budgétaire 2005, bien que les dispositions de l'article 382 du Code des obligations et contrats auquel se réfère le requérant ne considèrent pas expressément les démarches administratives comme des actes interruptifs de la prescription ;

Attendu que le requérant avait appuyé ses moyens par des listes manuscrites concernant des commandements transmis par la perception aux quatre établissements concernés, qui ont engendrés un nouveau délai de prescription de la taxe concernée ;

Attendu qu'une partie des créances exigibles sur l'un des établissements (...) d'un montant de 13.440,00 DH ne serait atteinte par la prescription qu'au mois de juillet 2007, comme il ressort du commandement qui lui a été adressé le 7 juillet 2003 ;

En conséquence, et contrairement à ce qui a été décidé par le jugement en premier ressort, objet du recours, la Cour fixe le montant de débet résultant des montants prescrits au titre de la taxe sur les établissements scolaires, avant le 31 décembre 2006 à 105.451,50 DH (au lieu de 118.891,50) et qui comprend :

- 21.252,00 au titre de l'année 2004 ;
- 84.199,50 00 au titre de l'année 2005.

Par tout ce qui précède, le débet total relatif à la première partie concernant les ressources de la Commune est fixé à 572.114,64 DH (au lieu de 783.995,29 DH objet de jugement en premier ressort).

B- Concernant la deuxième partie du débet relatif aux dépenses de la Commune

Attendu que le jugement en premier ressort, objet du recours, a fixé le montant de la deuxième partie du débet à 16.218,82 DH ;

Attendu que ce montant a été indûment payé au profit de deux architectes (...) par le mandat n°1110 du 20 décembre 2006, suite à une erreur de calcul de liquidation des honoraires dus, conformément au contrat conclu entre la Commune et les architectes précités ;

Considérant que le requérant a invoqué dans sa requête à cet égard, que le président du conseil communal a émis le 21 septembre 2010 un ordre de restitution du montant payé en plus aux deux architectes concernés, en précisant que le contrat conclu entre la Commune et les architectes est encore en vigueur ;

Considérant que le requérant a produit une copie de l'ordre de restitution précité et une copie de la situation financière des deux architectes contractants, justifiant qu'effectivement ils sont toujours débiteurs envers la Commune dudit montant ;

Considérant que cette pièce justifie d'autre part que le percepteur communal successeur a pris en charge le recouvrement du montant requis conformément aux procédures en vigueur ;

Attendu que la Cour a considéré, sur la base des justifications produites, que le paiement de l'indu susvisé est dû à une erreur de calcul de liquidation, et que le requérant a entrepris les

mesures nécessaires après constatation de l'erreur en sollicitant de l'ordonnateur l'émission d'un ordre permettant à la Commune de restituer la somme non due ;

De ce fait, la Cour décide la décharge du requérant (...) de la deuxième partie du débet prononcé par le jugement objet du recours (16.218,82 DH) et ce conformément aux dispositions de l'article 47 de Code des juridictions financières.

La Cour décide ce qui suit :

I-Sur la forme : La recevabilité de l'appel présenté par le receveur communale M.(...) ;

II-Sur le fond : La confirmation partielle du jugement en premier ressort, objet du recours, et ce en fixant le débet total dans les comptes de la Commune urbaine de Khemisset à 572.114,64 DH (au lieu de 800. 214,11 DH) reparté comme suit :

- 149. 691,77 DH au titre de l'année budgétaire 2004,
- 218. 373,09 DH au titre de l'année budgétaire 2005,
- 204. 049,78 DH au titre de l'année budgétaire 2006.

Cet arrêt a été rendu par la Cour des comptes, en date du 8 mai 2012.

La formation de jugement était composée des magistrats M. Mohamed BOUJIDA, président; M. Yahya BOUASSAL et M. Saïd LAMRABTI membres, Abdessalam DOUIEB, conseiller rapporteur, M. Ahmed RIFAAI conseiller contre rapporteur et avec l'assistance de Mme Hassania NAFISS secrétaire greffière.

Le président de la formation

La greffière

Arrêt n°03/2012
du 23 octobre 2012
Dossier d'appel n°12/2011/JC

➤ *On ne peut pas exiger du comptable public de produire la décision d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire, lorsqu'il aurait proposé en non-valeur ces créances et qu'il n'aurait reçu aucune réponse de l'ordonnateur dans le délai d'un an à compter de la date de réception des états desdites créances.*

Royaume du Maroc

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI ET EN VERTU DE LA LOI

La Cour ;

Vu la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le dahir n°1.02.124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant loi relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le jugement définitif n°79/10/A rendu le 1^{er} juillet 2011 par la Cour régionale des comptes de Fès, qui a déclaré un débet d'un montant de 43.300,00 DH dans le compte de gestion de la municipalité de Sebâa Ayoune produit par le comptable public (...) au titre de l'exercice 2004, pour la période allant du 01 janvier au 31 août ;

Vu la requête en appel déposée, par le comptable public (...) en sa qualité d'appelant, au greffe de la Cour régionale de Fès, en vue de faire recours du jugement définitif ;

(...);

Après délibération conformément à la loi ;

Décide définitivement ce qui suit :

I – Sur la forme :

Attendu que la demande d'appel a été déposée par M.(...) en sa qualité de comptable public chargé de l'exécution du budget de la Commune urbaine de Sebâa Ayoune ;

Attendu que l'appelant a reçu le jugement en date du 14 octobre 2011 et qu'il avait déposé la requête au greffe de la Cour régionale des comptes de Fès en date du 24 octobre 2011, ce qui signifie que le délai de dépôt de la requête d'appel a été respecté conformément aux dispositions de l'article 134 du Code des juridictions financières ;

Attendu que le jugement en appel revêt un caractère définitif et que la demande d'appel a rempli toutes les conditions de forme requise, elle est par conséquent recevable.

II - Sur le fond

Considérant que la Cour régionale des comptes de Fès avait prononcé un débet, le 1^{er} juillet 2011 d'un montant de 43.300,00 DH, à l'encontre de M.(...), en sa qualité de comptable chargé de l'exécution du budget de la Commune urbaine de Sebaa Ayoune au titre de l'exercice 2004, pour ne pas avoir produit les décisions d'admission en non-valeur concernant un ensemble de taxes locales de la Commune ;

Attendu qu'il ressort de la requête de l'appelant que ce dernier avait adressé au président de la Commune urbaine de Sebaa Ayoune, trois (03) demandes concernant la proposition d'admission en non-valeur de certaines créances irrécouvrables et qui concernent M.(...) du fait qu'il est introuvable, M. (...) pour son indigence et M (...) pour son indigence puis pour son décès. Il a annexé a sa requête certaines pièces justificatives. Il ressort également de de ses moyens que l'annulation du montant de 43.300,00 DH du budget de la Commune a été faite conformément aux dispositions de l'article 126 du Code de recouvrement des créances publiques ;

Attendu qu'en se référant au jugement objet d'appel, il est constaté que ce dernier s'est basé sur l'absence de la décision d'annulation émanant de l'ordonnateur, et a considéré que le comptable avait enfreint une de ses obligations par la non production parmi les pièces justificatives de ladite décision. et ce en s'appuyant sur l'article 30 du décret n° 2-76-576 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements qui dispose que « *Les décisions portant annulation, dégrèvement ou admission en non-valeur de tout ou partie de créances autres que celles comprises dans les rôles d'impôts d'Etat, sont établies et rendues exécutoires par les ordonnateurs après visa des autorités de tutelle, à la demande des redevables ou du receveur (...)* » ;

Cependant et attendu que l'article 126 de la loi n°15-97 formant Code de recouvrement des créances publiques donne également au comptable la possibilité de proposer à l'ordonnateur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables au moyen d'états appuyés des justifications requises et que « ... l'absence de réponse de l'ordonnateur dans le délai d'un an à compter de la date de réception des états des créances irrécouvrables vaut admission en non-valeur » ;

Attendu qu'il résulte des pièces jointes à la requête, que le comptable avait auparavant adressé, en date du 24 avril 2003, une demande de proposition en non-valeur des créances concernant M (...), M (...) et M (...), appuyée des états des créances irrécouvrables expliquant les causes de non recouvrement, comme le prévoit l'article 126 du Code de recouvrement des créances publiques susmentionné ;

Considérant que le défaut de production de la décision d'annulation sur lequel s'est basé le jugement objet appel, ne peut être imputé au comptable, dès lors que le délai d'un an fixé à l'ordonnateur pour répondre à la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable conformément à l'article 126 de la loi n° 15-97 formant Code de recouvrement des créances publiques, a expiré ce qui vaut admission en non- valeur spontanée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les créances en question sont annulées conformément aux dispositions de l'article cité ci-dessus. Ainsi et contrairement aux attendus du jugement objet d'appel, ces créances ne sont pas soumises a une décision d'annulation,

puisqu'elles s'annulent spontanément et de plein droit après l'expiration d'un an à compter de la date de réception des états des créances irrécouvrables ;

Attendu que l'annulation des créances dépend de la décision d'annulation qui doit être prise par l'ordonnateur dans le délai d'un an conformément aux dispositions de l'article 126 du Code précité, ou de l'expiration du délai d'un an et dans ce cas, les créances sont annulées spontanément et de plein droit par le comptable ;

Attendu que l'admission en non-valeur a pour effet de dégager la responsabilité du comptable comme le prévoit l'article 127 de loi 15.95 formant Code de recouvrement des créances publiques ;

Ainsi et sur la base de tout ce qui précède ;

Il est décidé l'annulation du débet déclaré par le jugement objet d'appel et la décharge du requérant conformément à l'article 47 du Code des juridictions financières ;

Cet arrêt a été rendu, le 23 octobre 2012.

La formation était composée de MM. Mohamed BOUJIDA, président; Abdessalam DOUIEB et Saïd LAMRABTI membres, Yahya BOUASSAL conseiller contre rapporteur et Abdelwahed JAWADI conseiller rapporteur, et avec l'assistance de la greffière Mme. Hassania NAFISS.

Le président de la formation

La greffière

Arrêt n°04/2012
du 23 octobre 2012
Dossier d'appel n°09/2010/JC

➤ *Etant donné que la liquidation et le recouvrement de la taxe d'habitation, à l'instar de la taxe urbaine, sont confiés aux services de la Trésorerie Générale du Royaume, en dépit d'être une taxe communale, par conséquent, la Cour régionale des comptes ne peut pas invoquer en cas de prescription de ladite taxe la responsabilité personnelle et pécuniaire du percepteur communal pour cause de non compétence.*

Royaume du Maroc

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI ET EN VERTU DE LA LOI

La Cour ;

Vu la requête en appel déposée le 19 juillet 2011 au greffe de la Cour régionale de Laayoune par M.(...) en sa qualité de comptable public chargé du compte de la Commune rurale de Taghijjt au titre de l'exercice budgétaire 2004 ;

Vu le jugement définitif n°007/2009 B.H. rendu le 03 juin 2009 par cette même juridiction, concernant le compte de la Commune rurale de Taghijjt ;

Vu les accusés de réception objet de la notification de la requête en appel aux autres parties intéressées ;

Vu les pièces relatives à la procédure suivie en premier ressort lors du jugement provisoire rendu le 14 janvier 2008 et du jugement définitif rendu le 03 juin 2009 objet d'appel, et les éléments du dossier les concernant ;

Vu les autres pièces produites au dossier ;

Vu la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le dahir n°1.02.124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 61.99 sur la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

(...);

Après délibération conformément à la loi ;

Décide ce qui suit :

1- Sur les conditions de forme requises

Considérant que le jugement objet d'appel, dont l'exécution provisoire n'a pas été décidée, revêt un caractère définitif ;

Considérant que ce jugement a été rendu à l'encontre de M. (...), en sa qualité de percepteur de la Commune de Taghjiġt, ce qui lui confère la qualité et l'intérêt pour demander appel ;

Considérant que la requête a été déposée par M.(...) le 19 juillet 2011 au greffe de la Cour régionale de Laâyoune ayant rendu le jugement objet de la demande du recours en appel ;

Attendu que le jugement objet du recours en appel, a été notifié à l'intéressé le 8 juillet 2011 comme mentionné dans le bordereau d'envoi joint au dossier, ainsi et on se référant à la date de dépôt de la requête en appel à la Cour régionale, il s'avère que le dépôt a été fait dans le délai légal d'appel prévu par l'article 134 du Code des juridictions financières précité ;

Attendu que la requête a fait mention du nom, prénom et qualité du requérant, et a fait mention également de l'objet, des faits et des moyens invoqués, ainsi que le nom de la Cour régionale ayant rendu le jugement objet du recours en appel ;

Considérant ainsi que la demande d'appel a été présentée conformément aux formes et conditions légalement requises pour être recevable.

2- Sur la régularité du jugement en appel

Considérant qu'il ressort de l'examen des étapes précédant le jugement définitif, ce qui suit :

- **Concernant le domaine de compétence** : On se référant aux dispositions du chapitre 10 de la Constitution de 1996 et aux dispositions de l'article 117 de la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières, cette compétence est établie ;
- **Concernant la compétence territoriale** : Au vu des dispositions des articles 116 et 164 de la loi n° 62-99 précitée et au vu des dispositions du décret n° 2-02-701 du 29 janvier 2003 fixant le nombre des Cours régionales des comptes, leur désignation, leur siège et leur ressort territorial, et du décret n° 2.98.953 du 31 décembre 1998 fixant la liste des cercles, des caïdats et des Communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre à élire pour chaque commune, cette compétence est établie ;

Ainsi et vu ce qui précède, la compétente de la Cour régionale de Laâyoune est établie.

3- Sur le fond

Attendu que la Cour régionale de Laâyoune a prononcé un débet à l'encontre de M.(...), d'un montant de 519. 494,80 DH, en sa qualité de comptable de la Commune rurale de Taghjiġt ;

Attendu que ladite Cour régionale avait basé son jugement définitif sur ce qui suit :

- Le comptable n'a pas pris les diligences nécessaires prévues par la loi n°15-79 formant Code de recouvrement des créances publiques, pour recouvrer les recettes ;
- Le comptable n'a pas explicité dans sa réponse au jugement provisoire la nature des actes accomplis pour recouvrer le montant précité;

Attendu qu'il a été demandé au comptable de présenter les diligences entamées pour recouvrer le montant de 519.494,80 DH représentant le reste à recouvrer de la taxe d'édilité, comme il ressort du compte produit au titre de l'exercice 2004 ;

Considérant que le comptable concerné, chargé en même temps du compte de la Commune précitée et du compte de recouvrement des recettes de l'Etat, a justifié dans sa requête l'accomplissement des diligences nécessaires de recouvrement, sous forme des avis aux tiers détenteurs appuyés des états des avis adressés à la banque populaire (...) par lesquels il a été recouvré une partie des créances, et sous forme également des commandements adressés aux autorités locales (...). Il a aussi appuyé sa requête par des copies de ces commandements et de ces avis et par les réponses aux demandes d'informations et les réponses de l'agence bancaire ;

Considérant que la requête précitée a fait l'objet d'un mémoire en réponse présenté par le wali de la région (...) en date de 24 octobre 2011, sollicitant l'irrecevabilité de l'appel au niveau de la forme et la confirmation de jugement, du fait que ce jugement est rendu en date du 03 juin 2009 alors que le comptable n'a élevé appel qu'en date du 19 juillet 2011, soit après plus de deux ans, ce qui rend son appel hors délai légal prévu par le paragraphe 5 de l'article 134 de la loi formant Code des juridictions financières. Dans ce cadre, il faut rappeler que pour le calcul du délai de recevabilité de l'appel, il faut se référer à la date de notification du jugement, et non pas à la date de son prononcé. Ainsi et étant donné que la date de notification est le 08 juillet 2011 et que la date du dépôt de la requête est le 19 juillet 2011, la requête est donc présentée dans le délai légal prévu par le paragraphe 5 de l'article 134 de la loi formant Code des juridictions financières, qui est fixé à 30 jours suivant la date de la notification du jugement définitif ;

Considérant que la requête précitée a fait également l'objet d'un mémoire en réponse présenté par le président du conseil communal de Taghjiit sous n°492JKT en date du 12 décembre 2011, par lequel il a rappelé les étapes et le contexte de l'adoption de la taxe urbaine et de la taxe d'édilité en y annexant des copies de plusieurs documents, de réquisitions et de procès-verbaux confirmant son contenu. Ce mémoire qui revêt un caractère d'information n'a pas invoqué ou discuté le contenu de la requête d'appel et le contenu du jugement objet d'appel. Il s'est contenté de citer l'historique des étapes d'adoption de la taxe concernée ;

Attendu que les restes à recouvrer concernent la taxe d'édilité due à la Commune en vertu de l'article 2 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales, en vigueur au moment des faits;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la même loi « *la taxe d'édilité est liquidée et recouvrée, et les réclamations sont présentées et instruites dans les mêmes conditions et selon les mêmes formes que celles applicables en matière de taxe urbaine. Son montant est perçu par le percepteur et versé à la caisse du receveur de la commune ou de la communauté urbaine concernée* » ;

Considérant que de la taxe en question, même si elle revêt le caractère d'une taxe communale, son recouvrement incombe à la trésorerie générale du Royaume en la personne du receveur communal agissant en sa qualité de comptable public chargé du recouvrement des recettes de l'Etat au profit du directeur des impôts (ce dernier est dans ce cas ordonnateur). Par conséquent, la responsabilité du receveur dans ce cas d'espèce ne peut être invoquée que par la Cour des comptes et non par la Cour régionale des comptes, étant donné que les pièces justificatives concernant le recouvrement de cette taxe sont jointes au compte produit à la

Cour des comptes et non à celui produit à la Cour régionale de Laâyoune compétente pour le contrôle de la Commune en question ;

Attendu que même s'ils figurent au compte de la Commune rurale concernée à titre de rappel et dans un but purement budgétaire, les montants à recouvrer et ceux qui sont recouverts et versés au receveur communal, ainsi que les restes à recouvrer demeurent de la seule responsabilité du receveur chargé du recouvrement des taxes et impôts au profit de l'Etat ;

(...);

Ainsi et sur la base de tout ce qui précède, et conformément aux articles 47 et 37 premier alinéa de la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières ;

La décharge du comptable M.(...) en sa qualité de percepteur de (...) chargé du compte de la Commune rurale de Taghjijt au titre de l'exercice 2004 ;

Cet arrêt a été rendu, le 23 octobre 2012, par la Chambre d'appel à la Cour des comptes ;

La formation de jugement était composée des magistrats MM. Mohamed BOUJIDA, président, Yahya BOUASSAL et Saïd LAMRABTI, membres, Abdelwahab EL FADEL contre rapporteur et Abdelatif AMRANI rapporteur, et avec l'assistance de la greffière Mme. Hassania NAFISS.

Le président de la formation

La greffière

Arrêt n°07/2013

du 23 juillet 2013

Dossier d'appel n°09/2012/JC

➤ *Etant donné que la rubrique budgétaire « loyer des locaux à usage d'habitation » est réservée aux locaux d'habitation objets de contrats conclus par la Commune et leurs propriétaires, au seul bénéfice des services de la Commune et non aux services d'autres administrations, par conséquent cette rubrique ne peut comprendre le montant de la contribution de la Commune aux frais de loyer du logement du percepteur. De ce fait l'imputation de cette dépense dans cette rubrique budgétaire « loyer des locaux à usage d'habitation » est considérée comme une fausse imputation. Toutefois, elle ne peut être considérée, en matière de vérification et de jugement des comptes, parmi les irrégularités constitutives de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.*

Royaume du Maroc

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI ET EN VERTU DE LA LOI

La Cour ;

Vu la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le dahir n°1.02.124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Vu la requête déposée au greffe de la Cour régionale d'Oujda par le comptable M. (...), en vue d'élever appel du jugement définitif n°116/2011 (N) rendu par cette juridiction le 12 Septembre 2011 concernant les comptes de la Commune rurale de Selouane au titre des exercices budgétaires 2004 et 2005 ;

Vu La loi n° 61.99 sur la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics promulgué par Dahir n° 1-02-25 du 19 moharam 1423 (03 avril 2002) ;

Vu le dahir 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu le Décret n° 2-02-701 du 26 kaada 1423 (29 janvier 2003) fixant le nombre des Cours régionales des comptes, leur désignation, leur siège et leur ressort territorial ;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande d'appel concernant les mesures procédurales appliquées par la Cour régionale des comptes d'Oujda dans le cadre de la vérification et le jugement des deux comptes de la Commune précitée ;

Après avoir entendu monsieur Abdessalam DOUIEB en sa qualité de conseiller rapporteur du dossier d'appel n° 09/2012 objet de la demande d'appel ;

Après avoir entendu l'avis de monsieur Abdellah EL HAJIFI en sa qualité de conseiller contre-rapporteur ;

Après avoir pris connaissance des conclusions du ministère public près la Cour des comptes n°006/2013 du 13 juin 2013 ;

Après délibération conformément à la loi ;

Décide ce qui suit :

I – Sur la forme :

Attendu que le requérant M.(...) dispose de l'intérêt et de l'habilité juridique qui lui donnent le droit de faire appel du jugement en premier ressort, devant la chambre compétente à la Cour des comptes, en vertu de l'article 134 du Code des juridictions financières et ce après que ledit jugement lui soit notifié en date du 10 janvier 2012 ;

Attendu que la requête en appel a été déposée le 07 février 2012 et ce dans le délai légal prévu par l'article 134 précité et en respect des conditions prévues aux articles 141 et 142 du Code de la procédure civile ;

Les conditions de recevabilité de la demande présentée par M.(...) pour faire appel du jugement en premier ressort n°116/2011 rendu le 12 septembre 2001 par la Cour régionale des comptes concernant les comptes de la Commune rurale de Selouane au titre des années 2004 et 2005, sont remplies.

II- Sur la régularité du jugement en appel

Attendu qu'il ressort, de l'examen de toutes les étapes de vérification et du jugement en premier ressort, que le jugement a été élaboré, émis et notifié conformément aux procédures en vigueur et dans le respect de la compétence dévolue à cet égard à la Cour régionale des comptes d'Oujda .

III- Sur le fond

Attendu que le jugement en premier ressort objet d'appel a prononcé un débet à la charge du percepteur M.(...) d'un montant de 19. 000,00 DH, reparti en deux volets : le premier d'un montant de 4.000,00 DH au titre de l'exercice 2004 (pour la période allant du premier septembre au 31 décembre 2004) et le deuxième d'un montant de 15. 000,00 DH au titre de l'exercice 2005.

1- Concernant le premier volet du débet d'un montant de 4.000,00 DH au titre de l'exercice 2004

Considérant que cette partie du débet provient, selon le jugement objet d'appel, d'une erreur dans la liquidation de la quote-part relative à la contribution de la Commune rurale de Selouane dans les frais du loyer du logement de fonction du percepteur communal (...), et de l'absence du contrôle nécessaire par le percepteur afin de s'assurer de l'exactitude de l'opération de liquidation relative à cette dépense, ce qui a engendré un paiement de 6.000,00 DH au lieu du montant dû, fixé à 2.000,00 DH;

Attendu que le jugement en premier ressort a rendu le comptable concerné responsable personnellement et pécuniairement de cet acte, en application des dispositions de l'article 6 la loi n°61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, et a considéré cet acte parmi les irrégularités avérées en vertu de l'article 37 du Code des juridictions financières ;

Considérant que le requérant a sollicité dans sa requête, sa décharge de cette somme, en invoquant le fait qu'au moment de sa prise de service à la perception, il été procédé à la résiliation du contrat de loyer du logement de fonction du précédant percepteur, après que ce dernier a réglé le montant du loyer dû, du seul budget de la Commune urbaine de Zeghanghane, au lieu de le répartir sur les trois (03) Communes contributaires comme le stipule le contrat résilié. De même un nouveau contrat a été conclu et la redevance de location au profit du nouveau propriétaire a été versée des budgets des autres Communes contributaires, sans la Commune de Zeghanghane qui avait auparavant supporté à elle seule les créances du premier propriétaire (le loueur) ;

Considérant qu'il s'est avéré pour la Cour des comptes, après consultation du dossier et des différents documents et informations relatifs à la première partie du débet, que la dépense payée du budget de la Commune de Selouane par une attestation de paiement émise le 08 novembre 2004 pour un montant de 6.000,00 DH concerne, effectivement, la contribution de la Commune au loyer du logement de fonction du percepteur (...);

Considérant qu'il s'est avéré également pour la Cour des comptes, que les Communes de Zeghanghane, Ihddaden et Beni-sidale prenaient en charge les dépenses de loyer du logement de fonction du précédant percepteur, avant la nomination du requérant qui a procédé, le 1^{er} septembre 2004, avec la participation des présidents des Communes de Zeghanghane, Ihddaden et Ikssan, en plus de la Commune de Selouane, à la conclusion d'un nouveau contrat de loyer relatif à son logement de fonction d'un montant mensuel de 3.500,00 DH. La Commune de Selouane a supporté, pour la première fois, sa quote-part de 500 DH, ce qui confirme, que ladite Commune n'est concernée ni par les montants versés avant le premier septembre 2004, ni par l'opération de compensation du règlement que le percepteur requérant a effectué entre la Commune de Zeghanghane et le reste des Communes contractantes ;

Considérant qu'en vertu des clauses du contrat, le montant de la contribution de la Commune de Selouane ne dépassait pas dans sa globalité, au moment du premier paiement le 08 novembre 2004 le montant de 1.000,00 DH pour les mois de septembre et octobre, au lieu d'un montant de 6.000,00 DH qui a été effectivement versé, au moyen de l'attestation de paiement susmentionnée;

Attendu que Cour des comptes a également considéré, que l'imputation budgétaire de cette dépense était fautive et injustifiée et que la rubrique « location de logements » au quelle elle a été imputée se limite aux locaux, objet du contrat conclu uniquement par la Commune et dont l'intérêt revient exclusivement à ses services directs et non aux autres services administratifs ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le paiement du montant de 6.000,00 DH par le percepteur, comme explicité auparavant, constitue effectivement une infraction des dispositions de l'article 66 du décret n° 2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, notamment en ce qui concerne l'exacte l'imputation des dépenses aux rubriques budgétaires les concertants (...)

Attendu que contrairement à l'assise juridique du jugement en premier ressort, le percepteur ne peut être responsabilisé sur la base de l'article 37 du Code des juridictions financières étant donné que cet article ne prévoit pas ce type d'irrégularités ;

Il y a lieu donc d'infirmer le jugement en premier ressort n°116/2011 rendu par la Cour régionale des comptes d'Oujda et de décharger le percepteur du débet prononcé à son encontre relatif au compte de la Commune rurale de Selouane au titre de l'exercice 2004.

2- Concernant le deuxième volet du débet d'un montant de 15.000,00 DH au titre de l'exercice 2005

Considérant que cette partie du débet provient également, selon le jugement objet d'appel, d'une erreur commise lors de la liquidation des primes d'assurances sur les accidents de travail en faveur de la main d'œuvre de la Commune au motif que la liste des agents produite à l'appui du mandat de paiement n° 657 d'un montant de 15.000,00 DH comporte en plus des agents provisoires, les agents titulaires bien que ces derniers ne soient pas concernés ;

Considérant que le jugement en premier ressort a imputé au comptable (...), la responsabilité personnelle et pécuniaire conséquente à cette omission et ce en vertu de l'article 6 de la loi 61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics et en considérant cet acte parmi les irrégularités avérées à l'encontre des comptables en vertu de l'article 37 du Code des juridictions financières ;

Considérant que le requérant a sollicité dans sa requête la décharge de ce qui lui a été reproché dans cette partie de débet, en faisant valoir que l'argumentation de la Cour régionale n'est pas fondée, par ce que la Commune de Selouane est une Commune rurale dont les dépenses ne sont pas soumises au contrôle préalable prévu par le décret n° 2.76.577 du 30 septembre 1976, et parce que l'ordonnateur a conclu un contrat avec une société d'assurances et il s'est engagé dans la limite des autorisations budgétaires en prenant en charge les frais d'assurances au début de l'année sans informer le comptable. Ainsi le contrôle du comptable au moment de la présentation de l'ordre de paiement s'est limité au contrôle de la validité de la dépense et la conformité des opérations comptables de la dépense, selon les prescriptions de l'article 66 du décret n° 2.76.576 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements et ce sans vérifier la conformité de la liste des agents assurés avec les lois et règlements ;

Attendu que le requérant reconnaît que l'insertion des agents titulaires dans le contrat d'assurances est une irrégularité, cependant il estime que cette irrégularité ne provient pas de l'inexactitude des calculs de liquidation mais provient d'une part du non-respect des dispositions de l'article 2 du décret n° 2.76.577 en ce qui concerne le contrôle de la régularité des engagements par rapport aux lois et règlements en vigueur, et d'autre part du fait de ne pas se conformer aux textes législatives et réglementaires relatifs à la gestion des affaires des fonctionnaires et des agents ;

Considérant qu'il s'est avéré pour la Cour des comptes, après consultation des différents documents y afférents, que la deuxième partie du débet concerne la prime d'assurance payée par la Commune de Selouane au profit de tous ses agents sans exception et ce par le mandat n° 657 en date de 19 décembre 2005 d'un montant de 15.000 dirhams, et que la liste annexée à ce mandat contient 30 agents de la Commune dont 12 agents provisoires et 18 agents titulaires, bien que cette dernière catégorie ne soit pas concernée par l'assurance et par l'indemnisation relative aux accidents de travail comme prévu par les dispositions de l'article 9 du dahir n° 1.23.223 du 6 février 1963 relatif à l'indemnisation des accidents de travail ;

Attendu que l'opération d'engagement de cette dépense, relève de la responsabilité exclusive de l'ordonnateur, et que cet engagement n'est pas soumis au contrôle préalable prévu par le décret n° 2.76.577 du 30 septembre 1976, y compris celui relatif à la régularité de l'engagement et le respect des lois et règlements en vigueur du fait que la Commune de Selouane est une Commune rurale dispensée de ce contrôle conformément à l'article 13 du même décret ;

Considérant que la liquidation de cette dépense qui relève également des compétences de l'ordonnateur a été faite sur la base de l'engagement précité et de la liste des agents préalablement établie à cet effet par les services de la Commune, et par conséquent les calculs de liquidation étaient conformes au montant précédemment engagé ;

Considérant que le rôle du comptable dans ce cas d'espèce est de s'assurer de la validité de la dépense avant le paiement, c'est-à-dire de l'exactitude des calculs de liquidation par rapport à l'engagement préalable, alors que le contrôle de la légalité de la dépense, qui consiste dans ce cas d'espèce à s'assurer notamment de la conformité de la liste des agents aux lois et règlements, demeure de la compétence exclusive de l'ordonnateur ;

Considérant que le débet prononcé par la Cour régionale d'un montant de 15.000,00 DH, ne peut être considéré comme correct, étant donné qu'il a été déterminé à partir de la liste globale des agents et sur la base de la masse salariale de l'ensemble des agents de la Commune, en appliquant un pourcentage des salaires de l'ensemble des agents assurés sans distinction entre la part relative aux agents titulaires (au nombre de 18 agents) non concernés par ladite assurance conformément au dahir n°1.23.223 précité, et la part relative aux agents temporaires, seuls concernés par cette assurance et qui sont au nombre de 12 agents seulement ;

Considérant qu'en prononçant le débet précité, la Cour régionale des comptes ne s'est pas limitée à la part de la prime d'assurance relative aux agents titulaires non concernés par les accidents de travail, mais elle a reproché au comptable concerné, le paiement du montant global de l'assurance y compris la part de la prime relative aux agents temporaires considérée par ladite Cour régionale comme légale conformément au Dahir n° 1.23.223 précité ;

Il y a lieu donc d'infirmier le jugement en premier ressort n° 116/2011 rendu par la Cour régionale des comptes d'Oujda et de décharger le percepteur (...) du débet prononcé à son encontre concernant le compte de la Commune rurale de Selouane au titre de l'exercice 2005 ;

Cet arrêt a été rendu par la Chambre d'appel à la Cour des comptes, en date de 14 ramadan 1434 (23 juillet 2013) ;

La formation de jugement était composée des magistrats MM. Yahya BOUASSAL, président, Bouchaib BIBAT, Abdenbi NABOULSSI membres, Abdessalam DOUIEB rapporteur, Abdellah ELHAJIFI contre rapporteur, et avec l'assistance de M. Mohamed IZOUGAGHEN greffier.

Le président de la formation

Le greffier

Arrêt n°11/2013
du 10 octobre 2013
Dossier d'appel n°32/2012/JC

- *Etant donné que le procès-verbal de réception provisoire mentionne la date d'exécution du marché, la durée effective de cette exécution est comptée à partir de la date du commencement des travaux mentionné dans l'ordre de service notifié à l'entrepreneur jusqu'à la date de réception provisoire des travaux et non pas jusqu'à la date du dernier décompte provisoire du marché.*
- *Etant donné que l'apurement des comptes des Communes rurales relatifs aux années antérieures à l'année 2004 se faisait par des décisions administratives du Trésorier Général du Royaume, la réserve de la Cour régionale des comptes quant aux soldes à reporter à l'exercice 2004 est une décision correcte tant qu'elle n'a pas reçu lesdites décisions.*

Royaume du Maroc

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI ET EN VERTU DE LA LOI

La Cour;

Vu la requête déposée au greffe de la Cour régionale des Comptes d'Oujda en date du 06 septembre 2012, par M.(...) en sa qualité de comptable public, pour faire appel du jugement définitif n°138/11N rendu en date du 04 novembre 2011 et concernant le compte de la Commune rurale Oulad zbair au titre de l'exercice 2004 pour la période allant du 25 octobre au 31 décembre de la même année ;

Vu les accusés de réception versés au dossier, relatifs à la notification de la requête aux autres parties intéressés ;

Vu les pièces de la procédure suivie en premier ressort, lors du jugement provisoire n°48/10 P et du jugement définitif n°38/11N objet d'appel et les éléments du dossier y afférents ;

Après avoir examiné les autres pièces produites dans le dossier ;

Vu la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le Dahir n°1.02.124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

(...);

Après délibération conformément à la loi ;

I – Sur les conditions de forme requises :

Considérant que le jugement en appel n°138/11N rendu par la Cour régionale des comptes d'Oujda en date du 04 Novembre 2011, concernant le compte de la Commune rurale Oulad

Zbair produit par M(...), en sa qualité de comptable chargé dudit compte, pour la période allant du 25 octobre 2004 au 31 décembre de la même année, revêt un caractère définitif ;

Considérant que l'exécution provisoire dudit jugement n'a pas été décidée ;

Considérant que ledit jugement avait prononcé un débet de 40.000,00 DH à l'encontre de M(...), ce qui lui confère l'habilité juridique et l'intérêt pour faire appel ;

Considérant que ladite requête d'appel a été déposée, en date du 06 septembre 2012, au greffe de la Cour régionale des comptes d'Oujda, qui a rendu le jugement définitif objet du recours en appel ;

Attendu que le jugement définitif objet du recours en appel, a été notifié à l'intéressé en date du 08 août 2012, comme il ressort de la lettre d'envoi jointe au dossier. Ainsi en se référant à la date du dépôt de la requête d'appel à la Cour régionale, le dépôt serait fait dans le délai légal prévu à l'article 134 de la loi n°62.99 formant Code des juridictions financières;

Considérant que la requête d'appel contenait le nom, prénom et qualité de l'appelant, et contenait également l'objet de l'appel, les faits et les moyens invoqués, ainsi que le nom de la Cour régionale qui a rendu le jugement objet d'appel ;

La demande d'appel serait donc présentée selon les conditions, les procédures et les formalités légalement requises pour être recevable.

II-Sur la régularité du jugement en appel

Considérant qu'après examen des étapes en premier ressort précédant le jugement définitif prononcé par la Cour régionale des comptes d'Oujda, il s'est avéré que le domaine d'attribution de cette Cour et sa compétence territoriale sont confirmés, ainsi que la soumission de l'intéressé à la compétence relative à la vérification et au jugement des comptes. Il s'est avéré également, que ladite procédure est régulière ;

(...);

III-Sur le fond

Considérant que la Cour régionale des comptes d'Oujda, a prononcé par son jugement définitif objet du recours en appel, un débet d'un montant de 40. 000,00 DH, à l'encontre de M. (...) en sa qualité de percepteur (...), chargé du compte de la Commune rurale Oulad Zbair au titre de l'année budgétaire 2004, période allant du 25 octobre 2004 au 31 décembre de la même année, et ce pour avoir commis l'irrégularité de payer deux mandats, sans s'être assuré de l'exactitude des calculs de liquidation conformément au paragraphe trois de l'article 37 de la loi n° 62.99 précitée. En effet la Cour régionale des comptes d'Oujda a constaté que les pénalités de retard n'ont pas été déduites du montant versé à l'entrepreneur (titulaire du marché n°1/2001) et ce malgré un retard de 80 jours dans l'exécution de ce marché;

Considérant que l'appelant a demandé, au moyen de sa requête, l'annulation de ce jugement, auquel il a reproché la non prise en considération des réalités objectives de l'exécution de ce marché et de la date du décompte provisoire et dernier, lors du calcul des pénalités de retard, au vu desquelles, selon lui, il n'était pas possible d'évoquer le dépassement du délai contractuel fixé par le marché, lors du paiement des créances à l'entrepreneur, titulaire du marché. D'autre part il a aussi reproché au jugement le fait de se référer à des dispositions juridiques postérieures à la date de la réception provisoire et définitive des travaux. De même il a sollicité la levée de la réserve faite par la Cour régionale des comptes concernant le ligne du compte et ce en confirmant ce qui a été arrêté dans les pièces générales du compte ;

- Concernant le premier moyen relatif, à la non prise en considération des réalités objectives de l'exécution du marché, et de la date du décompte provisoire et dernier, lors du calcul des pénalités de retard

Considérant que le comptable a fait valoir que, le jugement objet d'appel n'a pas pris en considération les réalités objectives de l'exécution du marché, en effet l'article 5 du cahier des prescriptions spéciales a fixé le délai d'exécution à six (06) mois, et l'ordre de service pour commencer l'exécution des travaux relatifs audit marché a été notifié le 15 janvier 2001 en fixant la date du 19 janvier 2001 pour le commencement effectif de l'exécution des travaux. Le requérant a conclu que la date légale et effective de l'achèvement des travaux est le 19 juillet 2001, au vu duquel il n'était pas possible pour lui d'évoquer le dépassement du délai contractuel fixé par le marché lors du paiement des mandats, surtout qu'en se référant à la date du décompte provisoire n° 6 et dernier, il ressort que la réception a été faite dans le délai contractuel du 19 juillet 2001 ;

Considérant qu'en se référant aux pièces du dossier, il apparaît que la notification de l'ordre de service à l'entrepreneur a été faite le 15 janvier 2001, et que le commencement effectif de l'exécution des travaux a été en date du 19 janvier 2001, ce qui rend le 19 juillet 2001 la date présumée de fin des travaux dans le délai contractuel ;

Considérant que la réception provisoire des travaux a été effectuée le 08 octobre 2002 ;

Ainsi, ces dates sont conformes avec celles mentionnées dans la requête d'appel, et n'ont pas fait l'objet de commentaire ou de controverse de la part de l'appelant, néanmoins ce qui est controversé par lui, c'est l'adoption de la date du décompte provisoire et définitif comme date de l'achèvement des travaux au lieu de la date figurant au procès-verbal de la réception provisoire, objet du deuxième moyen ;

Considérant que l'appelant a estimé que la date du procès-verbal de réception provisoire est une simple date de constatation des travaux et que la date à prendre en considération pour le calcul du délai d'exécution du marché est la date du décompte qui est considéré parmi les pièces comptables sur lesquelles se base le comptable public pour fixer le montant à payer à l'entrepreneur et pour s'assurer du respect du délai contractuel d'exécution du marché ;

Considérant que si les décomptes provisoires, qui sont considérés comme des constatations de l'exécution des travaux qui y figurent (procès-verbaux des services faits), sont dressés au vu des attachements ou des situations admis par le maître d'ouvrage et au vu de la constatation faite au chantier, l'établissement du décompte provisoire et dernier du marché exige de se référer au procès-verbal de réception provisoire dont la date est considérée comme la date du service fait ;

Attendu, par ailleurs que l'alinéa 9 de l'article 62 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de l'Etat et aux marchés des collectivités locales en application de l'article 48 du décret n° 2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, fixe le délai de la prise de connaissance du décompte général et définitifs à trois (03) mois à partir de la date de réception provisoire des travaux et qu'en conséquence le procès-verbal de réception provisoire est établi avant le décompte définitif ;

Attendu, que l'article 21 du cahier de prescriptions spéciales dudit marché, stipule que la réception provisoire sera faite dès l'achèvement des travaux ;

Considérant que la réception provisoire des travaux est le point de départ de la garantie contractuelle au quelle l'entrepreneur est tenu, et qui est équivalente à une année entre la date de la réception provisoire est celle de la réception définitive, sauf stipulation contraire dans le cahier des prescriptions communes ou dans le cahier des prescriptions spéciales. Le but de la réception provisoire est de s'approprier de la jouissance des installations après qu'elles subissent le contrôle de conformité des travaux à l'ensemble des obligations du marché, et en particulier, les spécifications techniques ;

Attendu que s'il faut produire le décompte parmi les pièces justificatives annexées au mandat de paiement, l'arrêté du ministre des finances fixant les pièces justificatives des recettes et des dépenses des collectivités locales daté du 19 mai 1993, a cependant prévu le procès-verbal de réception provisoire des travaux parmi les pièces qui doivent être produites lorsqu'il s'agit du dernier décompte ;

Attendu que si le décompte provisoire est considéré comme un procès-verbal des travaux exécutés durant la période allant d'un décompte provisoire à un autre, le procès-verbal de réception provisoire est considéré comme un procès-verbal de l'exécution et de l'achèvement de tous les travaux objet du marché, et il doit être établi après la fin des travaux, et joint au dernier décompte ;

Ainsi, ce moyen diverge de la réalité ;

- Concernant deuxième moyen relatif, au fait de se référer à une réglementation postérieure à la date de la réception provisoire et définitive des travaux du marché

Considérant que le jugement objet du recours en appel s'est référé, selon le requérant, à une réglementation postérieure à la date de la réception provisoire et définitive des travaux du marché, en l'occurrence le décret n°02.03.703 en date du 13 novembre 2003 relatif aux délais de paiement et intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat, et l'arrêté du ministre des finances n° 617.04 du 31 mars 2004 pris en application des dispositions de l'article 8 du décret n°02.03.703 précité ;

Considérant cependant que, si lesdites dispositions réglementaires étaient postérieures à la date de l'approbation du marché et à la date de sa réception provisoire comme signalé dans la requête, leurs citation dans le jugement était à titre indicatif et illustratif, pour mettre en évidence la date à prendre en considération dans le calcul des pénalités de retard, de même ces dispositions n'étaient pas le fondement du débet prononcé à l'encontre du comptable public;

Ainsi ce moyen n'est pas fondé.

- Concernant le troisième moyen relatif à la levée de la réserve sur la ligne de compte

Considérant que l'appelant a relaté dans sa requête que l'autorité compétente n'a pas encore statué sur l'exactitude du report des soldes du 31 décembre 2003 au premier janvier 2004, et par conséquent, il maintient sa position quant à l'exactitude du report et sollicite la levée de la réserve faite par la Cour régionale des comptes sur la ligne de compte au 31 décembre 2004 ;

Considérant que l'autorité compétente pour statuer sur l'exactitude du report des soldes des comptes des collectivités rurales au titre des exercices antérieurs à 2004 est le trésorier général du Royaume ;

Considérant que l'apurement des comptes des Communes rurales antérieurs à l'année budgétaire 2004, se faisait par décision administrative du trésorier général, sous réserve du droit d'évocation de la Cour des comptes ;

Attendu que, dès lors que les soldes finaux des valeurs et des deniers d'une année donnée sont étroitement liés aux soldes d'ouverture de la même année, la Cour régionale des comptes d'Oujda ne pouvait pas statuer sur le report des soldes du 31 décembre 2003 au 01 janvier 2004, en l'absence d'une décision du trésorier général du Royaume ou de la Cour des Comptes le cas échéant, fixant la ligne de compte au 31 décembre 2003 ;

De ce fait la réserve faite par la Cour régionale des comptes d'Oujda sur les soldes finaux des deniers et des valeurs au 31 décembre 2004, ne revêt aucun caractère irrégulier au vu de la loi ;

La demande du comptable public à ce propos n'est donc pas fondée ;

Considérant par ailleurs, que le procureur du Roi près la Cour régionale des comptes d'Oujda, a produit un mémoire en réponse à la requête, à travers lequel il requiert la Cour de s'assurer de la recevabilité de l'appel, étant donné l'absence de l'accusé de réception qui précise la date de la notification du jugement définitif au comptable. Sur le fond, le procureur du Roi a confirmé les fondements et les motivations du jugements, avant de solliciter la confirmation du débet de 40.000,00 DH prononcé par la Cour régionale ;

Considérant que pendant l'instruction, la Cour a reçu un bordereau d'envoi du jugement objet d'appel, qui précise que la date de la notification est le 9 août 2012 ;

Considérant que le président du conseil communal Oulad Zbair a produit un mémoire n°568/C.O.Z en date du 05 décembre 2012, que la formation a décidé d'écarter au motif qu'il n'est pas signé ;

Considérant cependant, qu'en se référant à la période séparant, la date effective du commencement des travaux, soit le 19 janvier 2001 comme il est fixé dans l'ordre de service de commencer les travaux notifié le 15 janvier 2001, et la date effective d'achèvement des travaux, soit le 08 octobre 2002 comme précisé dans le procès-verbal de réception provisoire du 07 octobre 2002, il s'avère que la durée du retard dans l'exécution du marché est de 444 jours et non pas de 80 jours, ce qui correspond à une pénalité globale de 222. 000,00 DH (444 jours × 500 DH correspondant à la pénalité journalière). Ainsi la Cour régionale des comptes d'Oujda aurait dû arrêter le montant de la pénalité de retard à 157. 682,27 DH, compte tenu du plafond de 10% du montant du marché.

De ce fait et selon la jurisprudence des juridictions financières, le montant qui aurait dû être prononcé comme débet ne peut dépasser le montant total des deux mandats n°356 et 357 du 28 décembre 2004, soit 155.758,77 DH ;

Considérant cependant, qu'en application du principe jurisprudentiel « l'appel ne peut nuire à celui qui l'a introduit » en l'absence d'appel des autres parties, et que la correction du montant du débet ne peut être apportée spontanément par le juge d'appel, étant donné qu'elle n'est pas d'ordre public ;

Attendu que le comptable public est tenu, en application de l'article 66 du décret n°2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, d'exercer le contrôle de la validité de la dépense qui porte notamment sur

l'exactitude des calculs de liquidation en se basant sur les dispositions légales, réglementaires et contractuelles en vigueur ;

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 67 du décret n° 2-76-576 précité, que le comptable doit suspendre le paiement d'une dépense dès lors que les calculs de liquidation sont inexacts, sous peine d'évoquer sa responsabilité personnelle et pécuniaire par le juge des comptes ;

Attendu que le comptable public concerné est considéré, selon l'article 6 de la loi n°61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, responsable personnellement et pécuniairement des contrôles de la validité de la dépense, et qu'il était tenu avant le paiement de s'assurer de l'exactitude des calculs de liquidation ;

Attendu qu'il est considéré comme irrégularité due au non contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation, tel que prévu par le 2^{ème} paragraphe de l'article 37 de la loi 62-99, le paiement par le comptable public du montant des deux mandats précités, dépassant celui qui est dû au créancier, et ce par négligence du contrôle des déductions des pénalités de retard conformément aux clauses du marché n°1/2001susmentionné ;

De ce fait le jugement objet d'appel a été correct, lorsqu'il a confirmé l'irrégularité due au non contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation, est incorrect lors de la détermination avec précision du montant du débet ;

Par ces motifs, et conformément à l'article 47 de la loi n°62.99 formant Code des juridictions financières précité;

La Cour a décidé en appel et définitivement

I-Sur la forme : La recevabilité de l'appel ;

II-Sur le fond : La confirmation du jugement n°138/11 rendu par la Cour régionale des comptes d'Oujda qui a fixé un débet de 40.000,00 DH à l'encontre de M.(...) l'appelant, en sa qualité de comptable public responsable du compte de la Commune rurale Oulad Zbair au titre de l'exercice 2004, période allant du 25octobre au 31 décembre de la même année ;

Cet arrêt définitif a été rendu par la Chambre d'appel à la Cour des comptes, en date du 10 octobre 2013.

La formation du jugement était composée des magistrats M. Yahya BOUASSAL président, Bouchaib BIBAT et Abdelkhalek ACHAMACHI membres, Abdellah ELHAJIFI rapporteur et Abdenour AFRAITE contre rapporteur, et avec l'assistance du greffier M. Mohamed IZOUAGHEN.

Le président de la formation

Le greffier

Arrêt n°02/2014
du 07 mars 2012
Dossier d'appel n°23/2012/JC

➤ *Le fait de ne pas saisir le montant du cautionnement provisoire, en cas de non réalisation du cautionnement définitif dans le délai légal, n'est pas une irrégularité évoquant la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public dans le cadre de la vérification et du jugement des comptes, en l'absence d'un ordre de recette émanant de l'ordonnateur.*

Royaume du Maroc

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI ET EN VERTU DE LA LOI

La Cour;

Vu la requête déposée au greffe de la Cour régionale des comptes d'Oujda en date du 19 avril 2012, par M.(...) en sa qualité de comptable public, pour faire appel du jugement définitif n°67/2011 rendu le 09 juin 2011 concernant le compte de la Commune rurale de Driouch au titre de l'exercice 2005 ;

Vu les accusés de réception versés au dossier, relatif à la notification de la requête aux autres parties intéressés ;

Vu les pièces de la procédure suivie en premier ressort, lors du jugement provisoire n°10/007P et du jugement définitif n°67/11D objet d'appel et des éléments du dossier y afférents ;

Après avoir examiné les autres pièces produites dans le dossier ;

Vu la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1.02.124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Vu la loi n° 61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

(...);

Après délibération conformément à la loi ;

I – Sur les conditions de forme requises :

Considérant que le jugement définitif objet d'appel n°67/11D rendu par la Cour régionale des comptes d'Oujda le 09 juin 2011 concernant le compte de la Commune rurale de Driouch, produit par M.(...), en sa qualité de comptable chargé dudit compte au titre de l'exercice 2005, revêt un caractère définitif ;

Considérant que l'exécution provisoire dudit jugement n'a pas été décidée;

Considérant que ledit jugement avait prononcé un débet de 8.000,00 DH dans le compte produit par M.(...), ce qui lui confère l'habilité juridique et l'intérêt pour demander appel ;

Considérant que la requête d'appel a été déposée le 19 avril 2012, au greffe de la Cour régionale des comptes d'Oujda, qui a rendu le jugement définitif objet du recours en appel ;

Attendu que le jugement définitif a été notifié à l'intéressé le 22 mars 2012, comme il ressort du bordereau d'envoi joint au dossier. Ainsi en se référant à la date du dépôt de la requête d'appel à la Cour régionale, le dépôt a été fait dans le délai légal prévu à l'article 134 de la loi n°62.99 formant Code des juridictions financières précité ;

Considérant que la requête d'appel contenait le nom, prénom et qualité de l'appelant, et contenait également l'objet de l'appel, les faits et les moyens invoqués, ainsi que le nom de la Cour régionale qui a rendu le jugement objet d'appel ;

La requête d'appel a été donc présentée selon les conditions, les procédures et les formalités légalement requises pour sa recevabilité.

II-Sur la régularité du jugement en appel

Considérant qu'après examen de toutes les étapes précédant le jugement définitif rendu par la Cour régionale des comptes d'Oujda, il s'est avéré que le domaine d'attribution de cette Cour et sa compétence territoriale sont confirmés, ainsi que l'assujettissement de l'intéressé à la vérification et au jugement des comptes. Il s'est également avéré la régularité de la procédure suivie par la Cour régionale des comptes d'Oujda ;

III-Sur le fond

Considérant que la Cour régionale des comptes d'Oujda, avait prononcé par son jugement définitif objet du recours en appel, un débet d'un montant de 8.000,00 DH, à l'encontre de M.(...) en sa qualité de percepteur (...), chargé du compte de la Commune rurale de Driouch au titre de l'année budgétaire 2005, et ce pour ne pas avoir accompli les diligences nécessaires pour saisir et recouvrer le montant du cautionnement provisoire objet du marché n°1/2004, en dépit de la non réalisation du cautionnement définitif dans le délai légal, commettant ainsi une irrégularité à laquelle s'appliquent les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 37 auquel fait référence l'article 128 du Code des juridictions financières;

Considérant que l'appelant avait demandé l'annulation de ce jugement et sa décharge du débet en joignant à la requête une copie d'une lettre adressée au président du conseil communal de Driouch en sa qualité de maître d'ouvrage, le sollicitant à émettre un ordre de recettes à l'encontre du titulaire dudit marché ;

Considérant que la lettre en question était adressée au président du conseil communal Dar Elkabdani(...) et porte sur la demande de l'émission d'un ordre de recettes relatif à un débet d'un montant de 13.329,00 DH, alors que la Commune concernée était la Commune rurale de Driouch (...) et que le débet concerné était d'un montant de 8.000,00DH ;

Considérant que l'appelant n'a produit aucune justification prouvant la perception effective du montant du cautionnement provisoire qui est devenu un droit de la commune concernée dès le dépassement des trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché ;

Ainsi ce moyen n'est donc pas fondé.

Considérant par ailleurs, que le procureur du Roi près la Cour régionale des comptes d'Oujda, avait produit un mémoire en réponse à la requête, à travers lequel il requiert la confirmation du débet fixé à 8.000,00 DH par la Cour régionale dans le jugement objet d'appel pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans ledit jugement;

Considérant que le président du conseil communal de Driouch a produit un mémoire n°1144/C R D, en date du 22 octobre 2012, par lequel il informe la Cour de l'émission d'un ordre de recettes de 8.000,00 DH au titre de l'exercice 2005 adressé au percepteur (...) pour la prise en charge, sans toutefois produire la justification du recouvrement effectif dudit montant ;

Attendu qu'il ressort des pièces jointes au dossier, que la notification de l'approbation du marché à l'entrepreneur a été faite le 13 septembre 2004, et que ce dernier n'a réalisé le cautionnement définitif qu'en date du 09 décembre 2004, c'est-à-dire hors du délai légal de trente (30) jours prévu au paragraphe 3 de l'article 12 du cahier des clauses administratives applicables aux marchés de travaux. Par conséquent le cautionnement provisoire est devenu un droit de la Commune et doit être saisi ;

Considérant cependant que la saisie de ce cautionnement, qui est de la compétence de l'ordonnateur, reste tributaire de l'émission d'un ordre de recettes par ses soins, sachant que le 27 mai 2005, date du paiement du montant du marché, le cautionnement définitif était réalisé et le cautionnement provisoire était récupéré par l'entrepreneur ;

Attendu que parmi les pièces justificatives produites à l'appui du paiement de ce marché, et dont il faut s'assurer avant tout paiement, il y avait ce qui justifie la réalisation du cautionnement définitif prévu dans la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses des collectivités locales fixées par l'arrêté du ministre des finances en date du 19 mai 1993, dont fait référence l'article 27 du Code des juridictions financières ;

Par ces motifs, et en se référant à l'article 47 la loi n°62.99 formant Code des juridictions financières précitée ;

La Cour décide en appel et définitivement ce qui suit :

I-Sur la forme : La recevabilité de l'appel ;

II-Sur le fond : La décharge du comptable M. (...) en sa qualité du comptable public chargé du compte de la Commune rurale de Driouch, au titre de l'exercice 2005.

Cet arrêt a été rendu par la Chambre d'appel à la Cour des comptes en date du 07 mars 2012.

La formation du jugement était composée des magistrats M. Yahya BOUASSAL président, Abdelwahed JAWADI et Abdessalam DOUIEB membres, Abdelwahab FADEL contre rapporteur et Saïd LAMRABTI rapporteur, et avec l'assistance de la secrétaire greffière Mme. Hassania NAFISS.

Le président de la formation

La greffière

Arrêt n°05/2014
du 15 Mai 2014
Dossier d'appel n°36/2012/JC

➤ *Attribuer au comptable public la responsabilité de ne pas avoir fait les diligences nécessaires pour le recouvrement des créances publiques et le mettre en débet, sans discuter ses réponses et y mettre un avis, rend le jugement en appel non motivé et exposé à l'infirmité.*

Royaume du Maroc

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI ET EN VERTU DE LA LOI

La Cour;

Vu la requête déposée au greffe à la Cour régionale des comptes d'Oujda en date du 20 septembre 2012, par M. (...) en sa qualité de comptable public, pour faire appel du jugement en premier ressort (...);

Vu le jugement définitif n°147/2011 rendu par la Cour régionale des comptes d'Oujda le 04 novembre 2011, qui a déclaré un débet de 1.006,90 DH à l'encontre de M. (...) en sa qualité de comptable public chargé de l'exécution du budget de la Commune rurale de Matmata au titre de l'année budgétaire 2004 ;

Vu la loi n°62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le dahir n°1.02.124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002);

Vu les accusés de réception versés au dossier, relatif à la notification de la requête aux autres parties concernées ;

Vu les pièces relatives à la procédure suivie en premier ressort, lors du jugement provisoire n°10/007P et du jugement définitif n°67/11D objet d'appel et des éléments du dossier y afférents ;

Vu la loi n° 61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Après avoir examiné les autres pièces produites dans le dossier ;
(...);

Après délibération conformément à la loi ;

I – Sur les conditions de forme requises :

Considérant que M.(...) a déposé sa requête pour élever appel du jugement n°147/11 au greffe de Cour régionale des comptes d'Oujda le 20 septembre 2012 ;

Considérant qu'il est habilité pour demander appel du jugement précité, en sa qualité de comptable public chargé de l'exécution du budget de la Commune rurale de Matmata au titre de l'exercice 2004, et ce en application de l'article 134 du Code des juridictions financières ;

Considérant que la requête d'appel présentée, remplit toutes les conditions de forme requises;

Considérant que le jugement objet d'appel revêt un caractère définitif ;

Considérant cependant que le dossier d'appel présenté par la Cour régionale ne contient pas l'accusé de réception du jugement définitif n° 147/11 ;

Considérant que (...) le greffe de la Cour régionale des comptes d'Oujda (...) n'a pas reçu d'avis de notification du jugement définitif précité, et ce malgré les diligences nécessaires entreprises auprès du service concerné de Barid Almaghrib d'Oujda ;

Ainsi, la demande d'appel déposée le 20 septembre 2012, par M.(...) conformément aux conditions et procédures requises, est considérée comme recevable (...).

II-Sur la régularité du jugement en appel

Après examen des étapes d'instruction précédant le prononcé du jugement objet d'appel à la Cour régionale des comptes d'Oujda, il s'est avéré que toutes les procédures requises ont été respectées, cependant lorsque le jugement a attribué au comptable la responsabilité de ne pas avoir fait les diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes et l'a mis en débet conformément à l'article 37 la loi n° 62-99 susvisée, n'a pas discuté sa réponse dont il a invoqué l'impossibilité de trouver l'adresse du redevable malgré la demande de renseignements. Cette réponse a été écartée sans aucun motif, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 50 du Code de la procédure civile qui exige la discussion des réponses de la défense « dans le cas d'espèce c'est le comptable » ce qui rend le jugement non suffisamment motivé et par conséquent exposé à l'infirmité ;

(...)

Attendu que le deuxième paragraphe de l'article 3 du Dahir portant loi n°1.74.447 du 28 septembre 1974 approuvant le Code de procédure civile, dispose que « *par contre, les dispositions de ce Code s'appliquent même aux matières régies par des lois et règlements particuliers, en tout ce qui n'a pas, dans ces lois, fait l'objet de dispositions expresses* » ;

Attendu que l'article 146 du Code de procédure civile dispose que « lorsqu'elle annule ou infirme la décision dont est appel, la Chambre des appels ... doit évoquer si l'affaire est en état d'être jugée » ;

Considérant que tous les éléments susceptibles pour statuer sur le fond sont disponibles ;

Ainsi et sur la base de tout ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, le jugement définitif n°147/2011 rendu le 04 novembre 2011 par la Cour régionale des comptes d'Oujda est infirmé, et l'affaire est évoquée pour être jugé sur le fond.

III-Sur le fond et après évocation

Considérant qu'il a été demandé au comptable par le jugement provisoire de produire par écrit ses justifications quant à l'absence des diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes relatives au produit de loyer des locaux à usage commercial et professionnel d'un montant du 799.843,02 DH et du produit de loyer des souks estimé à de 1.065.784,77 DH ;

Considérant que le comptable avait répondu, en ce qui concerne le produit de location des locaux commerciaux, que le reste à recouvrer remonte à 1987, et que les locataires n'ont pas respecté les clauses des contrats les liant avec la commune, et de même il s'avère que la plupart d'eux ne résidaient pas dans le territoire de la commune. D'autre part, il a signalé qu'une partie des restes à recouvrer était déjà atteinte par la prescription avant qu'il soit chargé du poste comptable, et que les diligences du recouvrement qu'il a entrepris se limitaient à l'envoi des commandements par voie postale, vu la non possibilité d'accomplir les diligences du recouvrement forcé ;

Considérant que le comptable a invoqué concernant le reste à recouvrer du produit d'affermage des souks communaux concernant les assujettis (...) d'un montant de 1.024.677,87 DH et (...) d'un montant de 14.006,90 DH et (...) d'un montant de 6.600,00DH, que l'ordonnateur n'a pas appliqué les procédures légales figurant au cahier des charges, et que ce reste à recouvrer n'était pas atteint par la prescription durant la période où il assumait la responsabilité du poste comptable. Il a également signalé que le redevable M.(...) s'est acquitté jusqu'au 31 janvier 2003 de la somme de 399.322,00 DH par voie de compensation légale, et que les diligences de recouvrement du reliquat du montant de cette créance ont été entamées en date du 31 juillet 2003 et en date du 20 octobre 2004. En ce qui concerne le redevable (...), il a été procédé à la prise en charge d'un montant de 13.000,00 DH le 01 janvier 1994 et par conséquent ce montant a été prescrit avant que le comptable prend la responsabilité du poste comptable. Quant au reste, il a été pris en charge en 1999, mais l'adresse du redevable n'a pas été identifiée malgré la demande des informations sur ce dernier. En ce qui concerne le montant de 6. 600 DH dû par M. (...), il a été pris en charge le 30 août 1995, mais il n'a pas été recouvré en raison de l'impossibilité d'identification de l'adresse de ce redevable ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites par le comptable lors de sa réponse au jugement provisoire, que concernant le produit de loyer des locaux à usage commercial, la majorité des redevables ont été soit poursuivis, soit ils avaient effectué des paiements partiels des sommes dont ils étaient redevables. Quant au produit d'affermage des souks communaux, le dernier paiement fait par le débiteur M. (...) remonte au 25 avril 2003 et par conséquent les montants dont il était redevable n'étaient pas prescrits au 31 décembre 2004, puisque le paiement partiel interrompt la prescription. Quant au redevable M.(...) les montants dont il était débiteur étaient prescrits en date du 22 octobre 2004 puisque le dernier paiement a été effectué le 22 octobre 1999, en plus la perception n'a pas pu lui notifier les diligences nécessaires. En ce qui concerne M. (...), le comptable a précisé que ce redevable avait payé une partie du montant dont il était débiteur le 07 décembre 1995, et des commandements juridiques lui ont été adressés en date du 11 mars 1996, cependant il reste des commandements qui ne lui ont pas été notifiés et par conséquent les montants correspondants ont été prescrits avant qu'il ait la responsabilité du poste comptable ;

Considérant que le comptable a signalé dans sa réponse que les restes à recouvrer concernant M. (...) ont atteint le montant de 14.006,90 DH, et se divisent en deux parties : Un montant de 13.000,00 DH qui était prescrit avant sa nomination, étant donné qu'il remonte à l'année 1994, et un montant de 1.006,90 DH qui remonte à l'année 1999, et qui n'a pas été recouvré faute d'adresse du débiteur et ce en dépit de la demande de renseignements faite par ses soins ;

Considérant que le comptable a confirmé dans sa requête d'appel que le locataire a quitté le local sans laisser d'adresse fixe, et que malgré cela des ordres de recettes, ont été émis et des

commandements ont été adressés par voie postale et des demandes de renseignements ont été envoyées aux autorités locales, mais sans aucun effet ;

Attendu qu'en l'absence d'adresse fixe du locataire, il est difficile pour le comptable d'accomplir toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes, par conséquent ce moyen est fondé ;

Ainsi et en se basant sur tout ce qui précède ;

Et conformément à l'article 47 de la loi 62.99 formant Code des juridictions financières ;

La Cour décide en appel et définitivement ce qui suit :

I-Sur la forme : la recevabilité de l'appel ;

II-Sur le fond : l'infirmité du jugement en appel et après évocation la décharge M. (...), en sa qualité du comptable public chargé de l'exécution du budget de la Commune rurale de Matmata au titre de l'année budgétaire 2004 ;

Cet arrêt a été rendu par la Chambre d'appel à la Cour des comptes, en date du 15 mai 2014.

La formation de jugement était composée des magistrats M. Yahya BOUASSAL, président, Bouchaib BIBAT, Abdelwahab FADEL membres, Amina El MESNAOUI rapporteur, Abdenbi NABOULSI contre rapporteur, et avec l'assistance du greffier M. Mohamed IZOUAGHEN.

Le président de la formation

Le greffier

Arrêt n°07/2014
du 19 juin 2014
Dossier d'appel n°30/2012/JC

➤ *Le comptable public ne peut pas contrôler l'exactitude des calculs de liquidation des indemnités annuelles de caisse, en l'absence de l'état des sommes perçues par le régisseur des recettes et celles payées par le régisseur des dépenses, étant donné que cet état constitue le justificatif nécessaire sur la base duquel les indemnités annuelles leur sont versées.*

Royaume du Maroc

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI ET EN VERTU DE LA LOI

La Cour ;

Vu la requête déposée au greffe de la Cour régionale des comptes d'Oujda le 26 juillet 2012 par la comptable publique Mme (...) en vue de faire appel du jugement définitif n° n11/209 rendu par ladite Cour le 23 décembre 2011 et qui a déclaré un débet fixé à 47 835.66 DH, dans le compte de la Commune urbaine de Figuig au titre de l'exercice 2005 ;

Vu la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le dahir n°1.02.124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Vu la loi n° 61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Après notification d'une copie de la requête en appel à toutes les autres parties intéressées tel que prévu par l'article 48 du Code des juridictions financières et comme justifié par les accusés de réception insérés dans le dossier ;

Vu les différents documents et pièces justificatives produits dans le dossier y compris les pièces relatives aux actes de procédure de vérification et de jugement du compte concerné au niveau de la Cour régionale des comptes ;

Après que le dossier a été inscrit au rôle de l'audience du 19 juin 2014 ;

Après avoir entendu le conseiller rapporteur M. Abdessalam DOUIEB dans son rapport et le conseiller contre rapporteur M. Abdelwahab FADEL dans son avis ;

Après lecture par le président de la formation des conclusions du ministère public n°026/2013 en date du 31 décembre 2013 ;

Après délibération conformément à la loi ;

I – Sur la forme :

Considérant que le jugement objet d'appel n°N11/209 rendu par la Cour régionale précitée a été notifié à la comptable publique concernée le 26 juin 2012 conformément à l'article 130 du Code des juridictions financières ;

Considérant que la comptable publique est habilitée juridiquement à faire appel du jugement en premier ressort cité ci-dessus devant la Chambre compétente à la Cour des comptes conformément à l'article 134 du même Code des juridictions financières ;

Considérant que la requête d'appel a été déposée, selon les termes de l'article 134 précité et conformément aux modalités prévues aux articles 141 et 142 du Code de procédure civile, au greffe de la Cour régionale d'Oujda le 26 juillet 2012 dans le délai de 30 jours suivant la date de notification du jugement définitif objet d'appel ;

Vu les termes et références de l'article 48 du Code des juridictions financières ;

Le recours en appel fait par (..) du jugement définitif n°N/11/209 rendu par la Cour régionale d'Oujda concernant le compte de la Commune urbaine de Figuig au titre de l'exercice 2005 est considéré comme recevable.

II- Sur la régularité du jugement en appel

Après examen de toutes les étapes d'instruction et du jugement à la Cour régionale des comptes d'Oujda, il s'est avéré pour la formation d'appel, le respect de la procédure et des dispositions prévues dans la loi 62.99 précitée ;

III -Sur le fond

Le jugement définitif objet d'appel a déclaré un débet de 47.835,66 DH dans le compte de la Commune urbaine de Figuig au titre de l'exercice 2005, suite à trois (03) irrégularités qui ont fait l'objet d'injonctions adressées par la Cour régionale des comptes à la comptable publique concernée par le biais du jugement provisoire prononcé le 27 décembre 2010.

Concernant la première et la deuxième infraction

Considérant que la première infraction et qui était à l'origine du premier débet partiel de 28. 812,78 DH, concerne la dotation décès payée par le mandat n° 665 émis le 09 décembre 2005, étant donné que la Cour régionale a constaté que ledit mandat a été émis au nom de l'agent (...) détaché auprès de la Commune précitée malgré qu'il fût décédé depuis le 30 août 2005, ce qui ne permet pas de s'assurer du caractère libératoire du paiement. De même La Cour régionale a estimé que la liquidation de la dotation précitée a été faite d'une manière non conforme au décret n° 2.98.500 fixant le régime du capital décès au profit des ayants droits des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

Considérant que la deuxième infraction, qui était à l'origine du deuxième débet partiel de 18.022,88 DH, concerne le salaire payé par le mandat n° 613 émis le 05 décembre 2005 au profit du même agent décédé au titre de la période allant du 01 janvier 2005 au 30 août 2005, bien que son administration d'origine - la Commune rurale de Beni-Tadjit- lui avait, à son tour, payé le salaire complet au titre de la même période.

Attendu que la requérante avait demandé dans sa requête l'annulation du jugement objet d'appel dans sa totalité et sa décharge du débet global prononcé à son encontre, y compris les

deux débets partiels susmentionnés en se basant sur un moyen unique de portée générale, réaffirmé dans la requête à trois reprises, en insistant à chaque fois que la Cour régionale des comptes n'a pas démontré dans son jugement d'une manière claire la nature et la forme de l'infraction afin d'y apporter une réponse adéquate, et que la requérante avait déjà présenté les justifications prouvant la régularité des procédures à l'origine du débet, et son respect des actes procéduraux prévus par le décret propre à la comptabilité publique, et que le jugement objet d'appel n'était pas précis dans sa motivation et n'a pas tenu compte des arguments et des pièces produites dans le dossier, et que la Cour des comptes trouvera dans le dossier d'appel présenté devant elle, toutes les justifications demandées ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des faits relatifs à la première infraction que le mandat n°665 précité a été émis effectivement au nom de l'agent (...) malgré qu'il était décédé depuis le 30 août 2005 et qu'il a été décidé de répartir le capital décès, par décision du président du conseil communal de Figuig en date du 09 décembre 2005, entre la mère de l'agent décédé et ses 4 frères, et ce contrairement aux dispositions de l'article 10 du décret n°2.98.500 instituant un régime du capital décès susvisé, qui dispose dans son deuxième paragraphe que « *le montant de la part principale doit être accordée au père et à la mère en versements égaux ...ou accordé dans sa totalité à l'un d'entre eux si l'autre n'est pas en vie à la date du décès du fonctionnaire ou de l'agent* » ;

Attendu qu'il s'est avéré concernant la deuxième infraction que le mandat n°613 y afférant, a été effectivement émis le 05 décembre 2005 au profit de l'agent (...) trois mois après son décès, porte sur la restitution des montants indus et non exigibles dans le but de régulariser la situation financière de l'agent concerné détaché auprès de la Commune de Figuig et ce en parallèle avec les démarches accomplies par son administration d'origine-la Commune de Beni-Tadjit- pour la restitution du salaire préalablement accordé à son profit au titre de la période séparant la date de son départ de cette Commune le 01/01/ 2005 et la date de son décès le 30/08/2005, en émettant le 24 novembre 2005 un ordre de recettes d'un montant de 22 813.76 DH ;

Mais attendu qu'il ressort de la réponse au jugement provisoire concernant les deux infractions, que l'appelante avait rappelé à la Cour régionale des comptes que le mandat n°665 émis au nom de l'agent décédé était une simple erreur et que le paiement effectif du capital décès a été fait exclusivement au profit de la mère. Il ressort aussi qu'elle avait produit une attestation de reconnaissance datée du 09 octobre 2009 cosignée par le président du conseil communal de Figuig et par la mère de l'agent décédé, par laquelle cette dernière reconnaît la réception du montant total du capital décès objet du mandat précité ;

Attendu que l'appelante avait déjà répondu la Cour régionale, que la Commune de Figuig, au lieu d'ordonnancer le mandat n°613 au profit de la Commune de Béni-Tadjit pour lui permettre de régulariser sa situation financière à l'égard de l'agent concerné, elle l'avait mandaté au nom de sa mère, en rappelant que l'erreur a été régularisée par l'émission de la Commune de Figuig d'un ordre de recettes du montant demandé sous le n°85, cosigné par le président de la Commune de Figuig et le régisseur, sans toutefois produire ce qui justifie le recouvrement effectif du montant réclamé;

Attendu qu'il est établi également que la Commune de Béni-Tadjit avait émis le 01 décembre 2004 une décision permettant à l'agent concerné de continuer à percevoir son salaire de la Commune jusqu'au 31 décembre 2004, et que la Commune de Figuig avait, à son tour, émis le 16 novembre 2004 une décision par laquelle elle prend en charge la totalité du salaire de l'agent concerné à compter du 01 janvier 2005 ;

Attendu qu'on se basant sur l'ensemble de ces présomptions, il est établi que les deux Communes concernées, en dépit de la confusion marquant l'opération de paiement des deux mandats n° 613 et 665 ont pu régulariser toutes les erreurs (...);

Concernant la troisième infraction

Attendu que cette infraction était à l'origine du troisième débet partiel de 1.000,00DH déclaré par la Cour régionale des comptes après avoir remarqué le paiement de deux mandats n°611 et n°612 émis le 05 décembre 2005 sans respect des conditions légales en vigueur et en l'absence des justifications prévues dans l'arrêté du ministre des finances du 19 mai 1993 fixant la liste des pièces justificatives des recettes et des dépenses des collectivités locales et de leurs groupements, notamment en ce qui concerne le visa du comptable assignataire de l'état des sommes perçues ou de l'état des sommes versées par le régisseur;

Attendu que le mandat n°611 portant sur le paiement de l'indemnité annuelle de caisse attribuée à M. (...) en sa qualité de régisseur des dépenses de la Commune pour un montant de 400,00 DH, a été accompagné de toutes les justifications requises prévues par l'arrêté du ministre des finances précité, à l'exception de la liste des dépenses versées par le régisseur de caisse durant l'année budgétaire concernée établie par l'ordonnateur et visée par le comptable de la Commune ;

Attendu que le mandat n°612 portant également sur le paiement de l'indemnité annuelle de caisse pour un montant de 600,00 DH octroyée à M.(...) en sa qualité de régisseur des recettes de la Commune, a été accompagné de toutes les justifications requises prévues par l'arrêté du ministre des finances précité, toutefois la liste des recettes annuelles de la Commune ne porte ni signature ni visa, d'autant plus qu'elle concerne la totalité des recettes de la Commune sans spécifier les recettes perçues par le régisseur durant l'année concernée ;

Attendu que la requérante avait sollicité sa décharge de ce débet partiel dans les deux cas en s'appuyant sur le même moyen indiqué ci-dessus de portée générale et non fondé sur un justificatif matériel susceptible de permettre effectivement de fixer l'indemnité exacte et précise due au régisseur de caisse de la Commune, soit au niveau des dépenses, soit au niveau des recettes en appliquant le taux de un pour mille des sommes perçues ou payées sans que ce taux ne dépasse annuellement les 600 dirhams pour chacun;

Attendu qu'il s'est avéré, après instruction, que la liste détaillée produite par la comptable Mme(...) dans sa réponse au jugement provisoire de la Cour régionale, est en fait une simple reproduction du compte administratif retraçant toutes les dépenses de la Commune pour l'année 2005, ce qui rend difficile la distinction entre les dépenses payées par le régisseur de caisse et les autres dépenses. De même il s'est avéré que la comptable avait déjà produit une liste détaillée des recettes qui était également une reproduction du compte administratif, étant donné qu'elle retrace toutes les recettes de la Commune pour l'année 2005 sans distinction ;

Attendu que les deux listes de dépenses et de recettes produites en premier ressort pour justifier les deux mandants n°611 et 612 mentionnés ci-dessus, ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté du ministre des finances fixant la liste des pièces justificatives des recettes et des dépenses des collectivités locales et de leurs groupements, notamment en ce qui concerne le visa de la comptable sur l'état des sommes annuelles perçues ou payées par le régisseur de caisse après leur liquidation par l'ordonnateur de la Commune ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le paiement des mandats n°611 et n°612 a été effectué sans contrôle de la validité de la créance par la comptable concernée comme le prévoit l'article 66 du décret n° 2-76-576 portant règlement de la comptabilité des collectivités

locales et de leurs groupements, notamment en ce qui concerne l'exactitude des calculs de liquidation ;

(...)

Et conformément aux articles 48 et 47 de la loi 62.99 formant Code des juridictions financières ;

La Cour a décidé en appel et définitivement, ce qui suit :

I -Sur la forme : La recevabilité de la demande d'appel ;

II -Sur le fond :

1-L'infirmerie du jugement en premier ressort quant aux deux infractions relatives au capital décès qui a été payé par mandat n°665 émis en date du 09 décembre 2005 et du salaire payé par mandat n°613 émis en date du 05 décembre 2005 et la décharge de la comptable publique Mme (...), des deux débits-partiels d'un montant respectivement de 28.812,78DH et de 18.022,88 DH ;

2-La confirmation du jugement en premier ressort quant à l'infraction relative au paiement des deux mandats n°611 et n°612 émis en date 05 décembre 2005 sans respect des conditions légales en vigueur et pour défaut de justifications, et la confirmation du débet prononcé dans le compte de la Commune urbaine de Figuig au titre de l'exercice 2005 pour un montant de 1.000,00 DH.

Cet arrêt a été rendu par la Chambre d'appel à la Cour des comptes le 20 Chaabane 1435 (19 juin 2014).

La formation de jugement était composée des magistrats MM : Yahya BOUASSAL, président, Bouchaib BIBAT et Abdelnabi NABOULSSI membres, Abdessalam DOUIEB rapporteur, FADEL Abdelwahab contre rapporteur et avec l'assistance de M. Mohamed IZOUAGHEN greffier.

Le président de la formation

Le greffier

Arrêt n°09/2014
du 18 septembre 2014
Dossier d'appel n°38/2012/JC

- *Le juge des juridictions financières évoque le fait de la prescription de sa propre initiative, si le comptable public chargé du recouvrement a laissé passer le délai de prescription sans engager d'actions.*
- *Étant donné que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public en matière de vérification et jugement des comptes est une responsabilité objective, elle est évoquée dès la commission d'infractions prévues par l'article 37 du Code des juridictions financières.*

Royaume du Maroc

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI ET EN VERTU DE LA LOI

La Cour ;

Vu la requête d'appel déposée au greffe de la Cour régionale par Mme (...) en sa qualité de comptable publique, en date du 4 décembre 2012 pour faire appel du jugement définitif n°12/05 rendu en date du 27 septembre 2012 concernant le compte de la Commune urbaine de Médiouna pour les deux exercices 2007 et 2008 ;

Vu les accusés de réception, insérés au dossier, relatifs à la notification de la requête aux autres parties intéressées ;

Vu les pièces concernant la procédure suivie en premier ressort lors du jugement provisoire rendu en date du 29 septembre 2011 et du jugement définitif, objet d'appel, rendu en date du 27 septembre 2012, ainsi que les éléments du dossier y afférents ;

Vu les autres pièces produites dans le dossier ;

Vu la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le Dahir n°1.02.124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Vu la loi n° 61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu les lois et règlements en vigueur ;

Après avoir entendu le Conseiller rapporteur M. Abdellah EL HAJJIFI dans son rapport ;

Après avoir entendu le Conseiller contre rapporteur M. Abdennour AFRAITE dans son avis ;

Après avoir pris connaissance des conclusions du ministère public n°019/2013 en date du 26 décembre 2013 ;

Après délibération conformément à la loi ;

I- Sur les conditions de forme requise

Attendu que le jugement objet d'appel dont l'exécutoire provisoire n'a pas été décidée, revêt un caractère définitif ;

Attendu que ce jugement a été rendu contre Mme (...), en sa qualité de comptable publique chargée du compte de la Commune urbaine de Médiouna, ce qui lui confère la qualité juridique et l'intérêt pour demander appel ;

Attendu que la requête en appel a été déposée par Mme (..) en date du 4 décembre 2012 au greffe de la Cour régionale de Casablanca qui a rendu le jugement définitif objet du recours d'appel ;

Attendu que ledit jugement a été notifié à l'intéressée en date du 8 novembre 2012 comme le justifie l'accusé de réception joint au dossier. Ainsi et vu la date de dépôt de la requête d'appel à la Cour régionale précitée, la requête a été présentée dans le délai prévu par l'article 134 de la loi 62.99 formant Code des juridictions financières ;

Attendu que la requête comporte le nom, prénom, la qualité de l'appelant, et comporte aussi l'objet de l'appel, les faits et les moyens invoqués , ainsi que le nom de la Cour régionale des comptes qui a rendu le jugement objet du recours en appel ;

Attendu qu'en conséquence la requête d'appel a été présentée conformément aux conditions et modalités juridiques requises pour sa recevabilité.

II- Sur la régularité du jugement objet d'appel

Attendu qu'après l'examen des étapes de la procédure en premier ressort, il est établi que la Cour régionale des comptes de Casablanca qui a rendu le jugement définitif est compétente, que le requérant est assujéti à la vérification et au jugement des comptes et que la procédure a été respectée.

III- Sur le fond

Attendu que la Cour régionale des comptes de Casablanca a prononcé par son jugement définitif objet d'appel un débet de 109. 652,00 DH (cent neuf mille six cent cinquante-deux) à l'encontre de Mme (...), en sa qualité de percepteur de la perception urbaine (...), chargé du compte de la Commune urbaine de Médiouna au titre des exercices 2007 et 2008 et ce pour avoir commis une infraction relative au défaut d'accomplissement des diligences nécessaires en matière de recouvrement des créances atteintes par la prescription comme retracées dans le tableau suivant :

Nature de la recette	Montants prescrits en 2007	Montants prescrits en 2008	Total des montants prescrits en DH
Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel ;	47. 871,00	3.840,00	51. 711,00
Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession ;	54. 581,00	3.360,00	57. 941,00
Total			109. 652,00

Attendu que Mme (...) a demandé à travers sa requête d'appel l'annulation du jugement en premier ressort, en lui reprochant d'une part, la non prise en considération de l'obligation pour les redevables d'évoquer la prescription et également de l'interruption de la prescription due à des raisons émanant des débiteurs, étant donné que l'absence de leur revendication de la déchéance peut être considérée comme une renonciation tacite de leur part. D'autre part la déchéance ne peut être établie qu'en vertu d'un jugement rendu par la juridiction compétente sur une demande de celui au profit duquel la prescription a été décidée;

Concernant le premier moyen qui consiste dans le fait de ne pas avoir considéré « la non revendication de la prescription » comme une renonciation tacite à celle-ci

Attendu que la comptable a fait savoir que le jugement objet d'appel n'a pas tenu compte de l'obligation de revendiquer la prescription, en effet l'article 372 du Code des obligations et des contrats dispose que « *la prescription n'éteint pas l'action de plein droit ; elle doit être invoquée par celui qui y a intérêt...* » ; En plus la prescription des impôts et taxes n'est pas d'ordre public, ce qui nécessite sa revendication par le débiteur ;

Attendu que qu'en matière fiscale, la législation exige de l'administration des impôts, en sa qualité de créancière, d'exercer son droit d'imposition sur les redevables, et que les impôts et les taxes sont considérés comme des obligations légales extinctives comme les autres obligations légales par la prescription ;

Attendu que les actions en recouvrement des taxes deviennent prescrites au terme de quatre ans (4) à compter de la date de leur mise en recouvrement et que cette prescription est interrompue par tout acte de recouvrement forcé effectué à la diligence du comptable chargé du recouvrement ou par l'un des actes prévus aux articles 381 et 382 du Code des obligations et des contrats, comme prévu par l'article 123 de la loi n°15.97 relative au Code de recouvrement des créances publiques ;

Attendu qu'en vertu des dispositions régissant la prescription prévue dans les deux articles précités et dans d'autres articles prévus au chapitre 7 du Code des obligations et des contrats, il s'avère que la prescription serait interrompue par toute demande judiciaire ou extrajudiciaire ayant une date certaine et qui met le débiteur en demeure d'exécuter son engagement et par tout acte par lequel le débiteur reconnaît la créance de celui contre lequel la prescription avait commencé. Lorsque la prescription est valablement interrompue, il n'est pas compté dans le délai le temps précédant l'acte interruptif, et un nouveau délai de prescription commence à partir du moment où l'acte interruptif a cessé de produire son effet. La prescription n'éteint pas l'action de plein droit, elle doit être évoquée par celui qui a intérêt et que le juge ne peut pas se basé sur la prescription de son propre chef ;

Mais, attendu qu'en application de l'article 125 de la loi n°15.97 relative au Code de recouvrement des créances publiques « *les comptables chargés du recouvrement qui ont laissé passer le délai de prescription sans engager d'actions en recouvrement ou qui après les avoir commencées, les ont abandonnées jusqu'à prescription des créances qui leurs sont confiées pour recouvrement, sont déchus de leurs droits contre les redevables, mais demeurent responsables vis-à-vis des organismes publics concernés* ». Par conséquent ces dispositions ont lié la prescription à la déchéance du droit du receveur au recouvrement ;

Attendu que les dispositions prévues dans la loi n°15.97 relative au Code de recouvrement des créances publiques et celles prévues dans la loi n°62.99 formant Code des juridictions financières précitées sont considérées comme des dispositions spéciales dont l'application prime sur le texte général que constitue le Code des obligations et des contrats ;

Attendu que même si le délai de prescription peut être interrompu ou arrêté par certaines actions comme a été indiqué, les créances s'y rapportant seront déchues une fois ce délai est expiré. Ainsi, (...) le jour qui suit la date de la prescription est considéré comme la date de déchéance du droit au recouvrement ;

Attendu qu'il s'agit dans ce cas d'espèce d'une prescription entraînant la déchéance du droit après l'expiration des délais, étant donné que le législateur avait fixé un délai pour l'exercice du droit de recouvrement qui est de quatre ans et qu'une fois ce délai est prescrit ce droit est déchu, et la déchéance du droit c'est la perte de la possibilité pour réclamer une créance ;

Attendu que la prescription prévue à l'article 125 de la loi n° 15.97 relative au Code de recouvrement des créances publiques est liée à une règle fondamentale qui consiste pour le législateur de préserver la stabilité des transactions. Ainsi, et contrairement à la prescription qui ne peut être évoquée que par la personne qui a intérêt, (...) les juridictions financières sont tenues de l'évoquer de leur propre chef ;

(...)

Ainsi, ce moyen est considéré comme non fondé.

Concernant le deuxième moyen qui consiste au fait que la déchéance du droit est constatée en vertu d'un jugement et que la responsabilité n'est établie que si le préjudice est avéré.

La comptable a reproché au jugement objet d'appel le fait de ne pas considérer que la déchéance du droit ne peut être établie qu'en vertu d'un jugement rendu par la juridiction compétente sur demande de celui au profit duquel la prescription a été décidée, et qu'en l'absence de ce jugement, les conditions d'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi 62.99 formant Code des juridictions financières ne sont pas réunies. La requérante considère que la détermination de la responsabilité exige l'existence du préjudice comme indiqué dans l'article 78 du Code des obligations et des contrats ;

Attendu qu'ils sont déchus de leurs droits par la force de la loi, les comptables chargés du recouvrement qui laissent passer le délai de prescription sans engager d'actions en recouvrement, ou qui les ont commencées et les ont abandonnées jusqu'à la prescription des créances qui leurs sont confiées pour recouvrement. En effet les dispositions de la loi n° 15.97 relative au Code de recouvrement des créances publiques ont lié la prescription par la déchéance du droit du receveur au recouvrement;

Attendu que si l'article 37 de la loi n°62.99 formant Code des juridictions financières en vigueur en 2007, a lié l'infraction en matière de recouvrement des recettes au non-respect des règles de prescription et de déchéance, il n'a fait aucun autre lien, comme « *un jugement rendu par le tribunal compétent sur demande de celui en faveur duquel la prescription a été décidé* » indiqué dans la réponse de la concernée.

Attendu que le même article de la loi n°62.99 susvisée, telle que modifiée par la loi de finances de 2008, a lié l'existence de l'infraction en matière de recouvrement des recettes à « L'absence de diligences que le comptable public doit entreprendre ». Il s'agit des diligences de recouvrement prévues par la loi n°15.97 relative au Code de recouvrement des créances publiques. (...);

Attendu que la responsabilité des comptables publics est personnelle et pécuniaire, et c'est une responsabilité objective non liée nécessairement à l'existence d'un dommage mesurable, mais elle doit être évoquée à chaque fois que les comptables enfreint les dispositions juridiques et

réglementaires en vigueur même en l'absence de dommage. Elle est différente de la responsabilité prévue par l'article 78 du Code des obligations et des contrats qui est basée sur la faute et le dommage et le lien de causalité entre eux ;

Ainsi, les arguments avancés par la comptable dans ce sens ne sont pas fondés.

Attendu que Mme (...) en sa qualité de chargée du compte de la Commune urbaine de Médiouna au titre des deux exercices 2007 et 2008 n'a pas entrepris les diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes en question et pour empêcher la prescription et la déchéance du droit au recouvrement ;

Attendu que la comptable concernée se devait de « ...faire toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes prises en charge ... » conformément à l'article 17 du décret n°2.76.576 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements ;

Attendu que la requérante est considérée, en vertu de l'article 6 de la loi n° 61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, personnellement et pécuniairement responsable de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement lui est confié ;

Attendu que la comptable est considérée, en vertu de l'article 37 de la loi n° 62.99 formant Code des juridictions financières, dans sa version en vigueur pendant l'exercice 2007, personnellement et pécuniairement responsable du respect des règles de prescription et de déchéance. Elle est également considérée personnellement et pécuniairement responsable de la non prise des diligences en matière de recouvrement des recettes, conformément à l'article 37 de la même loi, telle que modifiée et appliquée pendant l'exercice 2008;

Par ces motifs, et en vertu de l'article 47 de la loi n° 62.99 formant Code des juridictions financières ;

La Cour décide en appel et définitivement ce qui suit :

I-Sur la forme : La recevabilité de la demande d'appel ;

II- Sur le fond : La confirmation du jugement n°12/05 rendu par la Cour régionale des comptes de Casablanca qui a fixé un débet global s'élevant à 109. 652,00 DHS (cent neuf mille dirhams six cent cinquante-deux) à l'encontre de Mme (...), en sa qualité de percepteur de la perception municipale (...) chargée du compte de la Commune urbaine de Médiouna au titre des exercices 2007 et 2008.

Cet arrêt est rendu par la Chambre d'appel à la Cour des comptes le 18 septembre 2014.

La formation de jugement était composée des magistrats Messieurs : Yahya BOUASSAL, président, Abdessalam' DOUIEB et Abdelkhalek ACHAMACHI membres, Abdenour AFRAITE contre rapporteur et Abdellah ELHAJIFI rapporteur, et avec l'assistance du greffier M.Mohamed IZOUAGHEN.

Le président de la formation

Le greffier

Arrêt n°11/2014
du 18 septembre 2014
Dossier d'appel n°11/2011/JC

- *La date de la prise en charge par le comptable public de l'ordre de recette doit être prise en considération dans le calcul du délai de prescription en l'absence de justificatif de tout acte de recouvrement forcé qu'il aurait exécuté ou de paiement partiel par le redevable pour interrompre la prescription et calculer un nouveau délai. La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public ne peut être évoquée qu'au titre de l'exercice lié au compte.*
- *La présentation par le redevable d'une requête d'urgence devant le tribunal administratif pour faire recours contre la décision du président de la Commune qui l'oblige à régler la taxe sur l'extraction des produits de carrières et ce malgré sa cessation d'activité –pour force majeure– et la réception d'une décision de cette cessation délivrée par la Commune, est considérée parmi les recours judiciaires interruptifs de la prescription.*
- *Le recours par le comptable public à la procédure de recouvrement forcé sous la forme d'un avis aux tiers détenteurs, en vue de recouvrer des créances publiques après la constatation de la prescription et la déchéance de son droit de recouvrement, n'empêche pas d'évoquer sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour prescription de ces créances.*
- *La force majeure ne peut être invoquée devant les juridictions financières en matière de vérification et de jugement des comptes comme une cause de l'infraction commise et ne dégage pas de la responsabilité personnelle et pécuniaire.*

Royaume du Maroc

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI ET EN VERTU DE LA LOI

La Cour ;

Vu la requête déposée par M. (...) le 23 septembre 2011 au greffe de la Cour régionale des comptes de Rabat en sa qualité de comptable public, pour élever appel du jugement définitif n°10/2009 rendu le 14 mars 2011, et qui concerne la Commune rurale de Mnasra au titre des exercices 2004,2005 et 2006 ;

Vu les accusés de réception versés dans le dossier concernant la notification d'une copie de la requête aux autres parties intéressées ;

Vu les pièces liées à la procédure suivie en premier ressort avant le jugement provisoire et le jugement définitif n°10/2009 objet d'appel ainsi qu'aux éléments du dossier y afférents ;

Et après la consultation des autres pièces produites dans le dossier ;

Vu la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le Dahir n° 1.02.124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002);

Vu la loi n° 61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Et après inscription du dossier au rôle de l'audience du 18 septembre 2014 ;

Et après avoir entendu le Conseiller rapporteur M. Abdessalam DOUIEB dans son rapport ;

Et après avoir entendu le Conseiller contre rapporteur M. Abdenbi NABOULSSI dans son avis ;

Et après lecture, par le président de la formation, des conclusions du ministère public n°015/2013 en date du 30 octobre 2013 ;

Et après délibération conformément à la loi ;

I- Sur les conditions de forme requises.

Attendu que le jugement objet d'appel n°10/2009 rendu par la Cour régionale des comptes de Rabat le 14 mars 2011 concernant la Commune rurale de Mnasra au titre des exercices 2004, 2005 et 2006 revêt un caractère définitif et non revêtu de la formule exécutoire ;

Attendu que le jugement en question a prononcé un débet global de l'ordre de 6.772.097,95 DH (six million sept cent soixante-douze mille quatre-vingt-dix-sept dirhams et 95 centimes) à l'encontre du comptable M.(...) chargé de l'exécution du budget de la Commune précitée, ce qui lui confère la qualité et l'intérêt pour faire appel ;

Attendu que la requête a été déposée le 23 septembre 2011 au greffe de la Cour régionale de Rabat qui a rendu le jugement définitif objet du recours en appel ;

Attendu que ledit jugement a été notifié au comptable concerné le 25 août 2011 comme indiqué dans les pièces du dossier, par conséquent le dépôt de la requête serait accompli dans le délai légal prévu à l'article 134 de la loi n° 62.99 formant Code des juridictions financières ;

Attendu que la requête en appel a été déposée conformément aux conditions et formes requises et comprend le nom, prénom et la qualité du requérant, ainsi que l'objet de la demande, les faits et les moyens invoqués et le nom de la Cour régionale qui a rendu le jugement définitif objet d'appel ;

Par conséquent, la demande d'appel présentée par M.(...) est recevable au niveau de la forme.

II- Sur la régularité du jugement objet d'appel

Attendu qu'il s'est avéré après l'examen des étapes de la procédure en premier ressort précédant le jugement que la Cour régionale des comptes de Rabat est compétente, que le requérant est assujéti à la vérification et au jugement des comptes, et que la procédure suivie a été conforme à la loi.

III- Sur le fond

Attendu que la Cour régionale des comptes de Rabat a prononcé un débet de l'ordre de 6.772.097,95 DH, dans le jugement définitif objet d'appel, à l'encontre de M.(..) en sa qualité de percepteur chargé de l'exécution du budget de la Commune rurale de Mnasra au titre des exercices 2004, 2005 et 2006 (jusqu'au 31 août 2006), et ce pour avoir commis une infraction liée en premier lieu aux recettes de la Commune pour un montant de 6 .770. 614,50 DH, et en deuxième lieu aux dépenses pour un montant fixé à 1.483,45 DH ;

1-Concernant la première partie du débet d'un montant de 6.770.614,50 DH

Attendu que la Cour régionale des comptes a rendu le comptable en ce qui concerne la première partie du débet, responsable du défaut de recouvrement et de l'accomplissement des diligences légales nécessaires pour interrompre la prescription des taxes exigibles sur trois redevables pour leur exploitation des carrières dans le territoire de la Commune, en se basant sur les dispositions de l'article 125 de la loi n°17-95 relative au Code de recouvrement des créances publiques et de l'article 37 de la loi n°62-99 formant Code des juridictions financières ;

Attendu que ladite Cour régionale a considéré que les créances sur le premier redevable portant le n°22507 d'un montant de 4.105.644,00 DH sont prescrites durant l'exercice 2004, bien que le comptable affirme avoir avisé la Cour régionale dans sa réponse au jugement provisoire qu'il avait procédé pendant l'année 2000 à l'exécution de la contrainte par corps à l'encontre de ce redevable ;

Attendu que la Cour régionale a motivé sa décision par le fait que le comptable n'a pas justifié cette exécution, et qu'il n'a pas, depuis cette date, engagé de nouvelles actions qui pourraient interrompre le délai de prescription de cette créance ;

Attendu d'autre part que la Cour régionale a considéré que les créances sur le deuxième redevable portant le n°16073 d'un montant de 933.307,50 DH étaient prescrites le 22 mai 2005 malgré que le comptable a produit à l'appui de sa réponse au jugement provisoire une copie d'un jugement rendu par le tribunal administratif (...) qui annule la taxe due par le redevable concerné ;

Attendu que la Cour a motivé cela par le fait que le jugement du tribunal administratif n'a été précédé d'aucun acte visant l'interruption des diligences de recouvrement à l'encontre du contribuable, et que ce jugement n'était pas encore définitif, étant donné que le comptable n'a pas produit de justification qu'il a acquis force de chose jugée pour suspendre les poursuites, surtout que le comptable ne faisait pas partie de l'affaire portée en justice par le contribuable et par conséquent, il n'était pas présumé connaître le sort de cette affaire ;

Attendu que ladite Cour régionale a considéré, concernant les créances sur le troisième redevable n°22504 d'un montant de 1.731.663,00 DH, bien que ce dernier avait réglé suite au recours du comptable à la procédure d'avis de tiers détenteurs en janvier 2009 la somme de 1.760.740,50 DH, que le comptable avait perdu son droit de procéder au recouvrement forcé à l'égard de ce redevable après que les créances sur ce dernier étaient atteintes par la prescription quadriennale le 23 mai 2005 et ce après 4 années de l'envoi du dernier commandement. De même la Cour régionale a considéré que le recouvrement illégal de ces créances publiques ne permettait pas l'appropriation définitive de ces recettes dans le cas où le redevable peut recourir à la juridiction compétente pour contester la légalité de ce

recouvrement et obtenir un jugement lui permettant de restituer les sommes recouvrées par le comptable après la prescription ;

Mais, attendu que le requérant (...) avait sollicité dans sa requête l'annulation du jugement objet d'appel et sa décharge du débet prononcé dans le compte de la Commune rurale de Mnasra produit par lui-même en se basant sur trois moyens qui concernant la première partie du débet relative au total des créances sur les trois redevables susmentionnés :

a- Concernant le premier moyen relatif aux créances sur le redevable n° 22507

Attendu que le requérant avait sollicité par ce moyen de ne pas évoquer sa responsabilité pour la prescription des créances sur ce redevable d'un montant de 4.105. 644,00 DH, compte tenu des conditions de force majeure indépendamment de sa volonté en raison de la pression du travail, en rappelant que la prise en charge de cette créance a été faite le 25/10/1999, comme il ressort de l'ordre de recette du 24 /10/1999, alors que lui, il n'a été chargé d'exécuter le budget de la Commune concernée que le 01 juillet 2003, et qu'en raison de ce temps si court , il était incapable d'accomplir les poursuites nécessaires surtout que le redevable réside en dehors de la ville de (...);

Considérant que les créances concernées sont relatives à la taxe d'exploitation d'une carrière, située dans le territoire de la Commune concernée, par M.(..) du montant susvisé ;

Considérant que dans son mémoire en réponse à la requête, le procureur du Roi près la Cour régionale des comptes de Rabat a affirmé que ce moyen ne dégage pas le comptable de sa responsabilité, en rappelant que la force majeure consiste en l'existence de circonstances externes imprévues et irrésistibles, ce qui ne s'applique pas au requérant et aux faits relatés dans sa requête. De même, la force majeure ne peut être invoquée devant les juridictions financières dans le cadre de jugement des comptes, comme motif d'exonération de la responsabilité ;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que la créance sur le redevable précité, prise en charge pour recouvrement le 25/10/1999 a été atteinte par la prescription quadriennale le 25 /10/2003 et ce contrairement à ce qui a été énoncé dans le jugement objet d'appel ;

(...)

Ainsi, et indépendamment des arguments invoqués dans ce moyen, la demande du comptable de ne pas évoquer sa responsabilité, serait acceptable ;

b- Concernant le deuxième moyen relatif aux créances sur le redevable n°16073

Attendu que le requérant avait considéré dans ce moyen qu'il est devenu exempt de la responsabilité du recouvrement de la créance sur ce redevable d'un montant de 933.307,50 DH après interruption de la prescription par le jugement n°(...) rendu par le tribunal administratif de Rabat, et en vertu de l'article 381 du Dahir des obligations et des contrats qui dispose que « *La prescription est interrompue par toute demande judiciaire ou extrajudiciaire ayant date certaine* » ;

Attendu qu'après examen de ce moyen, il résulte que cette créance concerne une redevable (...) qui a fait le 07/11/2002 un recours devant le tribunal administratif contre la décision du président communal de Mnasra (...) qui l'oblige à payer un montant de 933. 307,50 DH au titre de la taxe sur l'extraction des produits de carrières, bien qu'elle ait suspendu son activité

pour force majeure depuis décembre 1998, et qu'elle ait reçu de la Commune concernée en décembre 1999, une décision de cette suspension ;

Considérant qu'il a été également constaté que le tribunal administratif de Rabat a rendu en date du 13 mai 2004 un jugement en premier ressort qui annule la décision communale contestée par la redevable, et que ce jugement a fait l'objet d'un recours par le président de la Commune(...), devant la Cour d'appel administrative de Rabat en date du 9 janvier 2007 qui a rendu un arrêt définitif le 22 mai 2008 confirmant le jugement en premier ressort rendu en faveur de la redevable concernée;

Attendu que ce recours entrepris devant le tribunal administratif interrompt la prescription des créances de la Commune à l'égard de la dénommée (...) en vertu de l'article 381 du Dahir des obligations et des contrats qui dispose que « *La prescription est interrompue par toute demande judiciaire ou extrajudiciaire ayant date certaine qui constitue le débiteur en demeure d'exécuter son obligation* » ;

Ainsi, ce moyen est donc fondé ;

c- Concernant le troisième moyen relatif à la créance sur le redevable n°22504

Considérant que le requérant sollicite, dans ce moyen, sa décharge de la responsabilité concernant les créances dues à la Commune sur le troisième redevable d'un montant de 1.731.663,00 DH, surtout après le recouvrement total de ladite créance par le recours à l'avis à tiers détenteur. Il a également fait valoir que la déchéance de ses droits d'engager le recouvrement forcé envers ce redevable, énoncée dans le jugement objet d'appel va à l'encontre des dispositions de l'article 372 du Dahir des obligations et des contrats qui dispose que « *La prescription n'éteint pas l'action de plein droit; elle doit être invoquée par celui qui y a intérêt. Le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription* ». Il a en outre considéré, que la motivation dudit jugement basée sur l'éventualité que ce redevable fasse recours pour restituer les montants recouverts de la taxe, était sans fondement et repose sur le doute et la supposition;

Attendu cependant, que le procureur du Roi près la Cour régionale a constaté quant à ce moyen que l'évocation des dispositions de l'article 372 du Dahir des obligations et des contrats, par le requérant n'est pas appropriée dans le cas d'espèce, puisque si cet article ne permet pas au juge civil d'évoquer de son propre chef la prescription des créances publiques, il considère que ce droit est dévolu au juge des comptes en vertu de l'article 37 du Code des juridictions financières. Il a également considéré que le recouvrement effectué à cet égard est un acte fragile, irrégulier et susceptible de recours par le redevable pour restituer ses fonds et par conséquent, il n'y a aucune garantie que les montants perçus resteront en possession de la Commune ;

Attendu que le président de la Commune a demandé, dans son mémoire en réponse à ce moyen, la confirmation du jugement objet d'appel en se basant sur une idée essentielle qui consiste en l'obligation de se référer à la loi n°15.97 relative au recouvrement des créances publiques en tant que texte spécial qui déroge au texte général sur lequel s'est basé le requérant en invoquant l'article 381 du Dahir des obligations et des contrats ;

Attendu qu'il a été constaté, après l'instruction, que les créances recouvrées susvisées concernent aussi la taxe relative à l'extraction des produits d'autres carrières, dans le périmètre de la Commune par M. (...) qui a fait l'objet d'un recouvrement forcé en application de l'article 101 de la loi n° 15.97 précitée, en deux tranches, le 30 janvier et le 15

octobre 2009, c'est-à-dire après la prescription quadriennale le 23 mai 2005 et après plus de 8 ans du dernier commandement envoyé le 22 mai 2001 au redevable susvisé ;

Attendu que l'article 125 de la loi n° 15.97 précitée dispose que « *les comptables chargés du recouvrement qui ont laissé passer le délai de prescription sans engager d'actions en recouvrement ou qui après les avoir commencées, les ont abandonnées jusqu'à prescription des créances qui leurs sont confiées pour recouvrement, sont déchus de leurs droits contre les redevables, mais demeurent responsables vis-à-vis des organismes publics concernés* » ;

Attendu que l'article 6 de la loi n°61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, exige des comptables publics que l'encaissement des recettes dont le recouvrement leur est confié soit un encaissement régulier ;

Attendu qu'il a été constaté que les créances susvisées n'ont pas été recouvrées avec le consentement du redevable ou de sa propre initiative, mais ont été recouvrées suite à la procédure de recouvrement forcé sous forme d'avis à tiers détenteur conformément à l'article 101 de la loi n° 15.97 précitée, et ce malgré que le droit du comptable au recouvrement de ces créances était déchu depuis le 23 mai 2005, sans exclure sa responsabilité envers la Commune;

Attendu que les conclusions invoquées par le requérant dans ce moyen, selon lesquelles les motivations du jugement objet d'appel sont en contradiction avec les dispositions de l'article 372 du Dahir des obligations et des contrats, sont inexactes et inappropriées dans ce cas d'espèce, du fait que le juge des comptes a le droit d'évoquer de sa propre initiative tout ce qui a trait à la prescription des créances publiques et la déchéance du droit en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 62.99 formant Code des juridictions financières;

En conséquence, ce moyen est non fondé ;

2-Concernant la deuxième partie du débet

Attendu que la Cour régionale des comptes de Rabat a prononcé dans son jugement objet d'appel un débet d'un montant de 1.483,45 DH dans le compte produit par le comptable M (...) au titre de l'exercice 2006 ;

Considérant que ce débet provient de l'inexactitude des calculs dans la liquidation du mandat n°769 émis le 20 décembre 2005 au profit du bureau d'architecture (...) en contrepartie de sa supervision des travaux d'étude et de suivi des travaux de construction de trois classes scolaires dans le territoire de la commune ;

Considérant que le dépassement constaté, résulte de la liquidation des honoraires dus au bureau d'architecture sur la base du coût global des travaux réalisés toutes taxes comprises, contrairement au contrat conclu entre les deux parties qui stipule que le montant de ces honoraires serait calculé sur la base du coût hors taxes ;

Attendu cependant, que le requérant (...) n'a fait mention, dans sa requête d'appel, d'aucun moyen ou même une référence quant à ce débet subsidiaire susvisé et prononcé à son encontre;

Attendu qu'en vertu de l'article 66 du décret n°2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, le comptable est

tenu, avant d'apposer son visa pour paiement, d'exercer le contrôle de la validité de la dépense, y compris l'exactitude des calculs de liquidation ;

Attendu que le comptable est ainsi responsable personnellement et pécuniairement du contrôle de la validité de la dépense notamment en ce qui concerne l'exactitude des calculs de liquidation, et ce conformément à l'article 6 de la loi n° 61.99 et l'article 37 de la loi n°62.99 précitées ;

Par ces motifs, et conformément à l'article 47 de la loi n°62.99 formant Code des juridictions financières.

La Cour décide en appel et définitivement ce qui suit :

I - Sur la forme :

La recevabilité de la requête présentée par le comptable M.(...) pour faire appel du jugement n°10/2009 rendu par la Cour régionale des comptes de Rabat ;

II -Sur le fond :

- 1- L'infirmité du jugement objet d'appel en ce qui concerne le débet prononcé dans le compte de la Commune rurale de Mnasra au titre de l'année 2004 et la décharge du requérant (...);
- 2- La confirmation partielle du jugement concernant le débet prononcé dans le compte de la Commune au titre de l'exercice 2005 dans la limite de 1.731.663,00 DH ;
- 3- La confirmation du jugement concernant le débet prononcé en premier ressort d'un montant de 1.483,45 DH dans le compte de la gestion scindée de la Commune rurale de Mnasra au titre de l'exercice 2006.

Cet arrêt est rendu par la Chambre d'appel des jugements des Cours régionales des comptes à la Cour des comptes le 22 Dhou Alquida 1435 (18 septembre 2014).

La formation de jugement était composée des magistrats Messieurs : Yahya BOUASSAL, président, Abdellah ELHAJIFI et Abdelkhalek ACHAMACHI membres, Abdenbi NABOULSI contre rapporteur et Abdessalam DOUIEB rapporteur, et avec l'assistance du greffier M. Mohamed IZOUAGHEN.

Le président de la formation

Le greffier

Arrêt n°07/2015
du 10 février 2014
Dossier d'appel n°05/2013/JC

- *L'absence de diligences que le comptable public doit entreprendre en matière de recouvrement des créances relatives aux produits de loyer des locaux à usage d'habitation, après sa nomination à la perception communale une année avant la prescription de ces créances, en pensant que lesdites créances sont soumises à la prescription quadriennale au lieu de la prescription quinquennale, évoque sa responsabilité personnelle et pécuniaire.*
- *Les créances publiques payées volontairement et spontanément par les redevables après prescription, peuvent être pris en compte lors de la fixation du débet dans le compte de la Commune.*

Royaume du Maroc

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI ET EN VERTU DE LA LOI

La Cour ;

Vu la requête déposée par M. (...) en sa qualité de trésorier communal chargé de l'exécution du budget de la Commune urbaine d'Oujda au titre de l'année budgétaire 2006 (du 01 janvier 2006 au 31 août 2006), au greffe de la Cour régionale des comptes d'Oujda en date du 17 juin 2013, pour faire recours du jugement définitif n°120/2012 rendu par ladite Cour en date du 27 novembre 2012 concernant le compte de la Commune urbaine d'Oujda au titre de l'année budgétaire 2006 ;

Vu la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le Dahir n°1.02.124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002);

Vu le Dahir portant loi n°1.76.584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements telle qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics promulguée par le Dahir n° 1.02.125 du premier rabii II 1423 (03 avril 2002) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 78.00 portant charte communale promulguée par le Dahir n° 1.02.297 du 25 rajab 1423 (3 octobre 2002) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 15-97 formant Code de recouvrement des créances publiques promulguée par le Dahir n° 1.00.175 du 28 moharrem 1421 (03 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

(...);

Après délibération conformément à la loi ;

I- Sur les conditions de forme requises

Considérant le jugement objet d'appel, n°120/12, rendu par la Cour régionale des comptes d'Oujda le 27 novembre 2012, concernant le compte de la Commune urbaine d'Oujda, présenté par M. (...) en sa qualité du trésorier communal chargé de l'exécution du budget de ladite Commune au titre de l'exercice 2006, revêt un caractère définitif ;

Considérant que la Cour régionale n'a pas décidé l'exécution provisoire dudit jugement ;

Considérant que ce jugement a été rendu à l'encontre de M.(...), en sa qualité du trésorier communal chargé de l'exécution du budget de la Commune urbaine d'Oujda, ce qui lui confère l'habilité juridique et l'intérêt pour demander appel ;

Considérant que la requête a été déposée en date du 17 juin 2013 au greffe de la Cour régionale des comptes d'Oujda, qui a rendu le jugement définitif objet d'appel ;

Considérant que ce jugement a été notifié à l'intéressé le 23 août 2013, comme indiqué dans le bordereau d'envoi joint au dossier, par conséquent le dépôt de la requête d'appel est accompli dans le délai d'appel légal prévu à l'article 134 de la loi n° 62.99 formant Code des juridictions financières;

Considérant que la requête d'appel mentionne le nom, prénom, la qualité du requérant, entant que trésorier communal chargé de l'exécution du budget de la Commune urbaine d'Oujda pendant la période du 01 janvier 2006 au 31 août 2006, et mentionne également l'objet de la demande, les faits et les moyens invoqués ainsi que le nom de la Cour régionale des comptes qui rendu le jugement objet d'appel ;

La requête d'appel est ainsi présentée conformément aux conditions de formes requises pour sa recevabilité ;

II- Sur la régularité de la procédure suivie en premier ressort

Attendu qu'après examen des étapes en premier ressort qui ont précédé le prononcé du jugement définitif par la Cour régionale des comptes d'Oujda, il s'est avéré que le domaine d'attribution de cette Cour ainsi que sa compétence territoriale sont respectés, que l'intéressé est assujetti à la compétence relative à la vérification et le jugement des comptes, et que la procédure est conforme aux dispositions du Code des juridictions financières ;

III- Sur le fond

Considérant que la Cour régionale des comptes d'Oujda avait prononcé par son jugement définitif n°120/2012 objet d'appel , un débet d'un montant de 47.320 DH, à l'encontre de M.(...) en sa qualité du trésorier communal responsable du compte de la Commune urbaine d'Oujda au titre de l'année budgétaire 2006, période allant du 01 janvier 2006 au 31 août 2006, pour avoir commis l'infraction relative à l'absence de diligences nécessaires pour le recouvrement des créances, et ce conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n°62.99 précitée. En effet il s'est avéré pour la Cour régionale des comptes d'Oujda, selon le dispositif de son jugement, que le comptable est responsable pour le non recouvrement des recettes prescrites ;

Considérant que les recettes prescrites selon ledit jugement se répartissent comme suit :

- Un montant de 32.620 DH au titre du produit de loyer d'immeuble à usage d'habitation, mis en recouvrement le 30 juin 2001 et prescrit le 30 juin 2006, c'est-à-dire durant la période pendant laquelle M.(...) était trésorier communal (...);

- Un montant de 14.700 DH au titre de la taxe pour fermetures tardives et pour ouvertures matinales. Il est mis en recouvrement le 30 juin 2002 et prescrit le 30 juin 2006, c'est-à-dire durant la période d'exercice de M. (...) comme trésorier communal;

Considérant que par sa requête en appel, le comptable a demandé l'infirmation dudit jugement, en évoquant les moyens suivants :

1- Concernant le premier moyen

Considérant que l'appelant a fait valoir que le jugement objet d'appel, n'a pas pris en considération les faits objectifs et réels qui consistent dans le fait que la prescription des créances relatives au produit de loyer d'immeuble à usage d'habitation dont le montant a été fixé par le jugement à 32.620 DH est quadriennale et par conséquent le délai doit commencer à partir de la date de mise en recouvrement le 30 juin 2001 et le 22 août 2001 et expirera, d'après l'appelant, le 30 juin 2005 et le 22 août 2005, c'est-à-dire après quatre ans et non pas le 30 juin 2006, comme indiqué dans le jugement définitif objet d'appel ;

Considérant que, l'appelant a rappelé également que la date de sa nomination en tant que comptable à la perception communale (...) soit le 01 septembre 2005 est postérieure à la date de prescription de ces créances publiques (30 juin 2005 et 22 août 2005) et par conséquent il n'est pas responsable du recouvrement des créances prescrites avant sa nomination en tant que comptable public ;

Considérant qu'il ressort du mémoire en réponse du procureur du Roi près la Cour régionale des comptes d'Oujda, concernant le produit de loyer d'immeuble à usage d'habitation, qu'en application de l'article 391 du Dahir des obligations et des contrats « *Les redevances, pensions, fermages, loyers arrérages, intérêts et autres prestations analogues se prescrivent, contre toutes personnes, par cinq années à partir de l'échéance de chaque terme* » et par conséquent les montants objet du jugement sont prescrits durant la gestion du M.(...), de ce fait il demande à la Cour de confirmer le débet prononcé par le jugement de la Cour régionale des comptes au titre de l'année budgétaire 2006 et ce en application des dispositions de l'articles 125 du Code de recouvrement des créances publiques, de l'article 6 de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics et de l'article 37 du Code des juridictions financières;

Attendu que l'article 123 de la loi n°15-97 formant Code de recouvrement des créances publiques, dispose que « *l'action en recouvrement des impôts et taxes, des droits de douane, des droits d'enregistrement et de timbre se prescrit par quatre ans à compter de la date de leur mise en recouvrement. Pour les autres créances dont la perception est confiée aux comptables chargés du recouvrement, cette action se prescrit selon les règles prévues par les textes qui les régissent ou, à défaut, selon les règles prévues par Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats ...* » ;

Attendu que l'article 391 du Dahir des obligations et des contrats dispose que « *Les redevances, pensions, fermages, loyers arrérages, intérêts et autres prestations analogues se prescrivent, contre toutes personnes, par cinq années à partir de l'échéance de chaque terme.*» ;

En conséquence, les créances relatives au loyer, et contrairement à ce qui a été avancé par le requérant, ne sont pas soumises à la prescription quadriennale mais elles se prescrivent après expiration de cinq (05) années ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, que les contrats de loyer qui devraient fixer les modalités de paiement, les dates et les échéances respectives de chaque versement ne sont pas produits ;

Considérant qu'il s'est avéré, d'après les pièces du dossier, notamment les listes globales que les dates de la mise en recouvrement sont le 30 juin 2001 et le 22 août 2001, par conséquent la prescription des créances publiques concernées intervient respectivement le 01 juillet 2006 et le 23 août 2006 ;

Considérant que les créances publiques, dont les diligences de recouvrement sont prescrites le 01 juillet 2006 et le 23 août 2006, ont atteint respectivement 32.620 DH et 13.900 DH ;

Considérant que le montant de 13.900 DH n'a pas été intégré au montant du débet prononcé dans le dispositif du jugement définitif objet d'appel ;

Considérant que ledit jugement n'a pas fait l'objet de recours de la part des autres parties, par conséquent ce dernier montant ne sera pas pris en considération dans cet arrêt ;

Considérant que l'appelant M.(...), a été nommé receveur communal responsable de l'exécution du budget de la Commune urbaine d'Oujda à compter du 1^{er} septembre 2005 comme mentionné dans l'arrêté de nomination du trésorier général de Royaume signé le 08 août 2005, et qu'il a cessé ses fonctions au sein de ladite Commune le 31 août 2006, ce qui le rend responsable de la prescription des dites créances publiques, en l'absence de ce qui justifie ses diligences pour recouvrer ces créances d'un montant de 32.620 DH ou pour interrompre leur prescription ;

De ce fait, ce moyen est non fondé et par conséquent non pris en considération, et le reproche relatif au montant de (32.620 DH) demeure établi.

2- Concernant le deuxième moyen

Considérant que l'appelant a fait valoir, que le reste des créances relatives au produit de loyer de location d'immeuble, mises en recouvrement le 31 décembre 2001, figurant en annexe du jugement définitif (...) et qui sont conformes à l'état nominative du reste à recouvrer joint à la requête d'appel et qui sont prescrites le 31 décembre 2005, ont été perçues en totalité à l'amiable et spontanément ;

Attendu que le dispositif du jugement objet d'appel n'a pas concerné ces créances,

De ce fait, ce moyen non pris en considération dans le jugement objet d'appel, est sans objet;

3- Concernant le troisième moyen

Considérant que l'appelant a indiqué que les créances relatives à la taxe pour fermetures tardives et ouvertures matinales et dont le débet correspondant a été fixé à 14.700 DH, ont été mises en recouvrement le 30 juin 2002 et elles ont été prescrites le 30 juin 2006 ;

Considérant que l'appelant a fait valoir que les redevables concernés par ces créances, ont spontanément et à l'amiable payé ces créances comme justifié par les quittances joints au dossier n°29201, n°65222 et n°65974 respectivement en date du 06 février 2008, du 29 septembre 2010 et du 29 octobre 2010 pour un montant total de 14.700 DH;

Considérant, cependant qu'en se référant à l'article 125 de loi n°15-97 formant du Code de recouvrement des créances publiques qui dispose « *les comptables chargés du recouvrement qui ont laissé passer le délai de prescription sans engager d'actions en recouvrement ou qui après les avoir commencées, les ont abandonnées jusqu'à prescription des créances qui leurs*

sont confiées pour recouvrement, sont déchus de leurs droits contre les redevables, mais demeurent responsables vis-à-vis des organismes publics concernés » ;

Attendu que conformément à l'art 6 de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, les comptables publics de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements sont, sauf réquisition régulièrement prise par l'ordonnateur, personnellement et pécuniairement responsables, dans la limite des compétences qui leur sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, de :

(...);

- l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié ;

(...);

Attendu que le comptable public est considéré comme le seul chargé de la perception des taxes, produits et revenus de la collectivité locale ou du groupement sous sa responsabilité personnelle, et elle ne peut être effectuée que par lui, ou pour son compte, par des régisseurs de recettes (...), et ce en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Attendu que la non prise des diligences, que le comptable public doit effectuer en matière de recouvrement des créances publiques, est considérée comme une infraction, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 37 de la loi n°62.99 formant Code des juridictions financières ;

Considérant cependant, que le recouvrement des créances de 14.700 DH après leur prescription en date du 30 juin 2006, n'exclut pas l'existence de l'infraction commise par le comptable public, qui est constatée dès la prescription des actions en recouvrement des créances publiques, néanmoins ce recouvrement, postérieurement à l'année budgétaire 2006, peut être pris en considération pour couvrir une partie du débet ;

En se basant sur tout ce qui précède, et conformément à l'article 47 de la loi n°62.99 formant Code des juridictions financières ;

La Cour a décidé en appel et définitivement ce qui suit :

I-Sur la forme : La recevabilité de l'appel ;

II-Sur le fond : La confirmation du jugement définitif n°120/2012 prononcé par la Cour régionale d'Oujda, avec réduction du montant du débet de 47.320 DH à **32.620** DH à la charge de M.(...) en sa qualité de receveur communal responsable de l'exécution du budget de la Commune urbaine d'Oujda au titre de l'année budgétaire 2006 (du 01 janvier 2006 au 31 août 2006) ;

Cet arrêt définitif a été rendu par la Chambre d'appel des jugements des Cour régionales des comptes à la Cour des comptes le 10 février 2015.

La formation de jugement était composée des magistrats M. Yahya BOUASSAL président, Mme. Amina ELMESNAOUI et M. Abdellah ELHAJIFI membres, M. Moussa LAKHLIFI contre rapporteur et M. Lahcen BRAHMI rapporteur, et avec l'assistance de Mme Hassania NAFISS greffière.

Le président de la formation

La greffière

Arrêt n°12/2015
du 10 décembre 2014
Dossier d'appel n°06/2013/JC

- *Etant donné que le comptable public, avait avisé l'ordonnateur de la nécessité de faire évacuer les locataires qui ont manqué à l'obligation de payer les loyers relatifs aux immeubles à usage d'habitation ou à usage commercial ou professionnel, et avait aussi notifié un ensemble de commandements aux locataires pour qu'ils s'acquittent de leur dette, sa responsabilité personnelle et pécuniaire concernant le recouvrement desdites créances est dégagee.*
- *Etant donné que le contrôle de la validité de la dépense a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense, le comptable public, avait l'obligation d'apposer son visa sur le mandat et avant le paiement, de s'assurer de la conformité de la liste des agents bénéficiaires de l'assurance sur les accidents du travail, aux textes légaux en vigueur dans ce domaine, notamment le Dahir n°1-60-223 promulgué en date du 6 février 1963 relatif à l'indemnité sur les accidents de travail.*
- *Malgré que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public concernant le paiement du mandat soit établie, néanmoins le débet doit être fixé dans la limite des sommes indûment payées.*

Royaume du Maroc

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI ET EN VERTU DE LA LOI

La Cour ;

Vu la requête déposée par M.(...) au greffe de la Cour régionale des comptes d'Oujda en date du 31 mai 2013, en sa qualité du comptable public, pour le recours en appel du jugement définitif n°141/2012 rendu le 07 décembre 2012 par cette juridiction qui avait prononcé un débet dans le compte de la Commune urbaine de Zghanghane au titre de l'année budgétaire 2006, d'un montant de 81.130,03 DH ;

Vu la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le Dahir n°1.02.124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002);

Vu la loi n° 61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics promulguée par le Dahir n° 1.02.125 du premier rabii II 1423 (03 avril 2002) ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu les avis versés au dossier, concernant la notification de la requête aux autres parties intéressées ;

Vu les pièces de la procédure suivie en premier ressort au moment du jugement provisoire n°145/11 et du jugement définitif n°141/12 objet d'appel ;

Vu les autres pièces versées au dossier ;

(...);

Après délibération conformément à la loi ;

I- Sur les conditions de forme requises

Considérant que la Cour régionale des comptes d'Oujda a prononcé par le jugement définitif n°141/2012 le 07 décembre 2012 un débet d'un montant de 81.130,03 DH dans le compte de la Commune urbaine de Zghanghane, présenté par M.(...), en sa qualité de comptable chargé de l'exécution du budget de ladite Commune, ce qui lui confère l'habilité juridique et l'intérêt pour demander appel ;

Considérant que le jugement objet d'appel, a été notifié au comptable concerné le 03 mai 2013, comme il ressort de l'avis de notification joint au dossier ;

Considérant que la requête en appel a été déposée le 31 mai 2013 au greffe de la Cour régionale des comptes d'Oujda qui a rendu le jugement définitif objet d'appel ;

La requête en appel est ainsi présentée dans le délai d'appel légal prévu à l'article 134 de la loi n° 62.99 formant Code des juridictions financières ;

Considérant que la requête mentionne le nom, prénom, la qualité du requérant, l'objet de l'appel, les faits et les moyens invoqués, tel que prévus par les articles 141 et 142 du Code de procédure civile ;

La requête d'appel présentée par M.(...) a donc rempli toutes les conditions de forme requises pour être recevable en la forme.

II- Sur la régularité du jugement en appel

Attendu qu'il ressort de l'examen des étapes qui ont précédé le jugement définitif objet d'appel, que le domaine d'attribution de cette Cour régionale ainsi que sa compétence territoriale, pour vérifier et juger le compte de la Commune urbaine de Zghanghane au titre de l'année budgétaire 2006, sont établis. Il en est de même pour la régularité de la procédure et sa conformité aux dispositions du Code des juridictions financières ;

III- Sur le fond

Attendu qu'il a été prononcé dans le jugement objet d'appel, un débet de 81.130 DH concernant le compte de la Commune urbaine de Zghanghane, au titre de l'exercice 2006 à cause, d'une part de la non production par le comptable des justifications relatives aux diligences nécessaires pour le recouvrement ou l'interruption de la prescription de la taxe sur les débits de boissons, du produit de loyer des locaux à usage commercial ou professionnel et du produit de loyer d'immeuble à usage d'habitation, et d'autre part de l'absence du contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation relatifs au primes d'assurance sur les accidents du travail pour les agents de la Commune de Zghanghane;

Considérant que le requérant a évoqué dans sa requête, l'existence de contraintes pour le recouvrement des créances publiques, dues principalement à l'insuffisance des ressources humaines, au manque d'agents d'exécution au sein de la perception et à l'insuffisance des moyens disponibles pour faire face aux difficultés et risques liés aux actions en recouvrement;

Considérant cependant, que ces contraintes ne peuvent dégager le comptable de la responsabilité de la prescription des actions en recouvrement des créances publiques prises en charge ;

Considérant qu'en se référant aux pièces du dossier d'appel, notamment les états produits en premier ressort, il apparaît ce qui suit :

1- Concernant la taxe sur les débits de boissons

Considérant que le comptable affirme, concernant cette taxe, qu'il a notifié ses actes aux redevables concernés et qu'il les a obligés à s'acquitter de leurs dettes, à l'exception de certains redevables, qui sont débiteurs de la Commune pour un montant global de 2.340,00 DH, et qui ont fait l'objet de poursuites après avoir identifié leurs adresses, surtout que cette taxe est appliquée automatiquement par l'ordonnateur ;

Considérant cependant, qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant n'a entrepris, depuis la prise en charge de cette taxe le 20 juin 2006, aucune diligence de recouvrement susceptible d'interrompre le délai de la prescription et d'ouvrir un nouveau délai;

Attendu qu'en vertu de l'article 30 de la loi n°15-97 formant Code de recouvrement des créances publiques, les receveurs communaux des Collectivités locales sont chargés exclusivement d'engager les actes de recouvrement forcé à l'encontre des redevable qui ne se sont pas acquittés dans les délais fixés du montant des créances à leurs charge ;

Attendu que conformément à l'article 125 de ladite loi, les comptables chargés du recouvrement qui ont laissé passer le délai de prescription sans engager d'actions en recouvrement ou qui après les avoir commencées, les ont abandonnées jusqu'à prescription des créances qui leurs sont confiées pour recouvrement, sont déchus de leurs droits contre les redevables, mais demeurent responsables vis-à-vis des organismes publics concernés ;

Considérant que les justifications apportées par le requérant par lesquelles il affirme avoir adressé en 2007 des commandements aux redevables suite à la déchéance de ses droits envers eux, ne peuvent pas être prises en considération;

Attendu qu'en application de l'article 37 de la loi n° 62.99 relative au Code des juridictions financières et de l'article 6 de la loi n°61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable dans cette affaire est établie, au motif de l'absence de diligences nécessaires qu'il doit accomplir dans le délai légal à fin d'éviter la prescription des créances publiques précitées ;

2- Concernant les recettes de loyer des locaux à usage commercial ou professionnel et le loyer d'immeuble à usage d'habitation

Attendu que le jugement objet d'appel a fixé le débet relatif à ces recettes à 5.520,00 DH ;

Considérant que le comptable a présenté à la Cour régionale des comptes d'Oujda des états sur les diligences entreprises pour recouvrer ces recettes ;

Considérant qu'il a soutenu, en appel, que le loyer des bâtiments à usage d'habitation ou des locaux à usage commercial ou professionnel est régi par la disposition contractuelle entre la Commune et le locataire, soumise au droit privé, et que les mesures contre les atteintes aux clauses de ces contrats relèvent des juridictions ordinaires ;

Considérant qu'il a également affirmé qu'il a demandé à l'ordonnateur de faire évacuer les locataires qui ne s'acquittent pas de leurs obligations, et qu'il a adressé plusieurs avis aux locataires concernés afin de s'acquitter de leurs dettes, mais il s'est avéré que les locaux loués étaient fermés et vides, et ne contenaient aucun bien susceptible d'être saisi ;

Considérant qu'il a appuyé ses réponses à ce propos, par des données référentielles des diligences accomplies à l'encontre de ces locataires ;

Considérant que les recettes relatives aux loyers des locaux à usage commercial ou professionnel ou d'habitation sont régies par des dispositions contractuelles liant les Communes à un groupe de personnes physiques ;

Attendu que les actes de recouvrement forcé prévus par l'article 39 de la loi n°15-97 formant Code de recouvrement des créances publiques, ne sont pas appropriés, compte tenu de la nature de cette disposition contractuelle;

Attendu que si les receveurs sont seuls chargés, en vertu de l'article 8 du décret n° 2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation, ainsi que de l'encaissement des droits au comptant, toutefois ils doivent prendre en considération la nature du recouvrement de certaines créances régies par des contrats et par les textes les réglant ;

Ainsi la responsabilité pécuniaire et personnelle de comptable M.(...) relative au recouvrement de ces recettes n'est pas établie ;

En se basant sur tout ce qui précède, le moyen invoqué par le comptable à ce propos est fondé ;

3-Concernant le débet relatif au paiement des primes d'assurances

Attendu que le montant du débet, concernant le paiement d'une dépense relative aux primes d'assurances des agents, a été arrêté à 73.270,03DH ;

Considérant que le comptable a fait valoir dans sa requête ce qui suit :

- La conclusion du contrat d'assurances relève de la compétence de l'ordonnateur, et de ce fait ce dernier demeure responsable de la base de liquidation adoptée, et le comptable n'est pas concerné ;
- La dépense concernée n'est pas soumise au contrôle de la régularité de l'engagement de dépense relatif aux collectivités territoriales et leurs groupements, et ce contrairement à la décision de la Cour régionale des comptes d'Oujda, qui a considéré que cette dépense doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Le paiement de cette dépense était régulier au vu des dispositions de l'article 66 du décret n°2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, de même la liquidation était régulière au vu des pièces justificatives de la dépense notamment le contrat d'assurance conclu entre l'ordonnateur et la société d'assurances ;

Attendu cependant, que l'article 3 de la loi n°61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs des contrôleurs et des comptables publics dispose que « *chaque ordonnateur,*

contrôleur ou comptable public est responsable des actes qu'il a pris, visés ou exécutés, depuis la date de sa prise de service jusqu'à celle de cessation de ses fonctions » ;

Attendu qu'en vertu de l'article 6 loi n°61-99 susvisée, les comptables publics des collectivités locales et de leurs groupements, sont personnellement et pécuniairement responsables dans la limite des compétences qui leur sont dévolues, et ce indépendamment que ces dépenses soient soumises ou non au contrôle de la régularité de l'engagement, notamment l'exactitude des calculs de liquidation ;

Attendu qu'en application de l'article 57 du décret n° 2-76-576 susvisé, la liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense ;

Attendu que le requérant est tenu, avant d'apposer son visa « bon à payer » sur le mandat et de paiement, de s'assurer de la conformité de la liste des agents bénéficiaires de l'assurance sur les accidents de travail, aux textes juridiques en vigueur notamment le Dahir n° 1-60-223 du 6 février 1963 relatif à l'indemnité sur les accidents de travail qui dispose dans son article 09 « *Le bénéfice du présent dahir est étendu : aux personnels non titulaires des administrations publiques...* » ;

Considérant que le calcul des primes d'assurances a été déterminé sur la base de la masse globale des salaires des agents communaux d'un montant de 1.803.880,58 DH au lieu de se limiter au montant de 339.000,00 DH correspondant à la masse des salaires des agents non titulaires (intérimaires et occasionnels) auxquels s'applique exclusivement le Dahir n°1-60-223 précité ;

Attendu que si la responsabilité, personnelle et pécuniaire du requérant, est dûment établie dans le cas d'espèce, néanmoins le débet doit être réajusté dans la limite des sommes indûment payées : $(1.803.880,58 - 339.000) \times 3,08\%$, soit 45.118,30 DH ;

Par ces motifs et conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières ;

La Cour décide en appel et définitivement ce qui suit :

I-Sur la forme : La recevabilité de l'appel ;

II-Sur le fond : La confirmation partielle du jugement n°141/2012 rendu par la Cour régionale des comptes d'Oujda le 07 décembre 2012, selon les détails ci-après :

- La confirmation du débet au titre de la taxe sur les débits de boissons fixé à 2.340,00 DH ;
- L'ajustement du débet concernant le paiement des dépenses relatives aux primes d'assurances des agents non titulaires en le réduisant à la somme de 45.118,30 DH;
- La décharge du comptable du débet relatif aux loyers.

Cet arrêt a été rendu par la Chambre d'appel des jugements des Cour régionales des comptes à la Cour des comptes, le 10 décembre 2014.

La formation de jugement était composée des magistrats M. Yahya BOUASSAL président, M. Abdessalam DOUIEB et M. Abdelwahab FADEL membres, M. Abdenbi NABOULSSI rapporteur et M. Abdenour AFRAITE contre rapporteur, avec l'assistance de M. Mohamed IZOUCAGHEN greffier.

Le président de la formation

Le greffier

Arrêt n°22/2015
du 17 septembre 2015
Dossier d'appel n°10/2013/JC

➤ *La non-conformité d'une pièce justificative, produite par le comptable public à l'appui du compte, aux dispositions réglementaires sur le plan de la forme ne signifie pas obligatoirement l'inexactitude des calculs de liquidation ou l'absence du caractère libératoire du règlement, et ne peut évoquer sa responsabilité personnelle et pécuniaire dans le cadre de la vérification et le jugement des comptes, comme prévue à l'article 37 de la loi n°62.99 relative au Code des juridictions financières.*

Royaume du Maroc

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI ET EN VERTU DE LA LOI

La Cour ;

Vu la requête déposée le 02 mai 2013 au greffe de la Cour régionale des comptes de Casablanca par M.(...) en sa qualité de comptable public chargé de l'exécution du budget de la préfecture de Casablanca, pour faire appel du jugement définitif n°24/2012 rendu par ladite Cour le 01 octobre 2012, qui a prononcé un débet de 60.000,00 DH, dans le compte de la préfecture de Casablanca au titre de la gestion scindée 2006(période allant du 01/01/2006 au 31/08/2006) ;

Vu la loi n°62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le Dahir n°1.02.124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002);

Vu la loi n°61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;

Vu la loi n°79.00 portant organisation des préfectures et provinces promulguée par le Dahir n° 1.02.269 en date du 25 Rajab (03 octobre 2002) ;

Vu le décret n°2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu les accusés de réception de la notification des copies de la requête d'appel à toutes les autres parties intéressées ;

Vu les différentes pièces et documents joints au dossier y compris les pièces concernant la procédure suivie en premier ressort lors du jugement provisoire n°08/2011 le 03 octobre 2011 et du jugement définitif n°24/2012 objet d'appel le 01 octobre 2012;

(...)

Après délibération conformément à la loi ;

I- Sur la forme

Considérant que le jugement objet du recours en appel revêt un caractère définitif ;

Considérant que ledit jugement a été rendu à l'encontre de M. (...), en sa qualité du comptable public chargé du compte de la préfecture de Casablanca, ce qui lui confère l'habilité juridique et l'intérêt pour demander appel ;

Considérant que la requête d'appel a été déposée le 02 mai 2013 auprès du greffe de la Cour régionale des comptes de Casablanca ayant rendu le jugement définitif objet du recours en appel ;

Considérant que le jugement objet d'appel, a été notifié au comptable concerné le 05 avril 2013, et par conséquent, le dépôt de la requête serait accompli dans le délai légal d'appel prévu par l'article 134 de la loi n°62-99 formant Code des juridictions financières ;

Considérant que la requête d'appel fait mention du nom et prénom de l'appelant, de l'objet de la demande, des faits et des moyens invoqués et contenait également le nom la Cour régionale des comptes qui a rendu le jugement objet d'appel ;

La requête d'appel est donc présentée conformément aux modalités et procédures requises, pour sa recevabilité sur la forme ;

II- Sur la régularité du jugement objet d'appel

Attendu qu'après révision des procédures en premier ressort jusqu'au jugement définitif par la Cour régionale des comptes de Casablanca, il a été constaté, le respect du domaine d'attribution de la Cour ainsi que sa compétence territoriale, de même l'assujettissement de l'intéressé à la compétence relative à la vérification et le jugement des comptes, ainsi que la régularité de la procédure suivie ;

III- Sur le fond

Attendu que le jugement définitif n° 24/2012 rendu par la Cour régionale des comptes de Casablanca le 01 octobre 2012, a prononcé un débet de 60.000,00 DH dans le compte produit par le comptable public M. (...) concernant la préfecture de Casablanca et relatif à la gestion scindée du 01 janvier 2006 au 31 mai 2006, et ce conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article 37 de la loi n°62.99 formant Code des juridictions financières relative à l'inexactitude des calculs de liquidation et à l'inobservation du caractère libératoire du règlement ;

Considérant que ce débet représente la somme globale de trois mandats n°2932,6882 et 6883 relatifs aux paiements des indemnités de déplacement à l'étranger au profit de membres du conseil de la préfecture de Casablanca, bien que les ordres de mission à l'étranger objet de ces dépenses soient signés par le wali au lieu du ministre de l'Intérieur et en l'absence de toute délégation émanant de ce dernier ;

Considérant que l'appelant M.(...) avait demandé par le biais de sa requête en appel, l'annulation de ce jugement en se basant sur les deux moyens ci-après ;

Concernant les deux moyens réunis relatifs à l'inexactitude des calculs de liquidation et à l'absence du caractère libératoire du règlement

Attendu que le requérant a fait valoir, concernant ce débet, que les dépenses en question n'ont été payées qu'après avoir, effectué le contrôle de la validité de la dépense prévu à l'article 66 du décret n° 2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, notamment l'exactitude des calculs de liquidation et le caractère libératoire du règlement, et après vérification des pièces jointes aux mandats précités en l'occurrence l'état des sommes dues, les ordres de mission et les copies des passeports comportant le visa, la date de départ et de retour et la destination mentionnée dans les ordres de mission;

Attendu que l'appelant, en se basant sur ce qui précède, a considéré que les ordres de paiement des dépenses susmentionnées sont réguliers, puisqu'ils réunissent toutes les conditions prévues par l'article 66 précité ;

Considérant qu'il a également fait valoir que l'omission de la vérification de l'autorité habilitée à signer les ordres de mission n'a de lien, ni avec l'exactitude des calculs de liquidation du fait que ces derniers étaient conformes aux conditions requises, ni avec le caractère libératoire du règlement puisque les trois mandats précités faisaient référence aux cartes d'identité nationale et aux virements effectués aux comptes bancaires des intéressés et portaient leur signature, lors des paiements en numéraire, mais cette omission a un lien avec le contrôle de l'état des indemnités joint auxdits mandats ;

Considérant cependant que si l'appelant, d'après sa requête, a effectué les contrôles prévus par l'article 66 du décret n°2-76-576 du 30 septembre 1976 précité, il n'en demeure pas moins vrai que les ordres de mission des voyages à l'étranger étaient signés par le wali au lieu du ministre de l'intérieur contrairement aux dispositions de l'arrêté du ministre des finances en date du 19 mai 1993 fixant la liste des pièces justificatives des recettes et dépenses des Collectivités locales ;

Considérant que la Cour régionale des comptes, a considéré qu'il s'agit d'une infraction liée à l'inexactitude des calculs de liquidation et à l'inobservation du caractère libératoire du règlement ;

Attendu cependant, que l'origine de l'infraction ne provient pas de l'inexactitude des calculs de liquidation et de l'inobservation du caractère libératoire, mais plutôt de l'absence d'une pièce justificative répondant aux exigences de l'arrêté du ministre des finances précité, que le comptable aurait dû réclamer avant le paiement ;

(...)

Attendu en revanche que, le défaut de production d'une pièce justificative conforme aux modalités requises, ne peut être qualifié comme une infraction susceptible d'évoquer la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'appelant en matière de vérification et de jugement des comptes, comme elle est prévue à l'article 37 de la loi n° 62/99 formant Code des juridictions financières ;

Par conséquent il convient d'annuler le jugement objet d'appel ;

Par ces motifs ;

La Cour décide en appel et définitivement, ce qui suit :

I- Sur la forme : La recevabilité de l'appel ;

II- Sur le fond : L'infirmité du jugement n°24/2012 rendu par la Cour régionale des comptes de Casablanca qui a prononcé un débet d'un montant de 60.000 DH dans le compte de la préfecture de Casablanca au titre de la gestion scindée 2006 et la décharge du comptable M.(...).

Cet arrêt définitif a été rendu par la Chambre d'appel des jugements rendus par les Cours régionales des comptes, à la Cour des comptes, le 17 septembre 2015 ;

La formation de jugement était composée des magistrats MM : Yahya BOUASSAL président, Abdellah ELHAJIFI et Abdelkhalek ACHAMMACHI membres, Lahcen BRAHMI rapporteur et Jilali AMAZID contre rapporteur, avec l'assistance de la greffière Mme. Hassania NAFISS.

Le président de la formation

La greffière

Arrêt n°23/2015
du 14 mai 2015
Dossier d'appel n°02/2013/JC

- *La modification unilatérale de la date du commencement des travaux par le maître de l'ouvrage exige, lors du calcul du délai d'exécution du marché, la prise en compte de la nouvelle date indiquée par l'administration dans l'ordre de service notifié à l'entrepreneur.*
- *Le défaut de production de la part du comptable public «de l'ordre de continuer les travaux malgré le dépassement de la masse initiale du marché», n'est pas considéré comme preuve de la non réalisation des travaux supplémentaires ou de l'absence de la réalité de la dette, mais plutôt l'absence d'une pièce justificative que le comptable aurait due demander.*
- *Il faudrait respecter l'année budgétaire objet de la vérification et du jugement du compte, lors de l'appréciation de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, et ne pas prendre en considération les opérations exécutées ultérieurement à ladite année budgétaire.*

Royaume du Maroc

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI ET EN VERTU DE LA LOI

La Cour ;

Vu la requête présentée par M.(...), au greffe de la Cour régionale des comptes d'Oujda pour élever appel du jugement définitif n°119/12 du 6 septembre 2012 concernant le compte de la régie communale autonome de distribution d'eau et d'électricité de Nador ;

Vu la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le Dahir n° 1.02.124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Vu la loi n°61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics promulguée par le Dahir n° 1.02.125 du premier rabii II 1423 (03 avril 2002) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu les avis versés au dossier, concernant la notification de la requête aux autres parties intéressées ;

Vu les pièces de la procédure suivie en premier ressort lors du jugement provisoire n°053/10 et du jugement définitif n°211/12, objet d'appel ;

Après examen des pièces du dossier transmis à la chambre d'appel ;

(...);

Après délibération conformément à la loi ;

I- Sur la forme

1-Sur le moyen soulevé par l'appelant concernant la qualité du comptable

Attendu que le jugement objet d'appel a considéré M.(...) comptable intérimaire, conformément à l'avis des chambres réunies de la Cour des comptes du 07 juillet 1988, étant donné qu'il n'a pas produit ce qui justifie sa souscription à titre individuel ou collectif, d'une police d'assurance conformément à l'article 09 de la loi n°61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;

Considérant que l'appelant a contesté la qualité du comptable intérimaire, étant donné que la direction des établissements publics et de la privatisation au du Ministère de l'économie et des finances, a accordé aux trésoriers payeurs et aux régisseurs comptables qui lui sont rattachés, les mêmes garanties du contrat d'assurance conclu par la trésorerie générale du Royaume ;

Attendu cependant, que l'appelant n'a pas produit ce qui justifie que la catégorie à laquelle il appartient a bénéficié des garanties du contrat d'assurance conclu par la trésorerie générale du Royaume au profit des comptables publics rattachés, et par conséquent la contestation de cette qualité de comptable intérimaire n'est pas fondée, ce qui exige le rejet de ce moyen ;

2-Sur les conditions de forme requises pour que la requête d'appel soit recevable

Attendu que le jugement objet d'appel n°19/12 rendu par la Cour régionale des comptes d'Oujda, concernant le compte de la régie communale autonome de distribution d'eau et d'électricité de Nador au titre des exercices 2004, 2005 et 2006, revêt un caractère définitif ;

Attendu qu'il a été prononcé par le jugement objet d'appel, un débit de 813.883,05 DH dans le compte de cette régie, présenté par l'appelant, qui dispose ainsi de l'intérêt pour élever appel ;

Attendu que le jugement objet d'appel a été notifié au comptable concerné le 03 décembre 2012 ;

Attendu que M. (...) a déposé sa requête d'appel au greffe de la Cour régionale d'Oujda le 31 décembre 2012 ;

Attendu que la requête mentionne l'administration de rattachement du comptable, en l'occurrence la direction des établissements publics et de la privatisation, et mentionne également les faits sur lesquels s'est fondé le jugement objet d'appel ;

Attendu qu'elle serait ainsi présentée par celui qui a la qualité et l'intérêt, dans le délai légal, et qu'elle remplit toutes les conditions requises par les articles 141 et 142 du Code de procédure civile dans la limite des dispositions fixées par l'article 134 de la loi n°62.99 formant Code des juridictions financières ;

De ce fait, la requête d'appel réunit toutes les conditions exigées pour qu'elle soit recevable sur le plan de la forme.

II- Sur la régularité du jugement en appel

Considérant que le domaine d'attribution ainsi que la compétence territoriale de la Cour régionale d'Oujda, pour vérifier et juger les comptes de la régie communale autonome de distribution d'eau et d'électricité de Nador au titre des exercices 2004, 2005 et 2006, produits par le comptable public M.(...) en sa qualité de trésorier payeur, ont été établis;

Considérant qu'il a aussi été établi, que la procédure suivie en premier ressort jusqu'au jugement, était conforme aux dispositions du Code des juridictions financières ;

III- sur le fond

1-En ce qui concerne l'exercice 2004

Attendu que le jugement objet d'appel, n'a retenu aucune irrégularité dans les situations comptables présentées au titre de cette année, il y a lieu donc de confirmer le jugement de la Cour régionale des comptes concernant cette année ;

2-En ce qui concerne l'exercice 2005

a- Sur la non application de la pénalité de retard dans l'exécution du marché n°4/A/10BIS

Attendu que le jugement objet d'appel a considéré le comptable M. (...) responsable personnellement et pécuniairement, de ne pas avoir appliqué la pénalité de retard d'un montant de 24.613,20 DH, liée au non-respect du délai de trois mois pour l'exécution des travaux du marché n°4/A/10BIS d'un montant de 464.400,00 DH, soit un retard de 67 jours en considérant la date du commencement des travaux, mentionnée dans l'ordre de service adressé à l'entrepreneur et qui était le 23 novembre 2004, et la date de la réception provisoire des travaux qui était le 02 mai 2005 ;

Considérant qu'il est indiqué dans la requête d'appel que l'entreprise n'avait reçu l'ordre du commencement des travaux que le 23 octobre 2004, soit près de six mois après l'attribution du marché en date du 25 mai 2004, et que son intervention au niveau de la station de pompage située à (...) n'a pas été faite dans le délai prévu pour des raisons imputables à l'agence, ce qui a causé un retard de l'entreprise dans les opérations d'installation des équipements au niveau de ladite station et dans la réalisation des essais nécessaires ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que l'article 06 du cahier des prescriptions spéciales, stipule que le délai d'exécution est fixé à trois (03) mois à partir de la date de l'ordre du service tel que stipulé dans l'article 08 du même cahier ;

Attendu que l'article 07 dudit cahier prévoit l'application d'une pénalité fixée à 1/1000 du montant du marché pour chaque jour de retard, dans la limite de 7% du montant du marché ;

Considérant que l'agence communale de distribution d'eau et d'électricité de Nador a modifié unilatéralement la date du commencement des travaux de telle sorte qu'elle débute dès la réception de l'ordre de service ;

Considérant que l'entreprise (...) a notifié à l'agence communale de distribution d'eau et d'électricité de Nador, une lettre en date du 21 décembre 2004, l'informant qu'elle a reçu l'ordre de service n° 1470/2004 du 23 novembre 2004, qui l'invite à commencer les travaux dès sa réception ;

Attendu que la date du commencement des travaux qu'il faudrait prendre en considération est le 21 décembre 2004 ;

Attendu qu'en se basant sur ce qui précède, le délai d'exécution des travaux, expire le 21 mars 2005 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la réception provisoire des travaux est effectuée le 02 mai 2005 ;

De ce fait le retard dans l'exécution des travaux s'est élevé à 42 jours ;

Ainsi la pénalité qui doit être appliquée est fixée comme suit :

464.000DH (montant du marché) \times 1/1000 = 464,40 \times 42 jours = 19 509,80 DH ;

Attendu cependant qu'après déduction du montant de la pénalité de retard relatif à 14 jours (6.051,60 DH), déjà appliquée par l'agence communale de distribution d'eau et d'électricité, la pénalité qui doit être appliquée sera alors de 13.007,80 DH ;

Il y a lieu donc, de modifier le débet prononcé par le jugement objet d'appel, en le fixant à 13.007,80 DH.

b- Sur le paiement du montant des travaux additionnels au marché n° 17/A/04, exécutés sans ordre de service les concernant

Attendu que le jugement objet du recours, a considéré le comptable responsable personnellement et pécuniairement pour avoir payé de la somme de 407.789,30 DH, correspondant au montant des travaux additionnels aux quantités convenues par le marché n°7/A/04 sans aucun ordre de service les concernant ;

Considérant qu'il ressort du jugement objet d'appel et des autres pièces du dossier que, la régie communale autonome de distribution de l'eau et de l'électricité de Nador a conclu le 12 octobre 2004 le marché n° 17/A/04 avec le groupe (...) pour l'extension et le renouvellement du réseau de l'assainissement de la ville de Nador pour un montant total de 5.124.214,50 DH. Il ressort également des décomptes provisoires numérotés de 1 à 5, payés par le comptable entre le 31 décembre 2004 et le 30 juillet 2005 d'un montant total de 5.532.003,80 DH, sans compter la retenue de garantie, que le total des paiements dépasse le montant du marché de 407.789,30 DH ;

Considérant qu'aux termes de la requête, le marché a connu une augmentation dans la masse des travaux réalisés, dans la limite de 8% par rapport au montant total, et ce dans le respect total de l'esprit des dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux de l'Etat, et qu'un accord écrit a été conclu entre la régie communale autonome de distribution de l'eau et de l'électricité de Nador et l'entreprise concernée pour gérer le volume de l'augmentation des travaux et leurs prix définitifs ;

Attendu que malgré que l'article 52 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux, dispose que lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu d'ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par la personne responsable du marché, le comptable n'a présenté aucune pièce justifiant le paiement effectué des travaux additionnels. Il s'est contenté d'affirmer que les services techniques de la régie communale autonome de distribution d'eau et d'électricité ont estimé que l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux (dans la limite de 10 % du montant du marché), pour ne pas entraver la circulation normale dans la ville;

Attendu que la Cour régionale des comptes a considéré qu'il s'agit ainsi de l'inexactitude des calculs de liquidation due à l'inobservation de la réalité de la dette et de l'arrêté du montant de la dépense ;

Attendu cependant que cette irrégularité ne concerne ni la non réalisation des travaux dépassant le volume convenu, ni la réalité de la dette, mais plutôt l'absence d'une pièce justificative, que le comptable aurait dû demander avant le paiement conformément à l'article 52 du cahier des clauses administratives générales précité ;

Attendu cependant que le défaut de production d'une pièce justificative à cet égard, n'est pas un motif pour évoquer la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, telle que prévue par l'article 37 de la loi n° 62.99 formant Code des juridictions financières ;

Ainsi, il y a lieu d'infirmer le jugement objet d'appel, en ce qui concerne le débet d'un montant de 407.789,30 DH, relatif au montant payé par le comptable en exécution du marché n° 17/A/04 précité ;

3-En ce qui concerne l'exercice 2006

a-Sur la non application d'une pénalité de 353.760,55 DH due au retard dans l'exécution des travaux du marché n°04/E/02

Attendu que le jugement objet du recours, a considéré le comptable M.(...) responsable personnellement et pécuniairement pour ne pas avoir appliqué les pénalités de retard dues au non respect du délai de 12 mois pour l'exécution des travaux du marché n°04/E/02, étant donné que la date du commencement des travaux est le 10 mars 2005 (la date mentionnée dans l'ordre de service) et que le délai de 12 mois convenu pour l'exécution des travaux expire le 11 mars 2006, néanmoins les travaux n'ont été provisoirement réceptionnés que le 20 avril 2007;

Attendu que le jugement objet d'appel a limité, sur la base de ce qui précède, la durée du retard à cinq mois et quatre jours, compte tenu des durées d'arrêt et de reprise justifiées par des ordres d'arrêt et de reprise du service, en considérant que le montant de la pénalité exigible serait de l'ordre de 353.760,55 DH sur la base de 1/1000 du montant total du marché et son avenant, pour chaque jour de retard dans la limite de 10% du montant total précité ($3.302.853,48 + 234.751,88 = 3.537.605,36$) ;

Considérant que l'appelant a contesté la durée de retard adoptée par la Cour régionale pour la liquidation du montant de la pénalité, étant donné que les travaux n'ont commencé en réalité que le 28 mars 2005, et se sont arrêtés le 28 avril 2005, avant d'arrêter de nouveau du 01 avril 2006 jusqu'au 02 mai 2006 en plus des arrêts des travaux dus aux intempéries ;

Considérant qu'il s'est avéré, d'après les pièces du marché n°04/E/02, que la régie communale autonome de distribution d'eau et d'électricité a conclu ledit marché le 11 octobre 2004 pour un montant de 3.308.853,60 DH et a adressé à l'entrepreneur un ordre de commencement des travaux portant la date du 10 mars 2005 ;

Considérant que le marché (article 1-5) a fixé le délai d'exécution des travaux à 12 mois à compter du jour suivant la date de notification de l'ordre du commencement des travaux, et qu'en cas de non-respect dudit délai, l'article (1-6) du marché stipule que l'entrepreneur subit une pénalité qui sera calculée sur la base de 1/1000 du montant du marché pour chaque jour de retard ;

Considérant qu'il s'est avéré également que la réception provisoire des travaux est intervenue le 20 avril 2007 et que le maître d'ouvrage a émet deux ordres d'arrêt de travaux, le premier du 05 décembre 2005 au 06 février 2006, et le second du 25 juillet 2006 au 31 janvier 2007 ;

Considérant que la responsabilité de l'appelant est liée uniquement aux opérations financières et comptables exécutées durant les années budgétaires objet de la vérification et du jugement (2004, 2005 et 2006), et que celles exécutées en dehors de ces exercices ne sont pas prises en considération, ainsi il ne doit pas être pris en considération, lors de la détermination de la pénalité, le montant de l'avenant du marché conclu le 08 novembre 2007 ;

Considérant de ce fait que le comptable n'est responsable que des paiements effectués au titre des huit décomptes datés respectivement du 30 mai, 25 juillet, 31 août, 31 octobre, et 30 novembre 2005, et ensuite ceux du 31 janvier, 25 mai et le premier juin 2006 ;

Considérant que la date du 10 mars 2005 qui est considérée, par le jugement objet d'appel, comme la date du commencement des travaux, représente en fait la date de l'ordre de service adressé au contractant par la régie communale autonome de distribution d'eau et d'électricité de Nador, l'invitant à commencer les travaux objet du marché, dès la réception du cet ordre ;

Attendu que l'article (1-5) du marché, a fixé la date de réception de l'ordre de service par l'entrepreneur comme la date du commencement des travaux, dès lors il faut considérer la date de la lettre adressée par le contractant à la régie communale (le 8 avril 2005) l'avisant qu'il a reçu l'ordre de service, comme la date du commencement des travaux ;

Considérant qu'en se basant sur ce qui précède, le délai d'exécution va expirer le 20 juin 2006 compte tenu des arrêts des travaux (63 jours) justifiés par des ordres d'arrêt et des ordres de reprise des travaux ;

De ce fait tous les décomptes payés par le comptable en exécution du marché n°04/E/02 (du 30 mai 2005 au 01 juin 2006), seraient intervenus avant l'expiration du délai d'exécution du marché ;

Considérant qu'il faut, lors de l'appréciation de la responsabilité du comptable, se limiter à l'année budgétaire objet de la vérification et du jugement, et ne pas prendre en considération les opérations exécutées postérieurement à ladite année budgétaire et à la date de l'acte objet du contrôle ;

De ce fait, et nonobstant les moyens invoqués par l'appelant à cet égard, il y a lieu d'infirmer le jugement objet d'appel et d'annuler le débet correspondant d'un montant de 353.760, 80 DH, relatif au retard dans l'exécution du marché précité ;

b -Sur la non application d'une pénalité d'un montant de 27.720 DH due au retard dans l'exécution des travaux du marché n°04/AE/05

Attendu que le jugement objet d'appel, a considéré que la réception provisoire du marché n°04/AE/05 a été faite le 06 juillet 2005, et ce après neuf mois du commencement dans l'exécution en date du 06 septembre 2004, et que le délai d'exécution fixé à six mois n'a pas été respecté puisqu'il a connu un retard de trois mois avec la prise en considération des deux périodes d'arrêt des travaux d'un délai de 30 jours. Il a fixé la pénalité qui devait être appliquée à 27.720 DH sur la base de 1/1000 pour chaque jour de retard dans la limite de 7% du montant global du marché ;

Considérant que selon la requête d'appel de M. (...) trésorier payeur, que le bureau d'étude a accompli sa mission dans le délai convenu dans le marché, étant donné que la régie communale a reçu le dernier rapport de la mission en date du 10 juin 2006, et que le retard qui

pourrait être constaté dans l'exécution serait imputé à la régie qui ordonnait, parfois, l'arrêt des travaux sans émettre d'ordres écrits ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que la régie communale, a conclu le 10 mai 2004, le marché n°04/AE/05 d'un montant global de 396.000 DH avec « le bureau d'expertise (...) » pour l'élaboration d'une étude portant sur le recensement du patrimoine de la régie communale, ayant trait à son activité dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement liquide, et qui sera exécutée selon trois missions A,B et C, la première concernait le recensement des immobilisations, la deuxième mission concernait le registre des informations relatives à ces immobilisations, quant à la troisième, elle concernait l'évaluation des immobilisations recensées ;

Attendu que l'article 03 du marché a fixé un délai de six mois pour exécuter le service, et que l'article 10 prévoit qu'en cas de non-respect du délai précité, il est fait application, à l'encontre de contractant, d'une pénalité journalière de 1/1000 du montant du marché dans la limite de 7% dudit montant ;

Considérant qu'il est établi, au vu des pièces du dossier, que la date du commencement dans la réalisation de l'étude était le 06 septembre 2004 et que cette réalisation a connu deux arrêts: le premier de 20 jours (du 18 octobre 2004 au 08 novembre 2004) et le second de 10 jours (du 02 mai au 12 mai 2005) ;

De ce fait, le délai de réalisation de l'ensemble des missions objet du marché est le 5 avril 2005 ;

Attendu que l'article 19-4 du marché, stipule que les trois missions précitées doivent être réceptionnées à titre provisoire séparément dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de livraison du rapport final de chaque mission ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et notamment de la date des deux rapports finaux concernant les deux missions A et B, et ce malgré l'absence de ce qui justifié la réception provisoire, que la réalisation des deux missions précitées a été faite avant l'expiration du délai fixé dans le marché ;

Considérant cependant, qu'en ce qui concerne la mission C, et malgré la livraison par le bureau d'expertise du rapport définitif relatif à cette mission qui est daté le 07 février 2005, sa réception provisoire n'a été faite que le 6 juillet 2005, soit après 92 jours du délai contractuel (05 avril 2005) ;

De ce fait, le montant de la pénalité qui devait être appliquée, compte tenu du délai d'arrêt des travaux connu par ce marché (30 jours), est fixé comme suit: $(1/1000 \times 396.000 \text{ DH} \times 62 \text{ jours} = 24\,552 \text{ DH})$;

Considérant qu'il ya lieu donc, de modifier le jugement concernant le débet prononcé à cet égard en le fixant à 24.552 DH ;

Par ces motifs ;

La Cour décide en appel et définitivement ce qui suit :

I-Sur la forme : La recevabilité de l'appel ;

II-Sur le fond :

- 1- En ce qui concerne l'exercice 2004, la confirmation du jugement objet d'appel et la décharge du comptable M. (...) au titre de cette année ;
- 2- En ce qui concerne l'exercice 2005, l'infirmerie du jugement objet d'appel, en ajustant le débet prononcé en premier ressort contre M.(...) pour le fixer à 13.007,80 DH, au titre de cette année ;
- 3- En ce qui concerne l'exercice 2006, l'infirmerie du jugement objet d'appel, en ajustant le débet prononcé en premier ressort contre M. (...) pour le fixer à 24.552,80 DH, au titre de cette année ;

Cet arrêt a été rendu par la Chambre d'appel des jugements des Cour régionales des comptes à la Cour des comptes, le 14 mai 2015 ;

La formation de jugement était composée des magistrats M. Yahya BOUASSAL, président, M. Abdessalam DOUIEB et M. Jilali AMAZID membres, M. Abdelkhalek ACHAMACHI rapporteur et Mme. Amina MESNAOUI contre rapporteur, et avec l'assistance de Mme Hassania NAFISS greffière.

Le président de la formation

La greffière

Troisième Partie

**Les arrêts de la Cour des comptes en matière d'appel des
jugements des Cours régionales des comptes relatifs
à la discipline budgétaire et financière**

Arrêt n° 02/2012/DBF

Du 14 juin 2012

Dossier d'appel n° 305/2011/DBF

- *Etant donné que l'accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur l'augmentation de la masse des travaux et les matériaux utilisés prévus dans le bordereau des prix du marché constitue un nouvel engagement du marché, par conséquent les opérations de contrôle relatives à la conformité des travaux doivent concerner également les nouvelles données ajoutées au bordereau des prix, et ce avant la certification de la réception provisoire.*
- *Invoquer la méconnaissance des règles d'exécution des marchés publics et la bonne foi, ne peut exonérer les personnes poursuivies de la responsabilité en matière de discipline budgétaire et financière, toutefois cela peut être considéré parmi les circonstances atténuantes lors de la détermination du montant des amendes.*

Royaume du Maroc

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI ET EN VERTU DE LA LOI

La Cour ;

Vu la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le dahir n°1.02.124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002);

Vu le jugement n° 15/DBF/2011 rendu le 31 Mars 2011 par la Cour régionale des comptes de Tanger qui a prononcé une amende d'un montant de mille cinq-cents (1.500,00) dirhams à l'encontre de M. (...) en sa qualité de chef de la division technique de la Commune rurale de Boukhalef ;

Vu la requête en appel déposée au greffe de la Cour régionale de Tanger par M. (...) le 20 juin 2011 concernant le jugement précité ;

Vu le réquisitoire du ministère public n°146, en date du 29 septembre 2011, pour la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction, prévu par l'article 59 de la loi n°62.99 susvisée;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour des comptes du 17 octobre 2011, désignant Saïd LAMRABTI conseiller rapporteur, chargé d'instruire le dossier d'appel du jugement précité ;

Après notification des copies de la requête en appel aux autres parties concernées par ce dossier, conformément aux dispositions de l'article 72 du Code des juridictions financières, et réception des avis de notification ;

Vu le rapport établi par le conseiller rapporteur ;

Vu les conclusions du ministère public n°002/2012 en date du 23 janvier 2012 ;

Après avoir dûment informé l'intéressé le 21 février 2012, qu'il a la possibilité de prendre connaissance sur place, par lui-même ou par l'intermédiaire de son avocat, du dossier le concernant ;

Après la prise de connaissance du dossier, par l'intermédiaire de l'avocat de l'intéressé, en date du 13 mars 2012 ;

Vu l'ordonnance du Premier Président n°01/2012 du 02 mai 2012, de porter le dossier au rôle de l'audience du 14 juin 2012 ;

Après avoir convoqué l'intéressé, et sa présence à l'audience précitée ;

Après avoir entendu le conseiller rapporteur qui a donné une lecture résumée de son rapport ;

Après avoir entendu l'intéressé dans ses explications et ses justifications ;

Après avoir entendu le représentant du ministère public dans ses conclusions ;

Après avoir posé des questions à l'intéressé ;

Après avoir dûment pris en considération le mémoire appuyant la plaidoirie, produit durant la séance par la défense de l'appelant ;

Vu que le concerné été le dernier à prendre la parole ;

Vu les pièces du dossier ;

Après la mise en délibéré de l'affaire ;

Après délibération conformément à la loi :

Décide ce qui suit :

I-Sur la forme

Considérant que le jugement objet du recours, a été prononcé à l'encontre de M. (...) en sa qualité de chef de la division technique de la Commune rurale de Boukhalef, ce qui lui confère l'habilité et l'intérêt pour demander appel ;

Attendu que le jugement objet d'appel a été notifié à l'intéressé le 27 mai 2011, tel que mentionné dans l'accusé de réception annexé au dossier, et que la requête en appel a été déposée à la Cour régionale concernée le 20 juin 2011, soit dans le délai légal d'appel prévu par l'article 140 de la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières ;

Considérant que la requête en appel, avait mentionné le nom, le prénom et la qualité du requérant en tant que chef de la division technique de la Commune rurale de Boukhalef, et avait énoncé l'objet de la demande, les faits et les moyens invoqués ainsi que le nom la Cour régionale des comptes qui a rendu le jugement objet d'appel ;

Cette requête remplit donc toutes les conditions et les exigences juridiques pour être recevable sur le plan de la forme.

II-Sur la régularité du jugement

Considérant qu'après révision des étapes en premier ressort précédant le jugement à la Cour régionale de Tanger, il s'est avéré que ledit jugement a été rendu en respect des procédures légales;

III-Sur le fond

Considérant que le jugement rendu par la Cour régionale de Tanger en matière de discipline budgétaire et financière, avait prononcé une amende d'un montant de mille cinq-cents (1.500,00) dirhams à l'encontre de M. (...), en sa qualité de chef de la division technique de la Commune rurale de Boukhalef ;

Considérant que ladite Cour régionale des comptes avait fondé son jugement sur ce qui suit :

Certification dans le procès-verbal de réception provisoire des travaux du marché n°10-2004, des faits non conformes à la réalité, ainsi l'intéressé a participé à la production d'une pièce inexacte à la Cour régionale, ce qui constitue une infraction visée à l'article 54 du Code des juridictions financières ;

Moyens d'appel

Considérant que le requérant a sollicité l'annulation du jugement en premier ressort et son infirmation, en se basant sur les motifs et moyens suivants :

- Moyen n°1 : Le suivi des travaux est conforme à la réalité et le paiement a été effectué en fonction de la masse des travaux exécutés par l'entrepreneur

Considérant que l'appelant a fait valoir, que le suivi des travaux a été conforme à la réalité, et que le paiement de la valeur des travaux exécutés par l'entrepreneur a été dans la limite de la masse des travaux réalisés. De même il a considéré que ce travail revêt un caractère technique et se faisait en présence du bureau d'étude ;

Considérant cependant que l'infraction reprochée au requérant était d'avoir attesté, en sa qualité de chef de la division technique de la Commune rurale de Boukhalef, dans le procès-verbal de réception provisoire des travaux du marché n°10-2004 produit à la Cour régionale des comptes, que les travaux sont terminés et peuvent être réceptionnés à titre provisoire ;

Considérant qu'il est reproché au requérant, sa certification dans le procès-verbal de réception provisoire du marché n°04/2004, et non pas le suivi des travaux dudit marché ;

Considérant que le moyen invoqué par le requérant n'a apporté aucun élément nouveau pouvant justifier ce reproche ;

Ce moyen ne peut donc être admis ;

- Moyen n°2 : la certification dans le procès-verbal de réception provisoire est faite sur la base de ce qui a été exécuté comme indiqué au décompte

Considérant que l'appelant affirme dans sa requête, que sa certification dans le document de réception provisoire, a été faite sur la base de ce qui a été exécuté et selon ce qui a été indiqué au décompte ;

Attendu que le premier paragraphe de l'article 65 du décret 2-99-1087 du 04 avril 2002 approuvant le cahier des clauses administratives générales, dispose que « *Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et en particulier, avec les spécifications techniques...* » ;

Considérant qu'il résulte de l'accord conclu entre le président du conseil rural et le bureau d'étude d'une part et l'entrepreneur d'autre part, la construction d'une chambre supplémentaire au domicile du gardien, et par conséquent la modification du contenu du marché, de la masse des travaux et des fournitures utilisés indiqués au bordereau des prix ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et vu que cet accord constitue un engagement supplémentaire au marché, la nécessité d'un contrôle de conformité des travaux sur les nouvelles données apportées au bordereau des prix ;

Attendu que le cahier de prescriptions spéciales du marché 10/2004 ne comportait aucune possibilité de réception partielle du marché, comme indiqué par le deuxième paragraphe de l'article 65 précité ;

Attendu que le requérant, en attestant la réception provisoire du marché, malgré que les travaux n'étaient pas entièrement achevés, aurait enfreint les dispositions du décret n°2-99-1087 susvisé concernant la réception provisoire des marchés de travaux ;

De ce fait, ce moyen ne peut être admis.

Considérant qu'en se référant aux documents du dossier, il apparaît clair, la contradiction entre d'une part, la signature du procès de la réception provisoire par le concerné qui considérait que les travaux étaient terminés et que les ouvrages pouvaient être réceptionnés, et d'autre part sa déclaration devant la Cour régionale des comptes affirmant que les travaux relatifs à la construction du logement du gardien ne sont pas encore achevés, ce qui prouve qu'effectivement certains travaux n'étaient pas réalisés et ce, contrairement au contenu du procès-verbal signé par lui-même, en sa qualité de chef de la division technique de la Commune, dans lequel il déclare que les travaux étaient terminés et que les ouvrages pouvaient être réceptionnés provisoirement ;

Considérant que le procès-verbal de réception provisoire est la pièce justificative qui atteste que les travaux du marché sont achevés et que l'entrepreneur a honoré tous ses engagements contractuels, ce qui permet au maître d'ouvrage de réceptionner provisoirement les travaux ;

Considérant que le requérant a fait savoir, lors de l'audience, qu'il a agi de bonne foi et en méconnaissance des procédures, et que la Commune utilisait dans ce cadre, un modèle type qui ne tenait pas compte des spécificités de réception des travaux propre à chaque situation, néanmoins ce moyen ne peut pas être considéré, étant donné que le concerné présidait le service technique de la Commune et par conséquent il est censé maîtriser tout ce qui a trait à l'exécution des marchés publics ;

Considérant que le procès-verbal de réception provisoire qui a attesté que les travaux sont achevés alors qu'ils ne le sont pas encore, est considéré comme une pièce inexacte contenant des données erronées, qui a été produite à la Cour régionale des comptes. De ce fait le requérant aurait commis une des infractions prévues à l'article 54 de la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières ;

Par conséquent et vu ce qui précède ;

La Cour décide contradictoirement et en appel ce qui suit :

I-Sur la forme : La recevabilité de l'appel ;

II-Sur le fond : La confirmation du jugement n° 15/DBF/2011 rendu par la Cour régionale des comptes de Tanger le 31 mars 2011 et qui a reproché à M.(...) d'avoir commis l'infraction avérée et décide à son encontre une amende d'un montant de mille cinq cents (1.500,00) dirhams.

Cet arrêt est rendu par la Chambre d'appel à la Cour des comptes, par la même formation qui a discuté l'affaire, le 14 juin 2012 ;

La formation de jugement était composée des magistrats M. Mohamed BOUJIDA président, M. Yahya BOUASSAL, M. Abdesslam DOUIEB, M. Abdellah ELHAJIFI membres, M. Saïd LAMRABTI rapporteur ;

En présence du représentant du ministère public M. Mohamed YACHOU et avec l'assistance de M. Mohamed IZOUCAGEN greffier.

Le président de la formation

Le greffier

Arrêt n° 03/2012/DBF

Du 26 juin 2012

Dossier d'appel n° 306/2011/DBF

- *L'omission de l'intitulé « Royaume du Maroc- au nom de sa majesté le Roi » dans un jugement exige sa nullité.*
- *Etant donné que la Commune est le maître d'ouvrage du marché conclu dans le cadre d'une convention de partenariat, et que l'article 6 de ladite convention stipule la création d'un comité technique local chargé du suivi et de l'exécution des travaux sous la présidence du président de la Commune, par conséquent ce dernier doit assumer la responsabilité de sa signature du procès-verbal de la réception provisoire de ce marché avant son achèvement.*
- *Invoquer que la situation juridique de l'assiette foncière de la Commune ne permettait pas de prendre les diligences nécessaires pour le recouvrement des redevances de loyer et l'application de la réglementation relative aux loyers, sans pour autant invoquer ce qui doit être réviser quant à cette situation et procéder à sa régularisation, d'autant plus que les propriétés concernées sont inscrites au registre du domaine de la Commune et que les redevances de leur loyer sont prévues à l'arrêté fiscal, ne dégage pas le président de la Commune de la responsabilité de ne pas avoir donné l'ordre de les recouvrir, et de ne pas avoir observé les règles de gestion de ces propriétés.*

ROYAUME DU MAROC

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI ET EN VERTU DE LA LOI

La Cour ;

Vu la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le Dahir n°1.02.124 du premier rabii II 1423 (1 3 juin 2002) ;

Vu la requête déposée au greffe la Cour régionale des comptes de Tanger, par le procureur du Roi près cette Cour en date du 29 juin 2011 pour faire appel du jugement n°17/DBF/2011;

Vu la requête déposée au greffe la Cour régionale des comptes précitée, par M. (...) en date du 29 juin 2011 pour faire appel du même jugement ;

Vu l'unité des parties et de l'objet et puisque les deux requêtes d'appel concernent la même affaire ;

Vu le jugement n° 17/DBF/2011 rendu en matière de discipline budgétaire et financière, par la Cour régionale des comptes de Tanger, en date du 31 mars 2011 ;

Vu le réquisitoire du ministère public près la Cour des Comptes, n°147, en date du 29 septembre 2011, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour des comptes n°09/2011 en date du 17 octobre 2011, désignant Abdellah ELHAJIFI conseiller rapporteur, chargé d'instruire l'appel dudit jugement au vu du dossier adressé à la Cour des comptes ;

Vu les accusés de réception versés au dossier concernant la notification des deux requêtes d'appel à toutes les autres parties concernées, sans réception de mémoire en réponse ;

Vu les pièces relatives à la procédure suivie en premier ressort pour rendre le jugement objet d'appel et les éléments du dossier y afférents ;

Vu les autres pièces versées au dossier ;

Vu le rapport établi par le conseiller rapporteur le 26 décembre 2011 ;

Vu les conclusions du ministère public n° 003/2012 en date du 16 janvier 2012 ;

Après la prise de connaissance du dossier à la Cour des comptes, par le concerné en date du 13 mars 2012 ;

Vu l'ordonnance du Premier Président n°001/2012 en date du 02 mai 2012 de porter l'affaire au rôle de l'audience du 18 juin 2012 ;

Après avoir convoqué l'intéressé le 4 juin 2012 et après sa présence à l'audience en date du 18 juin 2012 ;

Après avoir entendu le conseiller rapporteur qui a donné une lecture résumée de son rapport ;

Après avoir entendu l'intéressé et sa défense dans ses observations et ses justifications ;

Après avoir entendu le représentant du ministère public dans ses conclusions;

Après avoir posé des questions à l'intéressé ;

Vu que l'intéressé était le dernier à prendre la parole ;

Après la mise en délibéré de l'affaire ;

Après délibération en date du 18 juin 2012 ;

Décide ce qui suit :

I – Sur la recevabilité des deux requêtes d'appel concernant la forme

Considérant que les deux requêtes sont liées, et concernaient la même affaire, et vu l'unité des parties et de l'objet, la formation a décidé de les joindre et statuer par un seul arrêt ;

Considérant que le jugement objet d'appel qui n'est pas revêtu de la formule exécutoire a un caractère définitif ;

Considérant que ce jugement a été prononcé à l'encontre de M. (...) en sa qualité d'ancien président de la Commune rurale de Boukhalef, ce qui lui confère l'habilité et l'intérêt pour demander appel ;

Considérant que la requête d'appel a été déposée par M. (...) en date du 29 juin 2011 au greffe de la Cour régionale de Tanger qui a rendu le jugement définitif objet d'appel ;

Considérant que le jugement objet d'appel a été notifié à l'intéressé le 30 mai 2011, comme il ressort de l'accusé de réception annexé au dossier. De ce fait et en se référant à la date du dépôt de la requête d'appel auprès de la Cour régionale des comptes (29 juin 2011), ledit dépôt est accompli dans le délai légal d'appel, prévu par l'article 140 de la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières ;

Considérant que la requête en appel, avait mentionné le nom, le prénom et la qualité du requérant en tant qu'ancien président de la Commune rurale de Boukhalef, et avait énoncé l'objet de la demande, les faits et les moyens invoqués ainsi que le nom la Cour régionale des comptes qui a rendu le jugement objet d'appel ;

Considérant que le jugement objet d'appel a été notifié au procureur du Roi le 30 mai 2011, qui a déposé à son tour une requête en appel au greffe de la Cour régionale de Tanger, le 29 juin 2011, c'est-à-dire dans le délai légal d'appel prévu à l'article 140 de la loi n°62.99 formant Code des juridictions financières ;

Attendu que la requête d'appel du procureur du Roi, avait mentionné l'objet de la demande, les faits, les moyens invoqués ainsi que le nom, prénom et la qualité de la personne poursuivie en tant qu'ancien président de la Commune rurale de Boukhalef ;

De ce fait, les deux requêtes d'appel du jugement n°17/DBF/2011 rendu en matière de discipline budgétaire et financière, par la Cour régionale des comptes de Tanger, le 31 mars 2011, présentées par le procureur du Roi près la même Cour, et par M. (...) en sa qualité d'ancien président de la Commune rurale de Boukhalef, sont donc présentées selon la forme requise juridiquement, il y a lieu donc de prononcer leur recevabilité ;

II- Sur la régularité du jugement objet d'appel

- Sur la régularité de la procédure

Attendu qu'après révision des procédures suivies en premier ressort jusqu'au jugement définitif par la Cour régionale des comptes de Tanger, il s'est avéré que le domaine d'attribution de cette Cour ainsi que sa compétence territoriale sont respectés, et il en est de même quant à l'assujettissement de l'intéressé à la compétence relative à la discipline budgétaire et financière;

- Concernant l'omission de l'intitulé « au nom de Sa Majesté le Roi » dans le jugement

Considérant que le jugement objet d'appel ne porte pas l'intitulé « **au nom de Sa Majesté le Roi** » ;

Considérant qu'en se référant au procès-verbal de l'audience de jugement tenue le 10 mars 2011, relative audit jugement, il s'est avéré que le président de la formation avait ouvert la séance «au nom de Sa Majesté le Roi » ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de l'audience du prononcé du jugement tenue le 31 mars 2011, après la délibération, que le jugement est rendu également au « nom de Sa Majesté le Roi »,

Considérant qu'en se référant aux pièces du dossier et notamment les PV des audiences, il a été constaté que toutes les démarches procédurales entamées en premier ressort, y compris le prononcé du jugement, sont effectuées « au nom de Sa Majesté le Roi » ;

Considérant qu'en se référant au dispositif du jugement, ses attendus et ses motifs, ainsi qu'aux procès-verbaux précités, il s'est avéré que ce manquement provient d'une erreur matérielle commise lors de l'impression du jugement ;

Considérant cependant, que le jugement notifié aux parties concernées et qui a fait l'objet d'appel, ne porte pas son intitulé constitutionnel et légal, ce qui exige sa nullité ;

Considérant que ce manquement a fait aussi l'objet d'un moyen invoqué par le ministère public près la Cour régionale de Tanger, requérant l'application de la loi. De même il a été invoqué par l'avocat de la personne poursuivie qui a sollicité par ses moyens la nullité du jugement ;

Attendu que l'article 101 du Code des juridictions financières dispose que les arrêts de la Cour sont rendus au nom de Sa Majesté le Roi. Ces mêmes dispositions sont applicables également, en vertu de l'article 159 du Code précité, aux jugements des Cours régionales;

Considérant que la Cour régionale concernée était tenue de préciser dans son jugement l'autorité au nom de laquelle il est rendu (...);

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, le non respect d'une règle qui a trait à l'ordre public, et qui consistait dans l'obligation de rendre les jugements avec l'intitulé (...), « Royaume du Maroc, au nom de sa majesté le Roi ». Cette atteinte conduit, à elle seule, à la nullité du jugement ;

Considérant qu'en cas de nullité, le jugement rendu perd toute sa valeur juridique et il est considéré comme inexistant, ce qui donne droit à la juridiction d'appel de s'en saisir d'office. En effet l'article 146 du Code de procédure civile dispose que « Lorsqu'elle annule ou infirme la décision dont est appel, la Cour d'appel doit évoquer si l'affaire est en état d'être jugée » ;
(...);

Ainsi et en se basant sur tous ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire d'aborder les autres moyens, le jugement n° 17/DBF/2011 rendu en matière de discipline budgétaire et financière par la Cour régionale des comptes de Tanger le 31 mars 2011 est annulé, est l'affaire est évoquée selon ce qui suit :

III-Sur les faits, leur qualification juridique et la responsabilité

Considérant qu'en vertu de la décision du ministère public près la Cour régionale de Tanger en date du 25 décembre 2007, il a été décidé de poursuivre M. (...) pour avoir commis des faits susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 de la loi n°62.99 formant Code des juridictions financières, notamment l'enfreinte aux règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques, à la législation et la réglementation relatives à la gestion des fonctionnaires et agents, et aux règles de recouvrement des créances publiques dont la personne concernée a éventuellement la charge en vertu de la législation en vigueur;

Considérant que M. (...) en sa qualité de président de la Commune de Boukhalef était poursuivi pour les faits suivants :

1. L'engagement, au vu du marché n°10/2004, des travaux relatifs à la construction du logement du gardien d'un montant de 72.937,20 DH, malgré que les crédits ouverts au budget de la Commune au titre de l'année 2004 étaient de l'ordre de 70.000 DH ;
2. Le paiement des dépenses relatives aux décomptes du marché n° 2/2003 et la certification de la réception provisoire de ses travaux, malgré que certains documents relatifs à l'exécution du marché prouvent qu'à ce moment les travaux étaient suspendus et non encore achevés ;
3. L'imputation au budget de la Commune des dépenses relatives aux salaires des fonctionnaires et agents communaux mis à la disposition des services administratifs externes, et l'absence d'initiative pour prendre les mesures nécessaires à la régularisation de la situation juridique de ces fonctionnaires et agents, ou à la reprise de leur activité au service de la Commune ;
4. La non émission d'ordres de recettes, résultant du loyer de certains biens immobiliers à usage d'habitation au profit des tiers et l'absence des mesures nécessaires soit pour le recouvrement des redevances mensuelles correspondantes, soit pour la régularisation de leur situation par la mise en œuvre de la procédure de cession de ces logements à leurs utilisateurs d'une manière définitive et légale ;

Concernant le premier acte

Considérant que l'intéressé a déclaré, en ce qui concerne le premier fait, relatif à son engagement au vu du marché n°10/2004 précité d'un montant de 72.937,20 DH malgré que les crédits ouverts au budget de la Commune au titre de l'année 2004 étaient de l'ordre du 70.000 DH, que ledit marché porte le visa du ministère des finances, qu'il n'y a pas eu dépassement d'une manière générale, du seuil convenu dans le marché et qu'il ignorait que cet acte est irrégulier ;

Considérant qu'il résulte de l'autorisation spéciale émanant à ce propos du wali de la région (...) en date du 29 juillet 2004, que les crédits alloués à la construction du logement du gardien de l'école (...) objet dudit marché est de l'ordre du 70.000 DH ;

Considérant qu'en se référant au cahier des prescriptions spéciales dudit marché, il apparaît que le montant engagé pour la construction du logement du gardien de l'école (...), comme prévu par l'autorisation spéciale précitée, est de 72.937,20 DH ;

Considérant que l'intéressé a fait valoir également que « l'autorisation spéciale, même si elle est en vigueur au niveau des collectivités locales, néanmoins le règlement de la comptabilité des collectivités locales ne l'a pas citée parmi les procédures locales contraignante pour l'ordonnateur, et de ce fait l'infraction due au non respect de l'engagement ne figure pas parmi les articles du Code des juridictions financières (50et 54), et que le non-respect des engagements des dépenses doit être assumé par celui qui accorde le visa de la dépense et que le fait de lui attribuer la responsabilité personnelle de l'engagement serait une mauvaise motivation qui assimilée à son défaut;

Considérant que si les Communes rurales perçoivent des recettes supplémentaires au cours de l'année, elles peuvent ouvrir des crédits supplémentaires sur la base d'une autorisation spéciale accordée par le gouverneur après visa du receveur des finances et ce conformément à l'article 15 du Dahir n° 1.76.584 du 30 septembre 1976 portant loi relative à l'organisation financière des collectivités locales, telle que modifiée par l'art 67 du Dahir n°1.97.84 du 2 avril 1997 portant loi n° 47.96 relative à l'organisation de la région;

Attendu que conformément à l'article 17 du même Dahir, les autorisations spéciales font partie des ressources de la collectivité locale;

Attendu qu'en vertu de l'article 3 du Dahir précité, le budget est l'acte par lequel est prévu et autorisé l'ensemble des charges et des ressources de la collectivité locale ;

Attendu que parmi les compétences du président du Conseil communal en sa qualité d'ordonnateur, l'exécution du budget et l'établissement du compte administratif et ce conformément à l'article 47 de la loi n°78.00 relative à la charte communale, et par conséquent il est considéré personnellement responsable du respect des règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques, comme prévu par l'article 4 de la loi n° 61-99 précitée ;

Attendu que l'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux décisions, avis ou visas prévus par les lois ou règlements en vertu de l'art 46 du décret n° 2-76-576 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Attendu que le non-respect du plafond de l'autorisation spéciale qui fait partie intégrante du budget de la Commune, et le fait d'engager un montant dépassant ledit plafond, constitue une infraction des règles d'engagement des dépenses publiques prévue à l'article 54 du Code des juridictions financières ;

Attendu qu'il est passible des sanctions prévues au Code des juridictions financières, tout ordonnateur qui, dans l'exercice de ses fonctions, enfreint les règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques conformément au même article de la même loi ;

Attendu que la responsabilité du contrôleur financier et du comptable public, même si elle est établie, ne dégage pas celle de l'ordonnateur. En effet tout intervenant dans l'opération financière est responsable, dans la limite de ces pouvoirs et compétences, des actes qu'il prend, qu'il vise ou qu'il exécute dans l'exercice de ses fonctions, comme prévu dans le premier article de la loi n° 61.99 précitée ;

De ce fait, et en exécutant cet acte qui consiste à engager un montant supérieur aux crédits ouverts au budget de la Commune, l'intéressé a enfreint les dispositions des articles 43 et 46 du décret n°2.76.576 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, qui disposent que les dépenses publiques doivent être prévues au budget des collectivités locales et de leurs groupements et aussi conformes aux lois et règlements et que l'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires ;

Concernant le deuxième acte

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant le deuxième acte qui consiste dans le paiement des dépenses relatives aux décomptes du marché n°2/2003 et la certification de la réception provisoire, malgré que certains documents relatifs à l'exécution du marché prouvent

que les travaux étaient suspendus et non encore achevés, qu'il ne procédait à la signature qu'après certification du service fait par le technicien du ministère de l'éducation nationale ;

Considérant qu'en se référant, au procès-verbal de la constatation de l'état des travaux sur place du 21 novembre 2004, après la certification de la réception provisoire, et en se référant aussi à la lettre adressée à l'entreprise contractante le 10 décembre 2004, soit également après la certification de la réception provisoire, en lui rappelant la suspension sans préavis des travaux depuis le 25 janvier 2004 et en lui demandant d'achever tous les travaux convenus sous peine de résilier unilatéralement le marché, il s'est avéré que les travaux objet de la certification de la réception provisoire en date du 16 janvier 2004, par M.(...) n'étaient pas encore achevés;

Considérant que l'intéressé a fait valoir également, qu'en l'hypothèse d'une infraction, il n'assumait pas la responsabilité de la certification, du fait qu'elle relève de la compétence du maître d'ouvrage en l'occurrence le Ministère de l'éducation nationale, et que ses techniciens sont tenus de s'en assurer sous leur responsabilité, et que mettre à la charge du requérant l'entière responsabilité de cette infraction n'est pas juste et ne s'appuie pas sur des motifs exacts;

Considérant que le requérant, ne discute pas et ne remet pas en cause l'existence de l'infraction, mais plutôt la responsabilité de cette dernière, étant donné qu'il estime que la responsabilité de la certification relève de la compétence du maître d'ouvrage et par conséquent elle incombe aux techniciens du Ministère de l'éducation nationale ;

Attendu que les marchés de travaux, de fournitures ou services sont passés et réglés dans les mêmes formes et conditions arrêtées pour les marchés de l'Etat comme le prévoit l'article 48 du décret n° 2.76.576 précité ;

Attendu que le décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, définit le maître d'ouvrage comme étant « *l'administration qui, au nom de l'Etat, passe le marché avec l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services* » ;

Considérant que le marché objet de l'infraction, bien que son objet porte sur la réhabilitation de certains établissements scolaires, il a été conclu entre la Commune rurale de Boukhalef et l'entreprise concernée ;

Attendu que le marché précité a été conclu en vertu de la convention de partenariat, entre la délégation du ministère de l'éducation nationale et la Collectivité locale de Boukhalef concernant la réhabilitation des établissements scolaires au milieu rural et au périmètre urbain, entrée en vigueur le 19 juin 2001 ;

Attendu que l'article 6 de ladite convention stipule, la création d'une commission technique locale sous la présidence du président de la Commune, composée du délégué du Ministère de l'éducation nationale et des cadres techniques de la Commune et de la délégation, chargée du suivi des travaux et de leur exécution ;

Attendu que l'article 49 du décret n° 2.76.576 précité a soumis, à l'approbation de l'autorité de tutelle, uniquement les procès-verbaux des commissions d'appels d'offres et les marchés de travaux, fournitures ou services conclus par la collectivité locale ou le groupement, par conséquent les décomptes provisoires et définitifs concernant les marchés des collectivités

locales sont définitivement signés par les ordonnateurs locaux sans qu'ils soient soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que le maître d'ouvrage est la Commune rurale de Bouhkalef, et que le requérant en sa qualité d'ordonnateur de la Commune précitée est habilité à engager, constater, liquider ou ordonner soit le recouvrement d'une créance, soit le paiement d'une dette conformément à l'article deux du même décret ;

Considérant que c'est le maître d'ouvrage qui déclare sous sa responsabilité, la réception du marché, qu'elle soit partielle, provisoire ou définitive, par l'établissement d'un procès-verbal de réception dont copie est envoyée à l'entrepreneur, pris en considération à partir de la date de la constatation par le maître d'ouvrage de l'achèvement des travaux, après avoir contrôlé leur conformité à l'ensemble des obligations du marché, et ce en application des dispositions du décret n° 2-99-1087 du 4 mai 2000 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat;

Considérant que l'intéressé, en sa qualité d'ordonnateur, et vu ce qui précède, est responsable de la certification mise sur le procès-verbal de la réception provisoire et sur les décomptes provisoires du marché en question ;

Ainsi, en commettant le deuxième acte concernant le paiement des dépenses relatives aux décomptes du marché n°2/2003 et la certification de la réception provisoire des travaux, malgré que certains documents relatifs à l'exécution du marché prouvent qu'à ce moment les travaux étaient suspendus et non encore achevés, l'intéressé aurait enfreint les règles de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, notamment celles prévues à l'article 57 et 62 du décret n° 2.76.576 sus- indiqué ;

Concernant le troisième acte

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant le troisième acte qui consiste à imputer au budget de la Commune des dépenses relatives aux salaires des fonctionnaires et agents communaux mis à la disposition des services administratifs externes, et à ne pas prendre d'initiative quant aux mesures nécessaires, à la régularisation de la situation juridique de ces fonctionnaires et agents, ou à la reprise de leur activité au service de la Commune, **qu'il** avait adressé des lettres aux administrations auprès desquelles ces fonctionnaires et agents communaux sont mis à disposition pour leur retour;

Considérant que l'intéressé n'a présenté à aucun moment de la procédure, ce qui justifie qu'il a pris des mesures pour mettre fin à l'infraction précitée, ou autre mesure visant le retour de tous les fonctionnaires de la Commune rurale mis à disposition d'autres administrations, à fin de confirmer sa déclaration et de dégager sa responsabilité, quoique l'infraction remonte effectivement à une période antérieure à sa propre gestion (avant 2000) ;

Considérant que l'intéressé a soutenu également, que ce qui est considéré par la Cour comme infraction, est en fait une pratique courante encouragée par les hautes autorités territoriales, et s'inscrit dans un cadre appelé « l'alliance et le partenariat » préconisé pour aider les services publics et qui constituait le slogan des symposiums organisés par les collectivités locales au Maroc, et par conséquent la responsabilité de cette infraction ne peut être assumée uniquement par lui seul, mais elle doit être plutôt partagée avec les parties qui l'ont inspirée. Et malgré que cette infraction soit imputée aux anciens conseils, il a entrepris les mesures nécessaires pour mettre fin à cette pratique, ce qui le dégage de toute responsabilité ;

Considérant que M.(...) ne discute pas et ne remet pas en cause l'existence de l'infraction, mais plutôt la responsabilité de cette infraction, étant donnée qu'il estime que la responsabilité ne peut être assumée uniquement par lui seul, mais elle doit être partagée avec les autres parties ;

Attendu que la responsabilité des autres parties, même si elle sera établie, ne dégage pas le requérant de la responsabilité, en sa qualité de supérieur hiérarchique du personnel communal et responsable de la gestion de ses affaires conformément à l'article 54 de la loi n° 78.00 portant charte communale précitée, et en sa qualité d'ordonnateur et de président du conseil communal. En effet tout intervenant dans l'opération financière est responsable, dans la limite de ses pouvoirs et compétences, des actes qu'il prend, qu'il vise ou qu'il exécute dans l'exercice de ses fonctions, comme prévu au premier article de la loi n° 61.99 précitée.

Ainsi, en commettant le troisième acte, qui consiste à imputer au budget de la Commune des dépenses relatives aux salaires des fonctionnaires et agents communaux mis à la disposition des services administratifs externes, et à ne pas prendre d'initiative relative aux mesures nécessaires, à la régularisation de la situation juridique de ces fonctionnaires et agents, ou à leur retour pour reprendre leur activité au service de la Commune, **l'intéressé aurait** enfreint la législation et la réglementation relatives à la gestion des fonctionnaires et agents publics communaux ;

Considérant cependant que la situation de mise à disposition des fonctionnaires auprès des autres services, ne provient pas de la gestion du conseil dont le requérant préside, mais elle remonte à des années antérieures ;

Attendu que, les dispositions du Dahir du 24 février 1958 portant statut de la fonction publique, tel que modifié et complété par de la loi n° 50.05 du 18 février 2011, sont applicables au personnel communal, en vertu des dispositions du décret n°2.77.738 du 27 septembre 1977 portant statut du personnel communal;

Considérant cependant que la mise à disposition bien qu'elle ne soit pas prévue par la loi en vigueur au moment des faits, elle était devenue une pratique courante, ce qui a incité ultérieurement le législateur de la prendre en compte à l'occasion de l'adoption des textes régissant la fonction publique ;

Considérant que les dépenses relatives aux frais du personnel en question bien qu'elles soient irrégulières en raison de l'absence d'un cadre juridique, elles avaient néanmoins pour objectif la réalisation d'un intérêt commun au niveau local. Cette position est confirmée par la modification apportée par la suite aux dispositions de l'article 21 du Dahir 1.76.584 précité au niveau des charges des communes afférentes à la gestion de leurs services, pour qu'elles comportent les « participations à des opérations d'intérêt local ou national et autres charges diverses»;

(...)

Attendu que tout ce qui a précédé, nécessite de prendre en considération les circonstances de cette infraction qui sont des circonstances atténuantes ;

Concernant le quatrième acte

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant le quatrième acte relatif à l'absence d'ordres de recettes résultant du loyer de certains biens immobiliers à usage d'habitation au profit des tiers, et des mesures nécessaires soit pour le recouvrement des redevances mensuelles, soit pour la régularisation de leur situation par la mise en œuvre de la procédure de cession de ces logements à leurs utilisateurs d'une manière définitive et légale, (...), **qu'il n'a pas pu faire le nécessaire pour recouvrer le loyer relatifs auxdits locaux en raison de leur situation illégale.** Il a ajouté qu'il a demandé au Ministère de l'intérieur à cet égard de procéder à la régularisation foncière desdits locaux ;

Considérant que le l'intéresse a fait valoir, que la situation juridique de l'assiette foncière de la Commune telle qu'elle est arrêtée dans le registre du recensement, ne permet pas d'appliquer rigoureusement la réglementation relative aux loyers, et tant que cette situation n'a pas changé, il faut le décharger de toute responsabilité ;

Considérant que l'appelant n'a produit ni ce qui justifie la nécessité de réviser la situation juridique de l'assiette foncière objet de l'infraction, ni ce qui l'a empêché de prendre les mesures nécessaires pour recouvrement du loyer des propriétés concernées ;

Considérant que les propriétés concernées sont inscrites au registre du patrimoine de la Commune rurale de Boukhalef, et que les redevances de leur loyer sont prévues à l'article 22 de l'arrêté fiscal n°1/95, approuvé par l'autorité de tutelle le 31 octobre 1994, en vigueur au moment des faits, par conséquent leur situation est régulière, et exige du requérant en sa qualité d'ordonnateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour recouvrer le loyer correspondant;

Attendu que les poursuites en matière de recouvrement des créances des Collectivités locales et de leurs groupements sont exercées dans les mêmes conditions que celles afférentes aux créances de l'Etat, et ce application de l'article 19 du Dahir n° 1.76.584 du 30 septembre 1976 portant loi relative à l'organisation financière des collectivités locales et de l'article 8 de la loi n° 30.89 relative à la fiscalité locale ;

Attendu que les montants relatifs au loyer précité sont considérés comme créances publiques au profit de la Commune précitée en vertu de dernier alinéa de l'article deux du Code de recouvrement des créances publiques ;

Attendu que conformément à l'article 4 de la loi n°61.99 précitée, le requérant en sa qualité d'ordonnateur est personnellement responsable du recouvrement des créances publiques dont il a la charge en vertu de l'article 2 du décret n° 2.76.576 précité. Il est aussi personnellement responsable du respect des règles de gestion du patrimoine de la Commune qu'il préside ;

Considérant que par cet acte, le requérant a commis l'infraction relative à la non prise des diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes du loyer des locaux communaux à usage d'habitation qui sont considérées comme des créances de la Commune, et l'infraction de ne pas avoir émis d'ordres de recettes y afférents et les envoyés au percepteur communal pour recouvrement conformément à l'article 23 du décret n°2.76.576 précité ;

Considérant que M. (...), en sa qualité d'ancien président de la Commune rurale de Boukhalef, en commettant les faits qualifiés ci-dessus comme des infractions établies, serait:

- 1- Responsable personnellement du non-respect des règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques, prévues à l'article 4 de la loi n°61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;
- 2- Responsable personnellement pour avoir commis les infractions faisant partie de celles prévues à l'article 54 du Code des juridictions financières, notamment :
 - Les règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de dépenses publiques ;
 - La réglementation relative aux marchés publics ;
 - La législation et la réglementation relatives à la gestion des fonctionnaires et des agents ;
 - Les règles de recouvrement des créances publiques dont ils ont éventuellement la charge en vertu de la législation en vigueur ;

De ce fait et vu tout ce qui précède, et compte tenu des circonstances du dossier, et en se référant au revenu déclaré de l'intéressé entant que directeur de société ;

Après délibération ;

La Cour décide contradictoirement et définitivement, ce qui suit :

I- Sur la forme :

- 1- Joindre les deux requêtes d'appel pour statuer par un seul arrêt ;
- 2- La recevabilité des deux requêtes d'appel ;

II- Sur le fond :

- 1- L'annulation du jugement n° 017/DBF/2011 rendu par la Cour régionale des comptes de Tanger en date du 16 mars 2011 ;
- 2- La Cour après évocation, prononce à l'encontre de M. (...), en sa qualité de président de la Commune rurale de Boukhalef, une amende de trente mille (30.000,00) dirhams;

Cet arrêt est rendu le 26 juin 2012 à la salle des audiences de la Cour des comptes par la même formation qui était présente aux audiences de jugement ;

La formation était composée du M. Mohamed BOUJIDA président, et MM. les conseillers Yahya BOUASSAL, Abdeslam DOUIB et Saïd LAMRABTI, membres et Abdellah ELHAJIFI rapporteur, en présence du représentant du ministère public M. Mohamed YACHOU et avec l'assistance du greffier M. Mohamed IZOUAGHEN.

Le président de la formation

Le greffier

Arrêt n° 05/2012/DBF

Du 25 septembre 2012

Dossier d'appel n° 302/2011/DBF

- *L'usage répétitif de certaines pratiques illégales, comme le paiement des dépenses relatives à la contribution de certaines communes avec d'autres communes au règlement du loyer de la perception communale, n'exonère pas les ordonnateurs de la responsabilité, en ce qui concerne ces dépenses, en matière de discipline budgétaire et financière*
- *Les dépenses afférentes au loyer des locaux administratifs se justifient obligatoirement par des contrats de location conclus directement entre le propriétaire et le locataire, au lieu de les justifier par une décision administrative de l'ordonnateur.*

ROYAUME DU MAROC

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI ET EN VERTU DE LA LOI

La Cour ;

Vu la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le Dahir n°1.02.124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Vu le jugement en premier ressort n°01/DBF/2011 rendu par la Cour régionale des comptes de Tanger en date du 16 mars 2011, par lequel ladite Cour a prononcé une amende de six mille cinq-cents (6.500,00) dirhams à l'encontre de M.(...) en sa qualité du président de la Commune rurale de Beni Arouss ;

Vu la requête déposée au greffe près la Cour régionale des comptes de Tanger le 7 juin 2011, par M.(...), pour faire appel du jugement précité ;

Vu le réquisitoire du parquet général près la Cour des comptes n°143, en date du 29 juin 2011, pour désigner un conseiller rapporteur chargé de l'instruction prévue à l'article 59 de la loi n° 62.99 susmentionnée ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour des comptes du 06 juillet 2011, désignant M. Abdeslam DOUIEB conseiller rapporteur, chargé de l'instruction du dossier d'appel dudit jugement ;

Après notification d'une copie de la requête aux autres parties concernées, conformément aux dispositions de l'article 72 du Code des juridictions financières;

Vu les pièces relatives à la procédure suivie en premier ressort pour rendre le jugement objet d'appel et les éléments du dossier y afférents ;

Vu les autres pièces versées au dossier ;

Vu le rapport établi par le conseiller rapporteur et les pièces produites;

Vu les conclusions du ministère public n° 001/2011 en date du 08 décembre 2011;

Après la prise de connaissance du dossier à la Cour des comptes, par l'intéressé en date du 08 mars 2012 ;

Vu l'ordonnance du Premier Président n°001/2012 en date du 02 mai 2012 de porter l'affaire au rôle de l'audience ;

Après avoir convoqué l'intéressé pour assister à l'audience de jugement ;

Vu l'absence de l'intéressé à l'audience de jugement malgré sa notification ;

Après avoir entendu le conseiller rapporteur qui a donné une lecture résumée de son rapport ;

Après avoir entendu le représentant du ministère public dans ses conclusions;

Après la mise en délibéré de l'affaire ;

Après délibération conformément à la loi ;

Décide ce qui suit :

I-Sur la forme

Attendu que le requérant M(...) possède la qualité qui lui confère le droit de faire recours en appel du jugement en premier ressort précité, en vertu de l'article 140 du Code des juridictions financières ;

Considérant que la requête d'appel a été produite à la Chambre compétente à la Cour des comptes dans le respect total des dispositions de l'article 140 du Code des juridictions financières, et ce dans le délai légal requis et conformément aux modalités prévues notamment aux articles 141 et 142 du Code de procédure civile ;

De ce fait la requête produite par le requérant M(...), pour faire appel du jugement de la Cour régionale des comptes, remplit toutes les conditions de forme requises pour qu'elle soit présentée devant la Chambre compétente à la Cour des comptes ;

II- Sur le fond

Considérant que M(...) a été poursuivi, en sa qualité du président et ordonnateur de la Commune rurale de Beni Arouss, devant la Cour régionale des comptes de Tanger, en matière de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que le responsable communal précité a été poursuivi pour avoir émis deux mandats de paiement d'un montant de 10.000 DH chacun, et ce pour contribuer avec les autres Communes de la Province, au paiement du loyer d'un local servant de siège pour la perception communale de la ville de (...) au titre des deux années budgétaires 2004 et 2005;

Considérant que la Cour régionale des comptes, suite à cette poursuite, a rendu le 16 mars 2011 un jugement qui a établi l'infraction et a prononcé une amende de 6.500,00 DH à l'encontre de M(...) conformément à l'article 66 du Code des juridictions financières ;

Considérant que la Cour régionale a argumenté son jugement par le fait que la perception dont le siège a été loué relève de l'Etat et n'a aucune relation administrative directe avec la Commune rurale précitée, et que l'émission par son président M. (...) à cet égard, de deux mandats, a engagé le budget de la Commune dans des dépenses qui ne font pas partie de ses charges normales prévues légalement. Ainsi, elle a qualifié cet acte comme une infraction parmi celles prévues à l'article 54 du Code des juridictions financières, passible des sanctions

en matière de la discipline budgétaire et financière, notamment ce qui concerne l'enfreinte aux règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de dépenses publiques;

Moyens d'appel

Considérant que la requête d'appel s'est basée sur les moyens suivants :

Le premier moyen : La contrainte de suivre les pratiques régnant dans la Province

Considérant que l'appelant a fait valoir que, depuis qu'il est devenu président du conseil communal, il a constaté que toutes les Communes de la Province allouaient dans leurs budgets annuels, un montant pour la contribution au paiement du loyer du siège de la perception communale, étant donné l'absence d'une perception municipale dans la Province. Il a fait valoir également, qu'il suivait la pratique régnant à cette époque, sur instruction du gouverneur de la Province et qu'il n'était pas responsable de ce que lui a été reproché, du fait que la responsabilité incombait au gouverneur et au receveur municipal tant que toutes les décisions du conseil communal demeurent soumises au contrôle et à l'approbation de l'autorité de tutelle qui peuvent rejeter ces décisions ;

Considérant que la situation évoquée par le requérant était effectivement en vigueur avant qu'il soit président de la Commune, et que le paiement du loyer du siège de la perception communale faisait l'objet d'une cotisation solidaire de toutes les Communes de la Province de Larache ;

Considérant que M.(...) avait effectivement émis un ordre de paiement du mandat n° 375 en date du 23 juin 2004 et du mandat n°460 en date du 20 juillet 2005 de 10.000 DH chacun, et ce au profit de la Commune rurale d'Essahel située dans la même province ;

Considérant que ces deux mandats étaient appuyés par une décision du président de la Commune autorisant le virement des deux montants au profit du président de la Commune rurale Essahel « **pour contribuer au règlement du loyer de la perception** », au titre de l'année 2004 et l'année 2005, étant donné que la Commune rurale Essahel était chargée de collecter les contributions financières des différentes Communes de la Province (y compris la contribution de la Commune rurale de Beni Arouss) et de les transférer annuellement au propriétaire du local abritant le siège de la perception, et ce en vertu d'un contrat de loyer conclu en 1987 entre la Commune Essahel et ledit propriétaire ;

Considérant cependant qu'il s'est avéré pour la Cour, à travers les documents du budget de la Commune de Beni Arouss au titre des deux années budgétaires 2004 et 2005, que les deux montants sont imputés à la rubrique habituelle au budgets de la Commune « 10.30.10/11 : **loyer de bâtiments administratifs** » sans aucune référence à ladite contribution précitée, ce qui laisse supposer qu'il s'agit d'un loyer des locaux par la Commune pour des fins administratifs et pour ses propres services, et que le vote du conseil délibérant de la Commune du projet de budget et son approbation par l'autorité de tutelle ont été faits sur la même base ;

Considérant que les dépenses communales consacrées au loyer des bâtiments administratifs, ne sont pas justifiées par simple décision administrative de l'ordonnateur (*comme dans ce cas d'espèce*), mais elles doivent être impérativement justifiées par des contrats de loyer conclus directement entre le propriétaire de l'immeuble et le locataire (*la Commune de Beni Arouss*) et ce en conformité avec l'arrêté du ministre des finances en date du 19 mai 1993 fixant la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses des collectivités locales et de leurs groupements;

Considérant que la Commune de Beni Arouss concernée par ce dossier, n'était liée par aucun contrat de loyer avec le propriétaire de l'immeuble qui abrite le siège de la perception, et n'était non plus liée par aucune convention écrite dans ce sens avec la Commune Essahel en sa qualité de bénéficiaire direct des deux mandats précités ;

De ce fait, les moyens invoqués par le requérant a cet égard, et bien qu'ils soient établis et réellement confirmés, sont cependant loin de constituer un motif pour ne pas changer la situation qui régnait, quelle que soit la finalité escomptée ;

Attendu que M.(...), après avoir émis les deux mandats de paiement précités selon les conditions décrites ci-dessus, même avec la connaissance des autorités de tutelle et en dépit de leur contrôle et approbation exercés préalablement sur le budget communal, il a engagé la Commune dans des dépenses dont elle n'était pas tenue, en la faisant ainsi supporter des dépenses non suffisamment justifiées et qui ne figurent pas parmi les dépenses communales affectées normalement à la gestion des services communaux prévues notamment dans l'article 22 du Dahir n°1-76-584 du 05 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant loi relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements;

Attendu qu'il s'est avéré également pour la Cour, à travers les pièces du dossier, que l'appelant avait lui-même déclaré devant la formation de la Cour régionale des comptes qui a rendu le jugement, que depuis son arrivée à la présidence de la Commune, il était au courant de l'irrégularité de l'acte qui lui est reproché même dans le contexte régnant à l'époque invoqué dans sa requête ;

De ce fait, la Cour considère le premier moyen du requérant (...) non fondé.

Le deuxième moyen : Le refus de l'autorité de tutelle de la suppression de la rubrique budgétaire concernant la contribution au paiement du loyer

Considérant que le requérant a fait valoir, qu'il avait, après son arrivée à la présidence du conseil communal, supprimé du projet de budget de la Commune le chapitre relatif à la participation de la Commune au loyer du siège de la perception précitée, cependant l'autorité de tutelle avait rejeté le budget au motif de l'absence dudit chapitre ;

Considérant cependant, que le requérant n'a appuyé sa requête d'aucun document ou preuve matérielle pour confirmer sa déclaration concernant la suppression du chapitre en cause, et pour attester que l'autorité de tutelle avait rejeté ce budget au motif qu'il ne contenait pas ledit chapitre, indépendamment de la valeur de ces preuves et justifications matérielles ;

De ce fait, le deuxième moyen du requérant demeure une simple déclaration non fondée.

Le troisième moyen : La soumission aux instructions de l'autorité de tutelle

Considérant que le requérant a fait valoir qu'il a été condamné (concernant ce dossier), pour un acte qu'il a commis, à l'instar des autres présidents des Communes de la Province, sur ordres et instructions de l'autorité de tutelle ;

Considérant cependant, que le requérant n'a appuyé, encore une fois, cette affirmation d'aucune preuve matérielle justifiant la réalité et la nature de ces instructions et pressions auxquelles il était soumis ;

Considérant que le requérant avait déjà déclaré devant la formation de la Cour régionale des comptes qu'il n'existait aucune preuve ou écrit justifiant les instructions et les pressions

auxquelles il était soumis, tout en reconnaissant le caractère non obligatoire de ces instructions même si elles sont avérées et documentées ;

De ce fait, ce moyen est sans fondement et par conséquent non admis;

En se basant sur tout ce qui précède, la Cour des comptes considère que les moyens invoqués dans la requête d'appel présentée par le requérant M.(...) ne sont pas fondés, et que l'émission des mandats n° 375 au titre de l'année 2004 et n°460 au titre de l'année 2005, est une infraction avérée, aux règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques conformément à l'article 54 du Code des juridictions financières.

La Cour décide en appel ce qui suit:

I- Sur la forme : La recevabilité de l'appel ;

II-Sur le fond : La confirmation du jugement n° 01/DBF/2011 rendu par la Cour régionale des comptes de Tanger le 16 mars 2011, qui a reproché à M. (...) l'infraction avérée, en fixant le montant de l'amende à trois mille (3.000,00) dirhams, conformément aux dispositions de l'article 66 du Code des juridictions financières ;

Cet arrêt est rendu par la Chambre d'appel à la Cour des comptes le 25 septembre 2012;

La formation de jugement était composée des magistrats MM. Mohamed BOUJIDA président, Yahya BOUASSAL, Saïd LAMRABTI et Abdellah ELHAJIFI membres, et Abdeslam DOUIEB conseiller rapporteur, en présence du représentant du ministère public M. Aziz DRISS et avec l'assistance du greffier M. Mohamed IZOUGAGHEN.

Le président de la formation

Le greffier

Arrêt n° 02/2013/DBF

Du 05 février 2013

Dossier d'appel n°309/DBF/2011

- *Le fait de ne pas avoir conclu des contrats de loyer des locaux appartenant au domaine de la Commune, ne dégage pas le président successeur du conseil communal, de la responsabilité de ne pas avoir procédé à la régularisation de la situation, dans le cadre de la continuité de la gestion.*
- *Le conflit de compétence entre deux Communes territoriales n'exempte pas le président du conseil communal qui a octroyé les autorisations d'exploitation, de la responsabilité de ne pas avoir procédé au recouvrement de la taxe sur les débits de boissons et de ne pas avoir appliqué des pénalités de retard pour non production par les redevables de leur déclaration dans les délais légaux ;*
- *Il n'est pas permis aux présidents des conseils communaux d'octroyer des subventions en espèces ou en nature aux associations, en l'absence d'autorisation des conseils délibérants ou d'accords de partenariat approuvés par ces conseils.*

ROYAUME DU MAROC

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI ET EN VERTU DE LA LOI

La Cour ;

Vu la loi n°62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le Dahir n°1.02.124 du premier Rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Vu la requête, déposée par M. (...) par l'intermédiaire de son avocat au greffe de la Cour régionale des comptes d'Oujda pour faire appel du jugement n° 06/DBF/2011 ;

Vu le jugement n° 06/DBF/2011 en matière de discipline budgétaire et financière rendu, le 19/5/2011, par ladite Cour régionale des comptes, à l'encontre de M. (...);

Vu le réquisitoire du ministère public n°150, du 29 septembre 2011, pour la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément à l'article 59 de la loi n°62.99 susvisée ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour des comptes en date du 17 octobre 2011, relative à la désignation d'un conseiller rapporteur, chargé d'instruire l'appel dudit jugement ;

Vu les accusés de réception concernant la notification de la requête d'appel aux autres parties intéressées;

Vu le mémoire en réponse n°05 du 17 novembre 2011 du procureur du Roi près la Cour régionale des comptes ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu le rapport établi par le conseiller rapporteur;

Vu les conclusions du ministère public n° 006/2012 en date du 14 mai 2012 ;

Après la prise de connaissance du dossier à la Cour des comptes, par le concerné en date du 05 juillet 2012 et la production d'un mémoire écrit dans le délai légal (01 août 2012);

Vu l'ordonnance du Premier Président n°21/2012 en date du 10 décembre 2012 de porter l'affaire au rôle de l'audience du 02 janvier 2013;

Après avoir convoqué l'intéressé le 26 décembre 2012 et après sa présence à l'audience de jugement à la date susvisée ;

Après avoir entendu le conseiller rapporteur dans le résumé de son rapport ;

Après avoir entendu l'intéressé dans ses observations et ses justifications ;

Après avoir entendu le représentant du ministère public dans ses conclusions;

Après avoir posé des questions à l'intéressé ;

Vu que l'intéressé était le dernier à prendre la parole ;

Après la mise en délibéré de l'affaire ;

Après délibération conformément à la loi ;

I- Sur la forme

1- Sur le respect des conditions de l'appel

Considérant que la requête d'appel a été présentée par M. (...), par l'intermédiaire de son avocat, à l'encontre duquel a été prononcé le jugement n° 06/DBF/2011, en sa qualité d'ancien président de la Commune rurale de Bouadel - période entre 2003 et 2009- de ce fait l'appelant à l'habilité juridique pour faire appel et ce conformément à l'article 140 du Code des juridictions financières ;

Considérant que le jugement objet de l'appel a été notifié à l'intéressé le 29 juillet 2011 ;

Considérant que la requête en appel, a été déposée au greffe de la Cour régionale des comptes d'Oujda le 29 août 2011, après l'expiration de 31 jours à compter de la date de notification du jugement à l'intéressé ;

Considérant que la requête en appel doit être déposée au greffe de la Cour régionale des comptes dans les 30 jours suivant la date de notification du jugement ;

Attendu qu'il n'est pas compté dans le délai d'appel, le jour de la notification et le jour de l'échéance, et si ce dernier est un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour non férié et ce conformément à l'article 512 du Code de procédure civile ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'expiration de trente jours, pour le dépôt de la requête en appel, a coïncidé avec la fin de semaine (dimanche 28 août 2011), ainsi donc, le délai est prorogé jusqu'au jour suivant non férié (lundi 29 août 2011), par conséquent (...), la requête d'appel est déposée avant expiration du délai légal prévu à l'article 140 précité ;

Considérant que la requête en appel comporte le nom de l'appelant, sa qualité, son lieu de correspondance, l'objet de l'appel, ainsi qu'un rappel des faits et un exposé des moyens ;

Attendu qu'elle est ainsi produite dans les conditions et selon les procédures prévues aux articles 141 et 142 du Code de procédure civile dans la limite des dispositions fixées à l'alinéa 5 de l'article 140 du Code des juridiction financières ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête en appel est produite selon les conditions procédurales requises, par conséquent elle doit être déclarée recevable ;

2- Sur la régularité du jugement

Après révision de toutes les étapes du premier ressort, relatives à l'instruction et au jugement à la Cour régionale des comptes d'Oujda, il s'est avéré que la procédure a été respectée ;

II- Sur le fond

1- Sur le contenu du jugement en appel

Considérant que la Cour régionale des comptes a décidé, en date du 19 mai 2011, de reprocher à l'appelant en sa qualité d'ancien président de la Commune concernée d'avoir commis des infractions, et le condamné à une amende de 10.500,00 DH en application des dispositions de l'article 66 de la loi n° 62.99 formant Code des juridictions financières ;

Ces infractions consistent en ce qui suit :

- Défaut dans la détermination de l'assiette et le recouvrement de la taxe sur les débits de boissons ;
- Défaillance dans la gestion des locaux à usage d'habitation et dans le recouvrement des redevances du loyer correspondant ;
- Émission de bons de commande de régularisation pour l'achat de quelques fournitures ;
- Livraison de matériaux de construction au profit d'une association, sans fondement juridique ;
- Paiement des dépenses relatives aux travaux non réalisés au profit de la Commune.

2- Sur les moyens d'appel

A - Concernant les moyens d'ordre général

Ils peuvent être récapitulés comme suit :

Le premier moyen

L'appelant a fait valoir que toutes les infractions qui lui sont reprochées, sont en réalité une souplesse dans la gestion, en effet la Commune ne dispose ni de cadres suffisants ni d'assistants compétents, ce qui a engendré une sorte de perturbation et d'interférence des responsabilités ;

Le deuxième moyen

Le requérant a estimé que les reproches qui lui sont faites s'interfèrent avec ceux d'autres responsables, et que l'examen de chacun d'eux implique simultanément un examen et une défense des autres parties, par conséquent il requiert l'acquiescement de tout le monde et le non

renvoi à l'article 111 du Code des J.F, étant donné l'absence de mauvaise foi dans la gestion ou de préjudice dans les finances de la Commune ;

Le troisième moyen

Le requérant a insisté, sur ce qu'il a avancé auparavant, et que le jugement rendu par la Cour régionale des comptes n'a pas pris en compte ces circonstances. Il requiert en dernier lieu la confirmation de ce qui a été invoqué dans son mémoire en premier ressort, et par conséquent annuler le jugement objet d'appel et prononcer son acquittement, et à titre subsidiaire sursoir à l'exécution de l'amende ;

Considérant que le jugement objet d'appel ne peut être annuler et l'acquittement du requérant ne peut être prononcer sur la base de moyens ayant un caractère général, comme les conditions de travail au sein de la Commune, la bonne foi et la souplesse dans la gestion. De même l'interférence des reproches adressés au requérant avec ceux d'autres auteurs ne peut dégager sa responsabilité, en effet tout le monde est responsable dans la limite de ses attributions et compétences des décisions qu'il a prises. D'autant plus que les moyens invoqués ne sont pas appuyés des pièces justificatives et n'ont pas un lien direct avec ce qui lui est reproché. En conséquence ces moyens ne peuvent être ni admis ni pris en considération;

B -Les reproches discutés par le requérant et les moyens présentés

1-Défaut de détermination de l'assiette et du recouvrement de la taxe sur les débits de boissons

Considérant que M. (...) a été poursuivi dans le jugement en premier ressort, en sa qualité d'ordonnateur de la Commune de Bouadel, pour les faits suivants :

- Le non recouvrement du droit fixe exigible à l'ouverture de chaque établissement soumis à la taxe, lors de l'octroi de l'autorisation n°2/2005 du 5 octobre 2005 au profit de M. (...), comme prévu par les articles 50 et 52 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- La non application des pénalités prévues à l'article 17 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, à l'encontre des redevables qui n'ont pas présenté leur déclaration des recettes globales perçues, dans la première quinzaine du mois de janvier 2005 ;

Le moyen d'appel

Considérant que la défense du requérant a signalé dans la requête en appel que M. (...) a fait savoir que toutes les créances de la Commune ont été recouvrées et qu'il n'y avait aucune perte à cet égard. Par conséquent, il requiert la Cour des comptes de prendre en considération les conditions du travail du requérant et la situation de la Commune ;

Considérant que la défense du requérant, n'avait produit aucune pièce justificative pour appuyer les affirmations de M.(...) quant au recouvrement de toutes les créances de la Commune et à l'absence de perte dans les finances de la commune ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et de l'examen des pièces du dossier :

- Le non recouvrement du droit fixe de la taxe sur les débits de boissons exigible lors de l'octroi par M.(...) de l'autorisation n° 2/2005 du 5 octobre 2005 au profit de M.(...) ;
- Le retard dans la production des déclarations relatives aux recettes globales perçues par plusieurs redevables, et la non application des pénalités de retard à leur encontre ;

Considérant que lesdites déclarations étaient signées par l'ordonnateur M.(...), ce qui prouve qu'il était au courant du retard enregistré lors de leurs dépôts par les contribuables concernés ;

Considérant que le droit fixe exigible lors de l'octroi de l'autorisation n° 2/2005 en faveur de M.(...), ainsi que les pénalités prévues à l'encontre des redevables qui n'ont pas produit leurs déclarations dans les délais requis, sont considérés comme des créances de la Commune et par conséquent leur non recouvrement porte préjudice à ses finances ;

Attendu que M.(...) aurait dû s'assurer de la perception du droit fixe de la taxe exigible sur les débits de boissons avant d'accorder l'autorisation, comme il aurait dû également s'assurer de l'application des pénalités conséquentes à l'encontre des redevables qui ont accusé un retard dans la production de leurs déclarations, et ce en application des dispositions des articles 17,52 et 53 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Considérant qu'il a précisé dans son mémoire écrit, produit le 01 août 2012, après avoir pris connaissance du dossier d'appel à la Cour des comptes, que la raison de la non perception du droit fixe exigible est due au conflit de compétence entre la Commune de Bouadel et la Commune de Bouhoda, qui avait déjà perçu cette taxe, ce qui a amené le redevable à refuser le paiement une seconde fois;

(...);

Considérant que le conflit de compétence entre la Commune de Bouadel et la Commune de Bouhoda, ne dégage pas M.(...) de la responsabilité relative à la non perception du droit fixe concernant la taxe sur les débits de boissons, exigible au moment de l'octroi de l'autorisation n° 2/2005 du 5 octobre 2005 au profit de M.(...) ;

Attendu que les ordonnateurs sont personnellement responsables, en vertu des lois et règlements en vigueur, du recouvrement des créances publiques dont ils ont éventuellement la charge en vertu de la législation applicable et ce conformément à l'article 4 de loi n°61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics promulguée par le Dahir n°1-02-25 du 19 moharrem 1423(3 avril 2002) ;

Attendu que les ordonnateurs encourent, à raison de l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités prévues par les lois et règlements en vigueur, et ce en application de l'article 6 du décret n° 2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Considérant que la responsabilité de M.(...) pour ne pas avoir effectué les diligences nécessaires, en sa qualité d'ordonnateur, est établie, **et par conséquent ce moyen de défense et ses explications sont non fondés** ;

Au vu de ce qui précède, la Cour des comptes confirme le jugement rendu en premier ressort par la Cour régionale des comptes d'Oujda quant à ces deux reproches, et qui a considéré que M.(...) en sa qualité d'ordonnateur de la Commune de Bouadel, a commis l'infraction relative au non-respect des règles de recouvrement des créances publiques dont il a la charge en vertu

de la législation en vigueur, conformément à l'article 54 de la loi n°62-99 relative au Code des juridictions financières.

2- Défaillance dans la gestion des loyers et le recouvrement de leurs redevances

Considérant que M.(...) a été poursuivi dans le jugement en premier ressort, en sa qualité d'ordonnateur de la Commune de Bouadel pour :

- L'occupation d'une part, du local n°1 par M.(r.K, qui n'a aucune relation contractuelle avec la Commune), alors que la Commune avait signé le 01 janvier 1994 un contrat pour une durée d'une année pour l'occupation dudit local par M.(m.O), et d'autre part l'occupation du local n°4 depuis 2005 par M.(a.K, qui lui non plus n'a aucune relation contractuelle avec la Commune), alors que le contrat de loyer conclu par la Commune le 8 février 1995, pour le loyer dudit local pour une période indéterminée, était au nom d'une autre personne (un ancien agent communal), ce qui enfreint les clauses des deux contrats précités ;
- La non application du tarif du loyer prévu par l'arrêté fiscal de la Commune, approuvé par les autorités de tutelle, lors du loyer des locaux n°1 et n°2 ;
- La non prise des diligences pour la révision périodique du prix du loyer telle que prévue au contrat conclu entre la Commune et le locataire (f.H), bien que le loyer perçu en 2005 demeure inchangée depuis la conclusion du contrat en 1989 ;

Le moyen d'appel

Considérant que l'appelant a fait valoir dans sa requête, que la défaillance dans la gestion des locaux comme le déménagement d'un instituteur qui occupait un logement de la Commune et sa substitution par son collègue en tant que gardien de la source, (...), est due à la perturbation engendrée par l'insuffisance des cadres et l'incompétence des assistants, abstraction faite de la complexité des rapports contractuels, il ajoute que sa préoccupation principale était focalisée sur le paiement des loyers et qui a été réalisé dans le cas d'espèce;

Considérant qu'il a fait valoir dans son mémoire écrit produit le 01 août 2012 après avoir pris connaissance du dossier d'appel, que les locaux n°1 et n°2 faisaient l'objet de contrat de loyer au nom de M (h.G) et M (h.O) qui s'acquittaient régulièrement des loyers et par conséquent il n'y avait aucun manquement dans leur recouvrement, quant à l'occupation des locaux par des inconnus, elle n'était connue ni par les fonctionnaires de la Commune ni par lui, et de ce fait on ne peut pas dire que des inconnus ont pris leurs places ;

Considérant qu'il a déclaré, lors de la séance de jugement à la Cour des comptes, que le loyer desdits locaux n'était pas conclu par lui-même et qu'il y avait un désordre à ce sujet et qu'il ne pouvait imputer la responsabilité à aucune autre partie;

Considérant que tous ces moyens ne peuvent être pris en considération pour les motifs suivants :

- L'appelant n'a pas évoqué le contenu des contrats de loyer conclus avec les locataires et n'a pas discuté leurs clauses, en effet l'article neuf de ces contrats stipule que « *sous peine de la résiliation et sans préavis du contrat, le locataire ne peut ni concéder ni sous-louer à autrui le local communal...et il restitue les clés à la Commune sans*

condition ni réserve » ; En outre l'article trois du contrat conclu entre la Commune et le locataire M (f.H) prévoit la révision à la hausse du prix du loyer tous les trois ans après l'expiration des six premiers ans, de l'ordre de 10% de la valeur locative ;

- Le requérant n'a pas justifié la non application de la valeur locative fixée par l'arrêté fiscal, lors du loyer des locaux n°1 et n°2, étant donné qu'il pouvait régulariser la situation du loyer des deux locaux, en concluant de nouveaux contrats afin que le prix du loyer soit conforme à ce qui est stipulé par l'arrêté fiscal précité, surtout que les deux contrats conclus avec les deux premiers occupants sont devenus nuls (au vu de l'expiration de leur validité ou pour le non-respect de leurs clauses);
- La complexité des relations contractuelles, l'incompétence des assistants du requérant et le manque d'agents qualifiés ne peuvent être considérés comme des justifications de nature à dégager sa responsabilité pour non application des clauses contractuelles ;
- L'appelant a été poursuivi puisque les deux locaux n°1 et n°2 étaient occupés par des personnes autres que ceux avec lesquels les contrats ont été conclus, et non à cause du paiement du loyer de ces deux locaux, ou à la non légalité des deux contrats conclus à cet égard ;

Considérant que la non occupation des locaux n°1 et n°2 par les contractants est établie, et qu'elle a été déjà confirmée par le requérant devant le conseiller rapporteur chargé de l'instruction, à la Cour régionale des comptes lors de son audition à propos des noms des véritables occupants des locaux n°1 et n°2 ;

Considérant que le fait de ne pas avoir procédé personnellement, au loyer de ces locaux et à la conclusion de ces contrats, ne dégageait pas le requérant de sa responsabilité pour ne pas avoir régularisé la situation après la prise en charge de la présidence du conseil communal ;

Considérant que la valeur locative prévue dans le contrat liant la Commune et le locataire M. (f.H), n'a connu aucune révision, en effet le montant du loyer payé au cours de l'année 2005 demeure inchangée depuis la conclusion du contrat en 1989 ;

Considérant que le contrat conclu avec M.(f.H) stipule dans son article 3 que *« le prix du loyer est fixé à cent cinquante dirhams, révisé à la hausse à hauteur de 10% de la valeur locative tous les trois ans après l'expiration des six premières années. Après l'expiration de ces neuf années, une commission administrative procédera à l'évaluation du prix du loyer réel du domicile concerné et le locataire s'engagera à payer la valeur locative fixée par la commission »* ;

Considérant que le requérant M.(...) n'a pris aucune mesure ni pour modifier la valeur locative contractuelle ni pour mettre fin à la violation des engagements contractuels , malgré que les deux contrats conclus avec les premiers occupants soient nuls (suite à l'expiration de leur validité ou au non-respect de leurs clauses) ;

Attendu qu'il devait résilier les contrats des locaux n°1 et n°4 dès qu'il était informé du départ des locataires contractuels, et ce conformément à l'article 9 de ces contrats. Il devait également résilier le contrat de location relatif au local n°2, suite à l'expiration de sa validité. Ainsi, le requérant était en mesure, en tant que président du conseil communal, de procéder à la régularisation de la situation du loyer de ces locaux, en concluant de nouveaux contrats entre la

Commune et les locataires, qui prennent en considération la valeur locative prévue dans l'arrêté fiscal précité et après approbation du conseil communal ;

Attendu que le président du conseil communal est responsable de l'administration, de la conservation et de la régularisation de la situation juridique du patrimoine de la Commune, comme il ressort des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 47 de la loi n°78.00 portant charte communale ;

Attendu que les ordonnateurs sont personnellement responsables, en vertu des lois et règlements en vigueur, du respect des règles de gestion du patrimoine de l'organisme public, en leur qualité d'ordonnateurs de recettes et de dépenses, et ce conformément à l'article 4 de loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics promulguée par le Dahir n°1-02-25 du 19 moharrem 1423(3 avril 2002) ;

Attendu que les ordonnateurs encourent, en raison de l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités prévues par les lois et règlements en vigueur, et ce en application de l'article 6 du décret n° 2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

En se basant sur ce qui précède, le moyen avancé par le requérant est considéré non fondé ;

En conséquence, la Cour des comptes confirme, concernant ces reproches, le jugement rendu en premier ressort par la Cour régionale des comptes d'Oujda, qui a considéré que M. (...) en sa qualité d'ordonnateur de la Commune rurale de Bouadel, avait enfreint les règles de gestion du patrimoine des organismes soumis au contrôle de la Cour, qui est une infraction prévue à l'article 54 de la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières.

3- Livraison, sans fondement légal, de matériaux de construction à une association, et paiement des travaux en date du 11 avril 2006, bien que l'engagement de cette dépense a été effectué le 14 novembre 2005

Considérant que M.(...) en sa qualité d'ordonnateur de la Commune rurale de Bouadel a été poursuivi dans le jugement en premier ressort pour avoir :

- Livrer des matériaux de construction à une association en l'absence d'une convention de partenariat et sans l'approbation du conseil délibérant ;
- Payer les dépenses relatives aux travaux figurant au bon de commande n°5/05 en 2006, bien que l'engagement soit fait en 2005 ;

Le moyen d'appel

Considérant que le requérant a fait valoir dans sa requête en appel, qu'il s'agit de la construction d'un réservoir d'eau par un entrepreneur qui s'est engagé à le réaliser gratuitement, et que les ouvriers étaient des ouvriers journaliers, ce qui mérite, ajoute le requérant, l'encouragement et le remerciement de cet entrepreneur car il a fourni, par son travail, un service aux habitants à moindre coût;

Considérant qu'il a indiqué dans son mémoire écrit produit le 01 août 2012, après avoir pris connaissance du dossier d'appel, que la livraison des matériaux en question, s'est faite sur demande écrite des habitants de (...) qui étaient privés de l'eau potable, et qu'il a agi en bonne foi, en ignorant la nécessité de conclure un partenariat avec l'association. Il a ajouté que, bien

qu'il ait invité le conseil communal à se réunir pour émettre une décision exigeant la nécessité de conclure un partenariat, ces tentatives n'ont abouti à aucun résultat;

Considérant qu'il a déclaré lors de l'audience de jugement à la Cour des comptes, à propos du réservoir d'eau à (...), que lors d'une réunion tenue avec le gouverneur, ce dernier l'avait ordonné pour accomplir cette mission sans pour autant lui demander de conclure un partenariat;

A- Concernant la livraison sans fondement légal de matériaux de construction à une association

Considérant qu'il ressort des pièces justificatives et de l'instruction :

- Que la Commune rurale de Bouadel a livré des matériaux de construction (objet du bon de commande n°5/05), à l'association (...) pour la réalisation d'un réservoir d'eau à (...), comme il ressort de la certification apposée sur le procès-verbal de livraison du 26 octobre 2005;
- Que le nom et la signature de M. (...) en sa qualité du président de la Commune, figure au procès-verbal, parmi les noms et signatures des membres de la commission créée à cet effet ;
- Que la livraison de ces matériaux par M.(...), en sa qualité du président de la Commune n'émanait de l'exécution d'aucune décision du conseil communal concernant ce don ;
- Qu'il n'y avait aucun élément qui prouve que le conseil communal avait précédemment délibéré à propos de ce sujet au cours des sessions de l'année 2004, et qu'il avait conclu un contrat de partenariat avec l'association bénéficiaire de ces matériaux de construction ;

Considérant que le travail et les efforts gratuits de l'entrepreneur pour la construction de la réserve d'eau, et l'existence d'une demande écrite émanant des habitants de (...), ainsi que la bonne foi du requérant, ne justifie pas la livraison des matériaux de construction (...) à l'association (...), en l'absence d'un accord de partenariat conclu avec elle, approuvé par le conseil délibérant ;

Considérant que le fait d'ignorer l'obligation de conclure un accord de partenariat avec l'association, ainsi que le refus du conseil communal de se réunir pour instaurer cette obligation malgré sa demande, ne peuvent être considérés comme un motif pour la livraison des matériaux de construction à l'association ;

Considérant que la déclaration du requérant, lors de l'audience du jugement à la Cour des comptes, à propos de sa réunion avec le gouverneur qui l'a ordonné à accomplir ces travaux, sans lui demander de conclure un partenariat, n'est pas appuyée de pièces justificatives;

Attendu que les ordonnateurs sont personnellement responsables, en vertu des lois et règlements en vigueur, du respect des règles de gestion du patrimoine de l'organisme public, en leur qualité d'ordonnateur de recettes et de dépenses, et ce conformément à l'article 4 de loi n°61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics promulguée par le Dahir n°1-02-25 du 19 moharrem 1423(3 avril 2002) ;

Attendu que les ordonnateurs encourent, en raison de l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités prévues par les lois et règlements en vigueur, et ce conformément à l'article 6 du décret n°2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

En se basant sur ce qui précède, ce moyen avancé par le requérant est considéré non fondé ;

En conséquence, la Cour des comptes confirme le jugement rendu en premier ressort par la Cour régionale des comptes d'Oujda, qui a considéré que M.(...) en sa qualité d'ordonnateur, a enfreint les règles de gestion du patrimoine des organismes soumis au contrôle de la Cour régionale des comptes qui est une infraction prévue à l'article 54 de la loi n°62-99 formant Code des juridictions financières et ce en livrant les matériaux de construction à l'association (...) en l'absence, d'un accord de partenariat avec l'association bénéficiaire, et de l'approbation du conseil communal ;

B- Concernant le paiement de la dépense des travaux du 11 avril 2006, bien que son engagement a été effectué le 14 novembre 2005

Considérant qu'il ressort des pièces justificatives et de l'instruction ce qui suit :

- Les travaux figurant au bon de commande n°5/2005 du 14 novembre 2005, joint au mandat n°62 du 3 avril 2006 concernaient (le béton armé, le revêtement des murs, la peinture et l'installation d'une porte métallique) ;
- L'objet du mandat n° 62 concerne la réparation des points d'eau ;
- L'engagement de cette dépense a été fait durant l'année 2005 ;
- Ces travaux ont été imputés à la deuxième partie du budget (II30-20/22-10/12) (réparation des points d'eaux public), et payés durant l'année 2006 ;
- Les crédits ouverts concernant cette rubrique budgétaire au titre de l'année 2005, ont été inscrits à la fin de l'année à la rubrique « crédits à reporter –investissement » comme il ressort du compte administratif 2005, ce qui signifie leur report au budget de l'année 2006 ;

Considérant que le mandat de paiement n° 62 est imputé à la deuxième partie du budget sous la rubrique (réparation des points d'eau public) ;

Considérant que les crédits de cette rubrique au titre de l'exercice 2005 ont été reportés à l'exercice suivant ;

Par tous ces motifs, et en se basant sur ce qui précède, la Cour des comptes décide d'infirmer le jugement rendu en premier ressort par la Cour régionale des comptes d'Oujda concernant ce reproche ;

4- Paiement des travaux non réalisés au profit de la Commune

Considérant que M. (...) a été poursuivi par le jugement en premier ressort, en sa qualité d'ordonnateur de la Commune rurale de Bouadel, en raison de l'inexistence d'aucun rapport entre le contenu du bon de commande n°16/2006 du 7 août 2006 (joint au mandat n°317 imputé à la rubrique budgétaire « 21/20-30-1002-1 : entretien et maintenance des locaux

administratifs », et le travail réalisé au sein de la Commune (pose des portes, des cadres et des fenêtres) lors de l'extension de son siège (construction de quatre bureaux, une salle de réunion et un couloir);

Les moyens d'appel

Considérant que l'appelant a indiqué dans sa requête que ce qui a été dit à propos du réservoir d'eau est aussi vrai pour l'extension du siège de la Commune qui manquait de certains services indispensables, et qui ont été parfaitement exécutés et au moindre coût;

Considérant qu'il affirme, dans son mémoire écrit présenté le 01 août 2012 suite à sa prise de connaissance du dossier de l'appel, que le siège de la Commune était dans un état inapproprié et avait besoin de bureaux supplémentaires, d'un mur extérieur, d'une grande porte, des toilettes et d'un réservoir d'eau, et que ces travaux ne peuvent être couverts par le montant du bon de commande n°16/2006 d'un montant de 4.085,40 DH, et par conséquent il ne peut être poursuivi pour avoir certifié l'exactitude du service fait des travaux objet dudit bon de commande puisque lesdits travaux ont été effectivement réalisés;

Considérant qu'il a déclaré devant la formation à l'audience du jugement tenue à la Cour des comptes, au sujet de l'extension du siège de la Commune, qu'il y avait un désordre à tel point qu'il avait réparé la porte et entouré la Commune par une clôture en fer, par ses propres moyens financiers;

Considérant qu'il ressort des pièces justificatives et de l'instruction que:

- Le bon de commande n°16/2006 du 7 août 2006 joint au mandat n° 317 concernait les travaux d'entretien des murs extérieurs, du plafond et des fissures ;
- La dépense relative à ce mandat et à ce bon de commande a été imputée à la rubrique budgétaire : « 21/20-30-10-02-I « entretien et réparation des bâtiments administratifs » ;
- M (...) agissant en sa qualité d'ordonnateur, avait certifié le service fait des travaux objet du bon de commande n°16/2006 en date du 4 décembre 2006 ;

Considérant que les travaux d'extension du siège ne peuvent être couverts par un montant de 4.085,40 DH objet du bon de commande n°16/2006 joint au mandat n° 317 ;

Considérant que M.(...) a affirmé devant la Cour régionale des comptes que les travaux objet du bon de commande n°16/2006 du 4 décembre 2006 (entretien des murs extérieurs, du plafond ...) ont été effectivement réalisés ;

Considérant que M.(...) chef de service technique à la Commune de Bouadel, avait lui aussi déclaré devant la Cour régionale que les travaux objet du bon de commande n°16/2006 ont été effectivement réalisés et concernaient le réaménagement de l'ancien bureau de l'état civil ;

Considérant qu'il avait également déclaré que les montants des travaux réalisés dans le cadre de l'extension du siège administratif de la Commune varient selon ses estimations entre 20.000DH et 30.000 DH, et par conséquent le montant du mandat n°317 du 4 décembre 2006 d'un montant de 4. 058,40 DH ne pouvait donc suffire pour couvrir les travaux objet de l'extension du siège de la Commune ;

Considérant qu'en conséquence qu'il n'existe aucun lien entre les travaux de l'extension du siège de la Commune et les travaux à l'ancien bureau de l'état civil qui ont été réalisés au vu du bon de commande n° 16/2006 (revêtement des murs extérieurs, du plafond et...) qui a été réglé par le mandat n°317 ;

Ainsi et vu ce qui précède :

Les travaux relatifs au bon de commande n°16/2006 du 4 décembre 2006 joint au mandat n°317 cité ci-dessus, ont été réalisés au profit de la Commune rurale à l'ancien bureau d'état civil et que le règlement de la dépense y afférente était légalement fondé ;

En se basant sur ce qui a précédé, la Cour des comptes décide d'infirmer le jugement rendu en premier ressort par la Cour régionale des comptes d'Oujda au sujet de ce reproche ;

(...)

Par ces motifs ;

La Cour décidé contradictoirement et en appel, ce qui suit :

I-Sur la forme : La recevabilité de l'appel ;

II- Sur le fond :

1. Confirmation du jugement rendu en premier ressort à l'encontre de M. (...) concernant les actes suivants :
 - Le non recouvrement du droit fixe exigible à l'ouverture de chaque établissement assujetti à la taxe lors de l'octroi de l'autorisation n°2/2005 du 5 octobre 2005 ;
 - La non application des majorations prévues à l'encontre des redevables qui n'ont pas présenté leur déclaration concernant les ressources perçues dans la première quinzaine du mois de janvier 2005 ;
 - L'occupation des locaux n°1 et n°4 par deux personnes qui n'ont aucune relation contractuelle avec la Commune, bien que ces deux locaux fassent l'objet d'un contrat de loyer avec deux autres personnes ;
 - La non application de la valeur locative, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté fiscal de la Commune, lors du loyer des deux locaux n°1 et n°2 ;
 - L'absence de révision périodique du contrat entre la Commune et le locataire M. (...);
 - L'occupation de deux locaux par deux fonctionnaires M.(...) et M.(...) sans contrepartie et sans aucun lien contractuel avec la Commune ;
 - Le recours à la pratique de bons d'avoir à terme avec certains fournisseurs et émission par la suite de bons de commande pour régulariser la situation;
 - La livraison de matériaux de construction à une association en l'absence de tout fondement légal ;

2. Infirmation du jugement rendu en premier ressort à l'encontre de M. (...) concernant les autres reproches ;
3. Réduction de l'amende prononcée en premier ressort, de 10.500,00 DH à 5.000,00 DH.

Cet arrêt est rendu par la Chambre d'appel à la Cour des comptes le 05 février 2013;

La formation de jugement était composée de M. Mohamed BOUJIDA président et des conseillers M. Abdelwahad JAWADI, Abdeslam DOUIB, Saïd LAMRABTI et Yahya BOUASSAL, membres et en présence de M. Mohamed YACHOU représentant du ministère public et avec l'assistance du greffier M. Mohamed IZOUAGHEN.

Le président de la formation

Le greffier

Arrêt n° 27/2015/DBF
Du 30 septembre 2015
Dossier d'appel n°311/2014

➤ *Etant donné que le délai d'appel est lié à un délai précis, et que tout recours en dehors de ce délai déchoit de ce droit, et étant donné que le dernier jour du dépôt de la requête par le requérant, dans le cas d'espèce n'était pas un jour férié pour que le délai de dépôt soit prorogé au premier jour ouvrable suivant, par conséquent le dépôt de la requête après ce dernier jour le rend hors délai fixé à trente jours et donc irrecevable.*

ROYAUME DU MAROC

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI ET EN VERTU DE LA LOI

La Cour ;

Vu la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières promulguée par le Dahir n°1.02.124 du premier rabii II 1423 (13 juin 2002) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la requête déposée par la défense de M. (...) en sa qualité d'ancien président du conseil de la Commune urbaine de Meknès, pour faire appel du jugement n° 01/2014/DBF rendu le 7 avril 2014 par la Cour régionale des comptes de Fès ;

Vu le réquisitoire du ministère public n°189, en date du 31 juillet 2014, pour la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction du dossier d'appel du jugement rendu en premier ressort;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour des comptes n°140/2014/BDF du 08 septembre 2014, désignant M. Abdessalam DOUIEB conseiller rapporteur, chargé de l'instruction du dossier d'appel n° 311/2014/DBF susvisé ;

Vu les accusés de réception joints au dossier, relatifs à la notification de la requête d'appel aux autres parties intéressées ;

Vu l'accusé de réception, joint au dossier, relatif à la notification de la convocation à la défense de M (...) pour prendre connaissance du dossier de l'affaire au greffe de la Cour, en vertu de l'article 61 du Code des juridictions financières ;

Vu l'ordonnance du Premier Président n°1/2015 du 28 mai 2015 portant le dossier au rôle des audiences de la Chambre d'appel ;

Après l'audience de jugement tenue le 07 septembre 2015 en présence de l'appelant M.(...)assisté par son avocat Mre.(...) ;

Entendu le conseiller rapporteur M. Abdessalam DOUIEB en le résumé de son rapport ;

Entendu le représentant du ministère public en ses conclusions ;

Après le report du jugement de l'affaire pour l'audience du 30 septembre 2015 sur demande de l'avocat de l'appelant qui a requis la formation de jugement de s'assurer de la notification effective du jugement à son client M.(...) à titre personnel, à la suite de sa déclaration, devant la même formation, qu'il ne se souvient plus d'avoir reçu effectivement le jugement. L'avocat a requis également à titre subsidiaire la recevabilité de l'appel, étant donné qu'il est présenté dans le délai légal ;

Après le dépôt de l'avocat d'un mémoire écrit le 14 septembre 2015 par lequel il maintient ses réquisitions précédentes présentées lors de la première audience tenue le 07 septembre 2015 ;

Après la tenue de la seconde audience le 30 septembre 2015 ;

Vu que l'avocat de l'appelant était le dernier à prendre la parole, en maintenant ses moyens et ses demandes qui considèrent que l'appel est présenté à la Cour dans le délai requis, et qu'il faut outrepasser la forme et ordonner au conseiller rapporteur une instruction sur le fond ;

Après la mise en délibéré de l'affaire et l'information de l'appelant de la date du prononcé du jugement;

(...)

Après délibération conformément à la loi ;

Sur la forme

Considérant que le jugement n°1/2014/DBF, rendu en premier ressort par la Cour régionale des comptes de Fès le 07 Avril 2014, revêt un caractère définitif ;

Considérant que la Cour régionale des comptes, a prononcé à l'encontre de M.(...), dans ledit jugement une amende de quarante-trois mille cinq cent (43.500,00) dirhams, et a ordonné à l'intéressé le remboursement à la Commune urbaine de Meknès la somme de cent soixante-sept mille six cent soixante-dix (167.670,00) dirhams après avoir été convaincue que ledit responsable avait commis plusieurs infractions prévues à l'article 54 de la loi n°62.99 formant Code des juridictions financières ;

Considérant qu'il est établi qu'une copie certifiée conforme dudit jugement a été notifiée à M.(...) et ce conformément à l'article 65 de la loi n°62.99 précitée, tel qu'il ressort de l'accusé de réception signé par lui-même le 27 mai 2014, et joint au dossier ;

Considérant qu'il apparaît aussi que le nouveau avocat(...), mandaté par l'appelant en remplacement de l'ancien avocat, a également reçu à la même date une copie certifiée conforme du jugement précité (...);

Attendu que le jugement en premier ressort avait fait l'objet de recours en appel, présenté par M. (...) par l'intermédiaire de son avocat (...), et ce en application du 1^{er} paragraphe de l'article 72 et du 1^{er} paragraphe de l'article 140 de la loi n°62.99 formant Code des juridictions financières ;

Attendu que la requête d'appel doit être présentée, en vertu de l'article 140 précité, dans les formes et selon les modalités prévues aux articles 141 et 142 du code de procédure civile, à l'exception des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 142 qui ne sont pas applicables ;

Considérant cependant, et sans qu'il soit utile de détailler ces formes et modalités, l'appelant est tenu en vertu du même article 140, de déposer sa requête d'appel auprès du greffe de la

Cour régionale des comptes, dans les trente (30) jours suivant la date de notification du jugement ;

Considérant que la date de notification du jugement à l'appelant, comme c'est indiqué ci-dessus, est le mardi 27 mai 2014 ;

Attendu que les trente (30) jours suivant la date de notification du jugement, au cours desquels il était impératif de déposer la requête en appel, sont compris, conformément aux dispositions de l'article 140 précité, entre le mercredi 28 mai 2014 et le jeudi 26 juin 2014 ;

Attendu que l'appelant n'a pas respecté le délai précité, et n'a déposé sa requête au greffe de la Cour régionale des comptes de Fès, que le lundi 30 juin 2014, soit en dehors du délai de 30 jours requis par l'article 140 de la loi n° 62.99 formant Code des juridictions financières ;

Considérant que, malgré les dispositions claires et explicites de l'article 140 concernant le délai précité, la défense de l'appelant a insisté sur la nécessité de prendre en compte le délai franc pour le dépôt de la requête, à l'instar des autres délais prévus au Code de procédure civile ;

Attendu que l'article 512 du Code de procédure civile dispose que « *tous les délais prévus au présent code sont des délais francs; le jour de la remise de la convocation, de la notification, de l'avertissement ou de tout autre acte, fait à personne ou à domicile, et le jour de l'échéance n'entrent pas en ligne de compte* » ;

Attendu que les dispositions du Code de procédure civile ne s'appliquent aux affaires qui sont réglementées par des lois et règlements particuliers, que lorsque ces derniers ne disposent pas d'article explicite et spécifique, néanmoins, la loi n°62-99 formant Code des juridictions financières qui, dans le cas d'espèce est considérée comme le texte particulier, a disposé expressément dans son article 140 les modalités de calcul du délai requis pour le dépôt de la requête en appel ;

Attendu que conformément à ce texte particulier, le dernier jour du délai prévu pour déposer la requête en appel est le jeudi 26 juin 2014, qui est le jour de l'expiration du délai de trente jours suivant celui de la notification du jugement au requérant ;

Attendu qu'il s'est avéré, qu'en application du délai franc prévu par le texte général en l'occurrence l'article 512 du Code de procédure civile, comme demandé par la défense du requérant, le jour de notification qui coïncide avec le mardi 27 mai 2014, n'entre pas en ligne de compte, et il en est de même du dernier jour de l'échéance, par conséquent le dernier jour du délai franc s'établira le vendredi 27 juin 2014 ;

Considérant que le vendredi 27 juin 2014 n'était pas un jour férié susceptible de proroger le délai jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

Considérant que l'appelant n'a déposé sa requête au greffe de la Cour régionale des comptes de Fès que le lundi 30 juin 2014, c'est-à-dire après expiration du délai, soit en adoptant le texte particulier et explicite en l'occurrence l'article 140 de la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières, soit en adoptant le texte général en l'occurrence l'article 512 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs ;

La Cour décide contradictoirement et en appel l'irrecevabilité de l'appel.

Cet arrêt est rendu par la Chambre d'appel à la Cour des comptes le 30 septembre 2015 ;

La formation de jugement était composée des magistrats MM. Yahya BOUASSAL président, Jilali AMAZID, Abdellah ELHAJIFI, Abdelkhalek ACHAMACHI membres, Abdeslam DOUIEB, conseiller rapporteur, et en présence du représentant du ministère public M. Aziz DRISS et avec l'assistance de la greffière Mme. Hassania NAFFIS.

Le président de la formation

La greffière